

Revue de

MARCHÉ COMMUN

74

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

1964
Année du Centenaire

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : F : 59.040.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

BORDEAUX - LE HAVRE - LYON - MARSEILLE - ROUBAIX - STRASBOURG
ALGER - ORAN

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger
et les Pays d'Outre-Mer



à l'heure de l'Europe...

**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



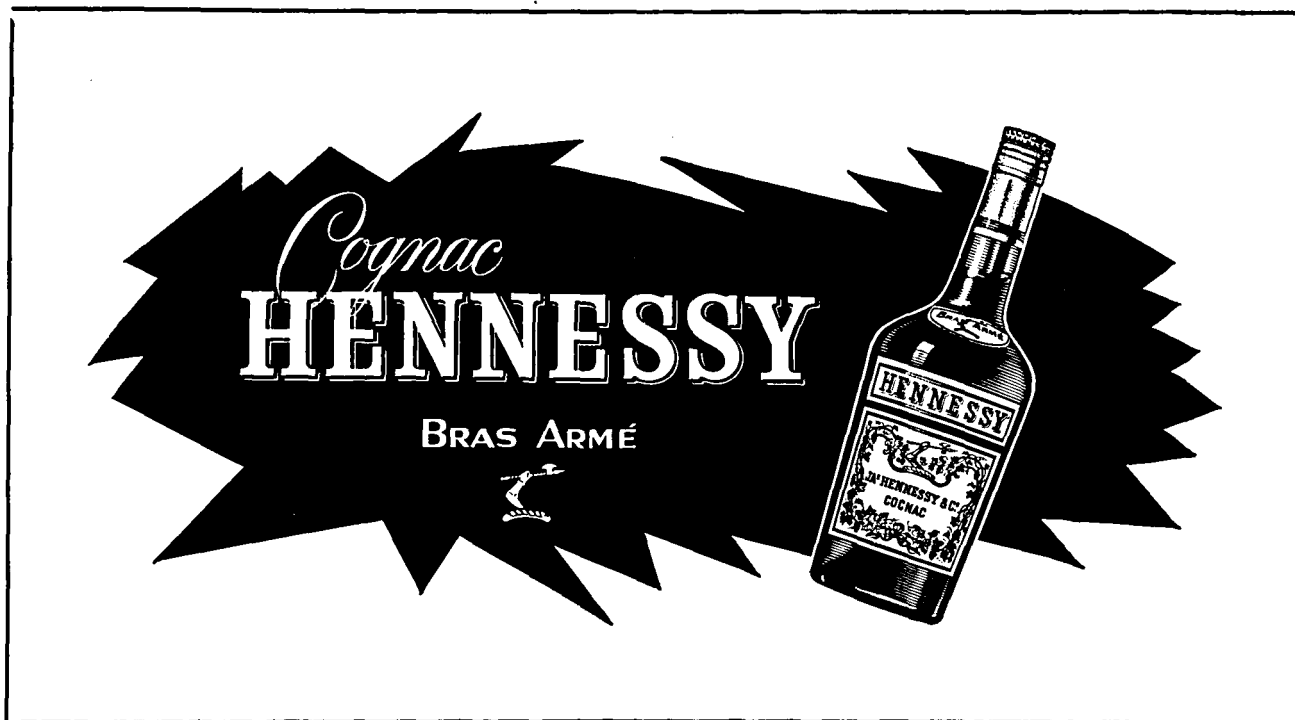
Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle, en 1963, ils ont apporté 2 milliards 100 millions de francs.



H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Chez le même éditeur

TRANSPORTS

Economie — Réalisations — Equipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France : 54 F

Etranger : 59 F

A titre d'exemple :

Au sommaire du n° d'octobre 1964

La Marine Marchande restera-t-elle longtemps à la porte du Marché Commun ?

Les Transports en France et dans le Monde.

Bilan d'un Congrès, par Jacques ROBERT, Chef du Service Information de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

Les Bureaux Régionaux de Fret et l'Economie des transports routiers, par Jean FORGET, Administrateur Civil, Chargé du Bureau de l'Economie des Transports Routiers du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Transports et Urbanisme, par André LAURE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

La location de véhicules automobiles industriels, par Jean-Louis OHEIX.

SPÉCIMEN ET TABLES SUR DEMANDE

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Pour une Europe politique	473
Le Marché Commun dans une passe difficile : les problèmes agricoles	474
La « longue marche » du Kennedy Round	480
Marché Commun et Maghreb. Chances et risques d'une association	486

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

De quelques problèmes soulevés par l'application du droit communautaire en droit interne, par R. M. CHEVALIER et G. RASQUIN	489
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Le marché du riz dans la Communauté Economique Européenne	496
La décision Grundig-Consten	502
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon BADIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	504

ACTUALITES ET DOCUMENTS

Au Parlement Européen	512
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes (Nominations — Propositions — Travaux). — La C.E.E., les Pays associés et les Pays tiers	514
Au Journal Officiel des Communautés Européennes	519

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1964 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Für ein politisches Europa Seite 473

Eine schwierige Etappe für den Gemeinsamen Markt : die Agrarprobleme Seite 474

Die gemeinsame Agrarpolitik ist nach den Erklärungen der französischen Regierung, dass Frankreich aufhören würde, am Gemeinsamen Markt teilzunehmen, wenn der gemeinsame Agrarmarkt nicht den übernommenen Verpflichtungen entsprechend verwirklicht werde, wieder in den Mittelpunkt der Aktualität gerückt. Das hat vielleicht die öffentliche Meinung überrascht, die glauben mochte, dass nach Ankündigung der Abkommen vom 14. Januar 1962 und vom 23. Dezember 1963 die gemeinschaftliche Agrarpolitik bereits verwirklicht war. Doch hatten die Sechs am 14. Januar 1962 (unter dem Druck Frankreichs, das andernfalls den vorgesehenen Übergang zur zweiten Phase des Romvertrags verweigerte) lediglich die Marktordnungen für Getreide, Veredelungsprodukte (Eier, Geflügel, Schweinefleisch), Obst und Gemüse und Wein verabschiedet. Ausserdem hatten sie die Grundzüge der Finanzregelung festgesetzt.

Der « lange Marsch » der Kennedy-Runde Seite 480

Der gegenwärtige Augenblick scheint besonders geeignet, die Bilanz der Verhandlungen zu ziehen, die in der offiziellen GATT-Terminologie « multilaterale Verhandlungen über Welthandel » heissen, der Öffentlichkeit jedoch unter dem Namen « Kennedy-Runde » besser bekannt sind.

Gemeinsamer Markt und Maghreb. Aussichten und Risiken einer Assoziierung ... Seite 486

DER FORTSCHRITT DER EUROPÄISCHEN EINRICHTUNGEN :

Probleme der Anwendbarkeit des E.W.G.-Rechts in den Einzelstaaten, von Roger-Michel CHEVALIER und Gérard RASQUIN Seite 489

Im Art. 5 des Romvertrags haben die Mitgliedsstaaten bestimmte Verpflichtungen übernommen. Sie haben die nötigen Massnahmen zu treffen, um ihre E.W.G.-Verpflichtungen auszuführen. Sie haben der E.W.G. ihre Mission zu erleichtern. Sie haben sich aller Massnahmen zu enthalten, die die Verwirklichung der Ziele des E.W.G.-Vertrags beeinträchtigen könnten. Diese Verpflichtungen sind heutzutage etwas vergessen, da sie in den Eingangskartikeln stehen, wo die Juristen nur allgemeine Prinzipien zu finden meinen.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Der Reismarkt in der E.W.G. Seite 496

Die gemeinsame Agrarpolitik auf dem Reissektor besteht erst seit dem Monat September. Analyse der Charakterzüge dieses Markts ; das Instrumentarium der gemeinsamen Agrarpolitik ; Zukunftsaussichten der Marktordnung.

Die Entscheidung über den Fall Gründig-Consten Seite 502

Zum ersten Mal hat die E.W.G.-Kommission ein Kartell auf Grund von Art. 85 des Romvertrags und der Verordnung Nr 17 des E.W.G.-Ministerrats untersagt. Diese Entscheidung betrifft einen Konzessionärvertrag zwischen der deutschen Gesellschaft Gründig und der französischen Firma Consten.

Die Wettbewerbsregeln in der EWG (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsassessor in Berlin (Fortsetzung) .. Seite 504

AKTUELLE FRAGEN UND DOKUMENTE :

Im Europa-Parlament Seite 512

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften (Ernennungen — Verordnungsentwürfe — Beratungen) — E.W.G., assoziierte und Drittländer Seite 514

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 519

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF TODAY :

For a political Europe page 473

A difficult turning for the Common Market : agricultural problems page 474

Public opinion may have been surprised by the resurgence of the agricultural problem in the Common Market brought about by the French Government's implied statement that France would leave the European Economic Community if agreement on agricultural markets were not reached within the framework of agreements all ready signed. For, as far as public opinion was concerned, agreement on the agricultural part of Europe was already achieved after the victory bulletins issued on the 14th January 1962 and the 23rd December 1963. But in fact on the 14th January had the Six only adopted — and then only in default, for France had refused to pass to the second stage of the Treaty of Rome — on the one hand, the general objectives for regulating in common the market for cereals, and for products manufactured from cereals and in particular the sector concerned with animal products (pork, eggs and poultry), fruit and vegetables, and wine ; on the other hand, the principles concerning the financing of this common policy.

The Kennedy Round's « long march » page 480

The present moment seems particularly appropriate for drawing up a balance sheet of the mass of negotiations which, in GATT official language, is called « multilateral commercial negotiations », but which is more usually known as the Kennedy Round.

The Common Market and the Maghreb. The risks and hopes of such an association page 486

INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

Some of the problems raised by the application of community law to the laws of each country, by R. M. CHEVALIER and G. RASQUIN page 489

Article No. 5 of the Treaty setting up the Common Market and the clearly stated obligations which it includes seem to be somewhat forgotten at the present time. It seems as though it were relegated to the same category as those pre-amblés in which technical lawyers believe they can discover statements of principle or political intentions. It is important to know that this is not so.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The rice market in the European Economic Community page 496

Common agricultural policy in this sector is only a few weeks old (the levy system only began at the beginning of September). This is why we thought it would be useful to summarise briefly what is the position of the rice market in E.E.C. An analysis of the basic characteristics of this market. How the common agricultural policy functions in this sector. Future perspectives for the market.

The Grundig-Consten decision .. page 502

For the first time the E.E.C. Commission has decided to forbid a marketing agreement. This happened on the 23rd September 1964, when the Commission based itself on Art. 85 of the Treaty and Regulation No. 17 of the E.E.C. Council. This decision was given concerning a contract ensuring exclusive distribution, drawn up between the German firm of Grundig and French firm of Consten.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Ministry of the Federal Economy, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (continued) page 504

CURRENT EVENTS AND DOCUMENTS :

In the European Parliament page 512

The Common Market and the other European institutions day by day. — The European communities (Appointments — Proposals — Work in progress) — E.E.C., associated countries and other countries page 514

The Official Gazette of the European Communities page 519

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Banque Française du Commerce Extérieur, p. II couv. — C.N.E.P., p. IV couv. — Cognac Hennessy, p. II. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. III couv. — Société Générale, p. II couv. — Terminus Saint-Lazare, p. II. — Textiles artificiels et synthétiques, p. I. — Transports, p. II.

POUR UNE EUROPE POLITIQUE

L'ACCORD conclu le 15 novembre à l'heure de la première messe dominicale, sur la liste des produits exceptés du Kennedy Round, a-t-il été le signe d'une détente sur le front communautaire ? En réalité, il semble bien que si des sacrifices ont été mutuellement faits, c'est qu'il ne s'agissait là que d'un combat préparatoire et que ce sera postérieurement que commenceront les véritables négociations. Les institutions communautaires devront alors avoir la force nécessaire pour que la Communauté conserve la cohésion indispensable.

Dans le domaine agricole, nous ne savons pas pour l'instant, même si les journaux sont tous les jours à l'affût d'une nouvelle favorable venue d'Allemagne, jusqu'où l'on va pouvoir progresser. Il est probable que les Conseils du mois de décembre n'épuiseront pas leur ordre du jour. D'autres échéances agricoles, ardues sinon aussi spectaculaires, se présenteront d'ailleurs en 1965.

En aucun autre domaine ne manquent de dossiers, où les ministres doivent prendre une décision. Dans certains, celle-ci semble technique, comme en matière d'harmonisation des législations, de législation douanière ou de politique commune des transports, encore que la voie choisie peut être grosse de conséquences politiques et économiques. Dans d'autres domaines, par exemple pour la mise en place d'une politique commerciale commune ou dans celui des associations, le soubassement politique est beaucoup plus proche.

Si nous examinons les problèmes non communautaires actuellement à l'étude et notamment celui de l'organisation de la défense nucléaire occidentale, la politique y est maîtresse.

Il est certain que toute décision politique n'est que nationale, du moins dans le présent.

Il n'en est pas moins inquiétant que la politique européenne ne soit pas concertée. L'inconvénient ne peut que s'en développer.

Sans doute, dans les années passées, de trop nombreux projets mal équilibrés, voire irréalistes, ont été avancés. A cette hardiesse prolixes des uns a répondu le sentiment exagérément nationaliste des autres.

Les Six devraient se rendre compte que cet immobilisme qui devient même recul est fâcheux pour eux tous. Comprendra-t-on chez les uns qu'entretenir à Washington une permanence de ses principaux ministres dans la recherche d'une politique de remorque n'est peut-être pas la meilleure voie pour l'avenir de son pays ? Verra-t-on ici que l'Europe des frontières étant dépassée, celle de la coopération internationale est venue ? Les 15 % de M. Wilson permettront-ils aux troisièmes de mettre un terme à une anglophilie notoire ?

Le temps presse... Il est heureux que ce ne soit que dans la bousculade, voire devant le péril extérieur que la Communauté retrouve son unité !

LE MARCHÉ COMMUN DANS UNE PASSE DIFFICILE : LES PROBLÈMES AGRICOLES

Le regain d'actualité de la politique agricole commune, à la suite de la déclaration du Gouvernement français selon laquelle la France cesserait de participer à la Communauté Economique Européenne si le Marché commun agricole ne se réalisait pas conformément aux engagements convenus, a pu surprendre l'opinion publique. Pour elle, en effet, l'Europe agricole semblait déjà faite, après les bulletins de victoire des 14 janvier 1962 et 23 décembre 1963. Or, le 14 janvier 1962, les Six avaient seulement adopté — à défaut en effet, la France refusait le passage à la 2^e étape du Traité de Rome — d'une part, les objectifs généraux des réglementations d'organisation commune de marché pour les secteurs des céréales, des produits transformés à base de céréales, en particulier du secteur animal (porcs, œufs et volailles), des fruits et légumes, du vin et, d'autre part, des principes concernant le financement de cette politique commune.

Le 23 décembre 1963, et sous l'impérieuse liaison avec le début du « Kennedy Round », la Communauté avait parfait son éventail en plaçant sous organisation commune de marché des secteurs tels que la viande bovine, les produits laitiers et le riz — couvrant ainsi 85 % de la production agricole des Six — et en adoptant un règlement financier d'application. Mais, si tous ces textes laissent entrevoir que les organisations communes auront des caractéristiques semblables à celles des marchés nationaux à la fin de la période de transition, c'est-à-dire le 31 décembre 1969, la politique des prix, pour la phase préparatoire, y est seulement esquissée. Le mode de formation des prix sur les marchés a sans doute été rendu uniforme au départ, étant entendu que les prix se formeront librement et s'établiront entre eux dans des « conditions naturelles », c'est-à-dire que les frais de transport de la production à la consommation seront couverts par les différences de prix entre régions (régionalisation). Le rapprochement des prix timidement envisagé n'est cependant que le résultat, selon les secteurs, soit de décisions annuelles du Conseil pour les produits principaux, soit de la mise en œuvre de systèmes de démobilitation automatique. De telles dispositions font montre de la plus grande souplesse. Elles établissent essentiellement un calendrier et définissent une procédure, elles posent le principe d'une réduction progressive des écarts de

prix que le Conseil doit fixer chaque année sur la base de critères qui auraient dû être arrêtés pour le 1^{er} septembre 1962, mais n'en déterminent pas le rythme et laissent entièrement ouverte la question du niveau des futurs prix agricoles européens.

La nécessité impérieuse est progressivement apparue, alors qu'il est à nouveau question d'accélération de la démobilitation tarifaire dans le domaine industriel, de déterminer à bref délai une politique commune des prix agricoles.

En réalité, pour mieux apprécier dans quelles conditions vont se dérouler les prochaines négociations de Bruxelles, il est nécessaire de procéder à un rapide inventaire et par la même occasion de rechercher quels sont ces « engagements convenus », dont le Gouvernement français demande le respect.

I. — LA DATE DU 15 DÉCEMBRE 1964 : LE PRIX DES CÉRÉALES

Cette date a pris ces dernières semaines une signification symbolique pour l'avenir du Marché commun ; c'est en effet à cette date que la C.E.E. doit se prononcer sur ce que l'on est convenu d'appeler le « plan Mansholt » révisé.

Comment en est-on venu à cette date ?

Peut-être parce que la constatation s'est imposée que les progrès en matière agricole se sont réalisés jusqu'alors surtout sous l'impératif de dates dans

lesquelles on a souvent vu un engagement moral contraignant, et dont le respect a été parfois un préalable à tout développement ultérieur de la Communauté.

Mais un bref historique nous montrera mieux comment est née et s'est développée la primordiale question du prix des céréales.

A l'automne 1963, la Commission de la C.E.E. a cherché à apprécier la politique des prix dans le domaine agricole. Cette Institution a relevé que les systèmes de prélèvements institués le 14 janvier 1962 dans divers secteurs d'organisation commune de marché avaient dans l'ensemble eu pour résultat d'assurer une protection des prix pratiqués par certains Etats membres, retardant ainsi tout rapprochement, même si les échanges intracommunautaires étaient quelque peu renforcés. Une telle constatation laissait entrevoir qu'à l'abri de cette protection certains Etats membres pourraient encore développer leur propre production et s'orienter vers une auto-suffisance qui modifierait profondément les positions, les tendances et l'équilibre actuels du commerce international, avec les conséquences politiques à en tirer. La disparité de prix des produits agricoles entre Etats membres était pratiquement demeurée aussi grande qu'à l'entrée en vigueur du Traité de Rome et la seule action directe au pouvoir de la Communauté restait, dans le domaine des céréales, celle de fixer la fourchette des prix indicatifs. En effet, le Règlement n° 19 dans son article 6 prévoit un rapprochement graduel des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs pendant la période transitoire, devant entraîner l'harmonisation des prix des produits transformés du secteur animal par suppression progressive des prélèvements intracommunautaires. Or, le premier rapprochement des prix indicatifs des céréales arrêtés par le Conseil pour la campagne 1963/64 était peu perceptible et avait pratiquement consisté en un léger relèvement de la limite inférieure des prix.

C'est donc pour des considérations de *politique à la fois intérieure, agricole et commerciale* que la Commission a proposé d'harmoniser en une seule fois les prix indicatifs des céréales dès la campagne 1964/65. Elle avait certainement, pour ce faire, présentes à l'esprit les futures « négociations Kennedy » pour lesquelles, si le principe des « montants de soutien » était retenu, un prix unique au moins pour les céréales devenait plus que souhaitable. Elle pensait sans doute également au fait qu'il est politiquement plus supportable d'établir

en une seule fois le prix commun des céréales. En tout cas, il était notamment prévu dans ce « plan Mansholt » que les prix indicatifs de base des diverses céréales seraient fixés pour les zones les plus déficitaires de la Communauté (Nord-Ouest, Ruhr-Escaut, Sud, Sicile) dès la campagne 1964/65 à 106,25 UC (485 DM)/tonne pour le blé tendre, à 92,5 UC (370 DM)/tonne pour l'orge, à 93,75 UC (375 DM)/tonne pour le seigle et le maïs et à 125 UC (500 DM)/tonne pour le blé dur. Mais le danger d'une diminution importante des prix des céréales dans certains Etats de la Communauté a conduit la Commission exécutive à prévoir des mesures compensatoires pendant la période de transition, en faveur des agriculteurs menacés dans leurs revenus. En outre, les dispositions du règlement « financement » devraient alors s'appliquer en totalité et permettre de financer toutes les dépenses agricoles éligibles au titre des restitutions et des interventions. En contrepartie, des plans communautaires d'amélioration du niveau de vie de la population agricole ont été prévus.

Saisi du « plan Mansholt », le Conseil a procédé à plusieurs échanges de vues au cours du printemps 1964, et, à la suite de ces discussions, la Commission a amendé sa première proposition, en reportant au 1^{er} juillet 1966 la date d'application du prix commun des céréales, mais en conservant le même niveau de prix que celui annoncé dans la première version de sa proposition. La fixation de ce prix commun sera soumise à révision, en fonction des changements et de l'évolution dans la situation avant le 1^{er} juillet 1965. Les mesures compensatoires seront dégressives pour expirer à la fin de 1969.

Cette nouvelle proposition de la Commission a posé des problèmes difficiles et complexes, tant sur le plan technique et économique que politique. Ces problèmes concernent en effet, d'une part, la date d'application du prix unique et le niveau de prix ainsi que les relations de prix entre les différentes céréales et, d'autre part, l'introduction de la clause de révision, la portée des mesures compensatoires pour pertes de revenus en relation avec les plans communautaires, la régionalisation des prix des céréales, le financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole des restitutions et des interventions ou même l'existence de différences entre les Etats membres dans les tarifs de transport des produits agricoles. Le Conseil est finalement convenu, pour laisser en particulier le temps à la République fédérale de mieux approfondir les

questions, de se prononcer sur le « plan Mansholt » révisé, au plus tard le 15 décembre 1964. Et, montrant par là même que les dispositions actuelles du règlement n° 19 n'imposaient pas un rapprochement des prix annuel, il a fixé en même temps les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1964/65 pratiquement au même niveau que celles de l'année précédente.

C'est donc devant ce problème brûlant que se trouve placée la Communauté. L'adoption pure et simple du « plan Mansholt » révisé paraît difficile à assurer. Des réticences importantes se sont élevées à son égard, en particulier de la part de la République fédérale d'Allemagne pour des motifs éminemment politiques. Le Gouvernement fédéral hésite en effet, avant les élections d'automne 1965, de peur de mécontenter les agriculteurs, à s'engager dans une diminution du prix des céréales, même applicable en 1966, et assortie de mesures compensatoires. Parmi les autres hésitants, le Gouvernement italien qui, en raison de difficultés économiques, ne peut accepter les grandes lignes du « plan Mansholt » qu'avec réticence et sous certaines conditions, aimerait en voir modifier le niveau des prix par une hausse relative du prix envisagé pour les blés tendre et dur et une diminution pour les céréales secondaires et en particulier le maïs dont l'augmentation prévue serait intolérable (40 %) dans le contexte de la ligne politique suivie par l'agriculture italienne. Il n'est pas jusqu'aux Gouvernements français et néerlandais qui ne se soient demandé si des compensations n'auraient pu être envisagées en faveur des consommateurs en cas de hausses excessives de prix. Qui plus est, dans le cas de la France, une hausse importante du prix du blé et de l'orge pourrait peut-être conduire à une production trop largement excédentaire avec toutes les conséquences que cela comporterait et que le Gouvernement n'a pas été sans examiner.

Ainsi devine-t-on aisément la gravité et l'ampleur des problèmes que pose la fixation du prix des céréales.

II. — LES AUTRES ÉCHÉANCES.

D'autres engagements de date ont été pris par le Conseil, soit sous forme d'accord, soit dans les règlements déjà arrêtés.

1. — C'est ainsi que le règlement « viande bovine » prévoit que les limites inférieure et supérieure des prix d'orientation pour la campagne 1965/66 doivent être fixés avant le 1^{er} octobre 1964. Or, la Commission n'a pas encore arrêté sa pro-

position. Notons au passage l'importance considérable que revêt le prix d'orientation pour l'établissement du futur niveau des prix dans la Communauté, où la pénurie de viande bovine est assez générale. Sans doute ne s'agit-il pas d'un prix de garantie, mais d'un prix que l'on doit s'efforcer d'atteindre et dont découle le prix d'intervention permettant de stabiliser les marchés intérieurs. Basés sur la moyenne pondérée des prix des diverses catégories de bœufs et de veaux, les prix d'orientation nationaux actuels sont relativement proches les uns des autres et l'unification des prix d'orientation prévue seulement pour le 31 décembre 1969 pourrait aisément être réalisée dans un délai plus court. Pour la campagne 1964/65, les prix d'orientation oscillent en effet dans la « fourchette » pour les gros bovins entre 220 DM/100 kg de poids vif (Pays-Bas) et 231 DM/100 kg (Luxembourg) et pour les veaux, entre 312 DM/100 kg (Belgique) et 340 DM/100 kg (Luxembourg). La décision à prendre par le Conseil pour la fixation des limites inférieure et supérieure des prix doit en outre tenir compte de l'orientation future à donner à la production de viande bovine dans la Communauté. A cette occasion, le rapport existant entre la production de viande bovine et celle du lait ne peut manquer d'être évoqué.

2. — Le règlement n° 13/64/C.E.E. organise le marché du « lait et des produits laitiers », à l'exclusion du lait de consommation qui fera l'objet, autre échéance, d'une réglementation distincte arrêtée avant le 1^{er} juillet 1965, pour mise en application le 1^{er} décembre 1965 au plus tard. Il prévoit que le prix indicatif commun du lait départ ferme devra être établi pour la première fois le 15 janvier 1965 sur proposition de la Commission. Ce prix servant de base à l'uniformisation des prix indicatifs nationaux, est celui qu'au stade définitif la politique de marché tend à assurer à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Ce processus de détermination des prix apparaît dès lors différent de celui prévu dans le règlement relatif au marché des céréales. En effet, pour le lait il s'agit dès le début d'établir un objectif en matière de prix, révisable chaque année. C'est ainsi que pour la campagne laitière commençant le 1^{er} avril 1965, la Communauté devra fixer — avant le 15 janvier 1965 — le prix indicatif commun à atteindre à l'avenir. Et les différents niveaux de prix nationaux auront à être harmonisés par rapprochement des prix de seuil selon les modalités à arrêter par le Conseil. Pour décider, le Conseil aura tout na-

turellement à prendre en considération la situation actuelle de l'approvisionnement, l'équilibre entre la production et les besoins, y compris les échanges avec les pays tiers, enfin la tendance de l'évolution eu égard en particulier au cheptel bovin, car une corrélation existe dans chaque exploitation agricole entre le nombre de vaches laitières, de veaux, et la production de viande. Si, dans l'ensemble de la Communauté, un excédent d'équivalent de lait apparaît, les besoins d'importation de viande bovine s'accroissent et le nombre de veaux est parfois malheureusement en forte régression. Il est frappant de constater que la relation de prix viande bovine/lait joue un grand rôle pour le développement ou la réduction de l'une ou l'autre des productions et qu'un rapport bœuf/lait de 7/1 favorise la production de viande, alors qu'un rapport de 5,6/1 favorise le lait. Puisqu'il se trouve que les dates prévues des 1^{er} octobre et 15 janvier ne sont pas fort éloignées, le Conseil pourrait normalement prendre ses décisions en matière de prix du bœuf et du lait à des moments très rapprochés, si ce n'est simultanément.

3. — Dans le secteur des « fruits et légumes », la réglementation d'organisation commune du marché a notamment établi des règles communes en matière de concurrence par application progressive de normes de qualité (un nouveau règlement est actuellement en voie d'adoption pour les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur), suppression des aides et élimination des restrictions aux échanges. Mais, il était également prévu que le 30 juin 1964 au plus tard le Conseil arrêterait le règlement communautaire concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales. C'est dans ce but que la Commission exécutive a déposé en juillet 1964 une proposition prévoyant notamment des dispositions pour promouvoir l'organisation des producteurs et prévoir les interventions sur le marché ainsi que les mesures concernant le régime des échanges avec les pays tiers et les conséquences financières de toutes ces mesures. Cette proposition, sur laquelle l'Assemblée Parlementaire doit encore donner son avis, va faire l'objet d'études au sein du Conseil, mais dès maintenant il est apparu que des réticences importantes se manifesteraient à l'encontre de cette proposition dans laquelle certains voient un avantage réservé aux pays gros producteurs.

4. — Dans le secteur du « vin » une autre date avait été avancée par le règlement de base arrêté le 14 janvier 1962. Il s'agissait de celle du 31 dé-

cembre 1962 à laquelle le Conseil devait à l'unanimité arrêter une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et sur laquelle le Gouvernement français a souvent insisté. C'est en avril 1964 que la proposition de règlement a été déposée.

5. — En mars 1964, l'Exécutif européen a présenté une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le secteur du « sucre ». Sans doute aucune date fixe n'a été prévue pour la mise en vigueur de ce règlement, il semble néanmoins que l'idée de le faire entrer en application pour la prochaine campagne 1965 ait été avancée. Mais en cette matière, les positions paraissent sur certains points encore assez éloignées.

6. — Dans le domaine des « matières grasses », le Conseil lors de ses décisions du 23 décembre 1963, a pris une résolution arrêtant les principes de base de l'organisation commune des marchés dans ce secteur. Il avait envisagé de faire entrer ce règlement en application le 1^{er} novembre 1964, mais la proposition annoncée par la Commission n'a pas encore été soumise. Cependant, et l'on peut y voir une précieuse indication pour la décision finale, le Conseil a pris une résolution en octobre 1964 prévoyant que l'Italie recevra une contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour sa campagne de commercialisation d'olives et d'huile d'olive 1964/65 d'un montant maximum de 5 milliards de lires.

7. — Ensuite et surtout, c'est avant l'expiration de la troisième année d'application du règlement n° 25 « financement » que le Conseil doit procéder à un examen d'ensemble des opérations du Fonds ainsi que des progrès de la mise en œuvre de la politique agricole commune. Après cet examen il devra établir les règles d'acheminement progressif vers le régime du marché unique. Il apparaît à l'évidence que l'examen auquel il doit procéder sur le rapport de la Commission ne sera pas aisé, certains Etats membres contribuant aux recettes dans des proportions sans commune mesure avec les bénéficiaires qu'ils en tirent.

Il n'est pas, semble-t-il, inutile de rappeler enfin que dans le domaine des prix agricoles et en particulier pour les céréales, le lait, la viande de bœuf, la Commission doit procéder chaque année à une estimation des dépenses agricoles communautaires totales relevant de la politique agricole commune, le Conseil décidant alors globalement et fixant simultanément, dans la mesure du possible, les diffé-

rents prix agricoles, étant entendu que les éléments de caractère financier ne constituent pas la seule base de la fixation des prix agricoles.

III. — DES VOIES DE SOLUTION ?

Une décision globale en matière de prix agricoles semble donc relever également des engagements convenus auxquels a fait allusion le Gouvernement français. Elle présenterait d'ailleurs l'avantage sur le plan économique agricole de permettre une compensation plus large d'intérêts parfois divergents ou insuffisamment respectés.

Si sur la date d'application et les niveaux des prix uniques des céréales prévus par le « plan Mansholt » l'opposition politique majeure énoncée par la République fédérale devait être maintenue, ou seulement atténuée par des contre-propositions fort éloignées du plan, des tentatives pour tourner la difficulté pourraient peut-être néanmoins être entreprises, en partant éventuellement de ces contre-propositions. Par exemple, en fixant dès maintenant, avec application en 1967, des prix d'un niveau sans doute proche de ceux figurant dans le « plan Mansholt », mais aménagés en fonction surtout des demandes italiennes, prix que l'on qualifierait de fictifs, en insistant sur cet adjectif, et sur le fait qu'une révision de ces prix aurait à intervenir en tout état de cause à l'unanimité et sans baisse possible, soit à la fin de l'année 1965, soit ultérieurement, en tout cas après les élections législatives en République fédérale d'Allemagne. Ou bien en ne faisant que compléter l'article 6 du règlement n° 19 par la détermination du rythme du rapprochement annuel des prix et du niveau à atteindre à la fin de 1969 ; toutefois entre autres inconvénients, cette formule imposerait pour certains Etats membres une baisse chaque année, ce qui serait politiquement insupportable. Ou bien en n'arrêtant le 15 décembre 1964 que les prix des céréales fourragères dont l'influence sur les produits transformés du secteur animal est considérable, mais où les différences actuelles de prix sont moins importantes. Sans doute exclure les céréales panifiables de la détermination d'un prix commun des céréales est psychologiquement regrettable, mais un engagement pourrait être pris sur ce point, tendant à retenir une date de 1967 ou 1968 pour la fixation de ce prix unique pour ces céréales ; une telle solution ne serait certes pas facile en raison surtout de l'hostilité du Gouvernement italien à toute hausse trop sensible du prix des céréales fourragères.

En présence de l'attitude française, un accord sur le prix des céréales s'impose cependant pour la survie du Marché commun et pour la nécessaire orientation à donner aux agriculteurs des Six. D'ailleurs l'issue favorable des débats sur le dépôt préalable de la liste d'exception du secteur industriel laisse entrevoir que les négociations Kennedy débiteront vraisemblablement en janvier 1965 et puisque le volet agricole ne saurait en être absent, la Communauté verra sa tâche grandement facilitée si les prix des produits agricoles et en particulier le prix commun des céréales est arrêté avant cette date.

Mais, et en particulier dans le cas où un accord seulement imparfait ou incomplet intervenait pour les céréales, ne satisfaisant en rien la délégation française, la Communauté pourrait également et presque à la même époque, fixer le prix d'orientation pour la viande bovine, ainsi que le prix indicatif commun du lait. Pour le premier, l'idée avait été lancée au mois de septembre par M. Pisani, ministre français de l'agriculture, de voir le Conseil arrêter pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965, un prix unique d'orientation confondant les limites supérieure et inférieure prévue par le règlement, en raison notamment de la proximité des prix de marché actuellement pratiqués parmi les principaux Etats membres de la Communauté (5 Etats membres ont actuellement des prix de marché pour les gros bovins de 240 DM/100 kg environ, l'Italie étant à 280 DM/100 kg). Sans doute une telle solution présente des difficultés techniques, mais qui ne doivent pas être insurmontables, et elle pourrait permettre, étant donné l'état de pénurie communautaire en viande bovine, de retenir un prix commun d'orientation en hausse assez marquée, sans doute largement supérieur au prix d'orientation du Luxembourg, prix le plus élevé de la Communauté (231 DM/100 kg). Quel joli bulletin de victoire pourrait alors être publié car le marché des bovins serait le premier à être véritablement commun dès maintenant, d'autant que les directives d'harmonisation sanitaire en cours d'application vont faciliter les échanges intracommunautaires. En liaison avec cette décision aura aussi à être arrêté le prix indicatif commun du lait à un niveau à définir par rapport aux prix de référence actuels. Il ne serait pas impensable de convenir à cette occasion que ce prix commun du lait sera celui qui devra être réellement appliqué par les Six, non pas le 1^{er} janvier 1970, mais par exemple avec une anticipation de 2 ans et une ac-

célération parallèle du processus de démobilisation des aides.

Les autres décisions à prendre par la Communauté ne relèvent pas seulement de la politique des prix proprement dite. Elles n'en conservent pas moins une réelle importance et un engagement avec des lignes directrices pour leur adoption, assorti d'un *programme d'action pour 1965*, permettrait de faciliter les accords sur les prix. En effet, alors l'Italie montre de l'intérêt pour les futurs règlements « fruits et légumes » et « oléagineux », la France insiste sur la réglementation « sucre » dans laquelle la fixation du niveau de prix commun ne devrait pas être reportée à une date postérieure à celle des céréales.

Restera sans doute la grosse difficulté d'aménagement du règlement « financement » avant le 30 juin 1965. Le système à retenir pour la période 1965-70 figure en filigrane dans ce règlement, mais les oppositions se décèlent déjà aisément et le Gouvernement italien s'est empressé de rappeler ses objectifs et son désir de parvenir à une répartition

plus équitable des charges. Pourtant ce vide à compléter entre le système actuel et le système retenu dans ses grandes lignes pour la période définitive est un obstacle semblable à ceux dont la Communauté est déjà sortie victorieuse, à force de volonté et d'ingéniosité.

Nous voyons donc que si les problèmes énoncés sont graves, ils ne semblent cependant pas insolubles, en particulier s'ils sont dégagés de tout arrière-plan de politique générale ou, disons, atlantique voire mondiale.

Les échéances sont lourdes, le calendrier très chargé pour les prochains mois, mais les aspirations de réussite justifiées si une volonté politique parvient à se manifester pour ne pas étouffer ce qui a été créé, pour imposer la véritable relance du Marché commun qui ne se conçoit que par une progression comparable des mesures communautaires tant dans le domaine agricole qu'industriel, et pour faire enfin du Marché commun une réalité tangible. L'enjeu en vaut la peine !

LA « LONGUE MARCHÉ » DU KENNEDY ROUND

Le moment actuel paraît particulièrement approprié pour dresser un bilan de cet ensemble de négociations qui, dans le langage officiel du GATT, sont qualifiées de « négociations commerciales multilatérales », mais qui sont plus couramment connues sous le nom de « Kennedy Round ».

EN effet, après une longue phase préparatoire, les grandes lignes des véritables négociations se dessinent. Il serait quelque peu hasardeux de faire dès maintenant des prévisions quant aux résultats auxquels elles aboutiront. Il est toutefois possible de prévoir, avec plus d'approximation, leur évolution future et d'analyser dans quelle mesure elles se rapprochent ou s'éloignent du schéma initial.

A cet effet, il n'est pas inutile de jeter un bref coup d'œil en arrière, sur l'époque où l'idée de ces négociations a commencé à prendre consistance, ce qui conduit à rappeler quatre étapes essentielles :

— *Novembre 1961* : Les Ministres des Parties Contractantes du GATT, réunis à l'occasion de la XIX^e session, conviennent de la nécessité d'effectuer un nouvel effort de réductions multilatérales des échanges. Ils constatent que les méthodes traditionnelles des négociations tarifaires produites par produit et pays par pays ne répondent plus aux exigences de l'évolution du commerce mondial, et donnent mandat aux Parties Contractantes d'étudier de nouvelles méthodes basées sur la formule d'une réduction linéaire de droits de douane ;

— *25 janvier 1962* : Le Président Kennedy transmet au Congrès le projet de loi « Trade Expansion Act » qui prévoit notamment l'octroi au Président des Etats-Unis du pouvoir de procéder à une baisse linéaire des tarifs américains jusqu'à la limite de 50 % ; l'octroi de ces pouvoirs n'est pas la seule disposition du Trade Expansion Act, car ce dernier (on a tort de l'oublier trop souvent) constitue un instrument très complexe qui prévoit toute une série de dispositions, y compris des dispositions d'ordre financier, afin de pallier les problèmes sociaux et les difficultés économiques pouvant résulter pour certaines entreprises de la baisse tarifaire ;

— *Octobre 1962* : Le Congrès des Etats-Unis approuve le Trade Expansion Act ;

— *Mai 1963* : Les Ministres des Parties Contractantes réunis à Genève approuvent, dans leurs grandes lignes, les dispositions (principes et procédures) suivant lesquelles devront s'effectuer les nouvelles négociations multilatérales.

*
**

Ce tableau de fond ne serait pas complet si on ne rappelait pas les *acteurs principaux* et les *grandes idées* qui ont été à la base de ces décisions du GATT.

L'expression « Ministres des Parties Contractantes » couvre évidemment tous les représentants des pays membres du GATT. En réalité, tant dans la phase des décisions préliminaires que dans la phase ultérieure des négociations, il y a eu — et il y a encore — quelques acteurs qui jouent le rôle principal : en premier plan, les Etats-Unis, la Communauté Economique Européenne et le Royaume-Uni : un peu en deuxième plan, le Japon, le groupe des pays européens membres de l'AELE, qui sont des partenaires commerciaux importants pour la Communauté ; et enfin le groupe des pays dits du « Commonwealth blanc » (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande). Les autres membres du GATT ont eu un rôle beaucoup plus effacé.

Les pays en voie de développement sont restés plutôt dans une position d'expectative et se sont bornés à souligner, d'une part, la nécessité que les concessions que les pays industrialisés échangeront entre eux s'étendent également aux produits qui intéressent leurs exportations et, d'autre part, le fait qu'il n'y avait pas à attendre de leur part une réciprocité à ces concessions. En fait, le Kennedy Round reste essentiellement une négociation entre pays industrialisés.

Quant aux idées qui ont été à la base de cette initiative, elles relèvent, d'une part, du domaine politique et, d'autre part, du domaine économique et commercial.

Sur le plan politique, le problème s'est posé de consolider l'alliance atlantique en lui donnant une base économique qui devrait se réaliser par une intégration plus poussée des économies des pays du monde occidental (1).

Sur le plan économique et commercial, il suffit de rappeler quelques grands problèmes qui, notamment dans les années 1960-1963, préoccupaient les pays occidentaux.

En premier lieu, le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis qui avait atteint en 1963 des pointes considérables et qui plaçait ce pays devant l'alternative, soit d'augmenter ses exportations (grâce à une réduction du protectionnisme des autres pays, en particulier des pays européens, les seuls qui disposaient de devises fortes), soit de réduire ses importations (grâce à une augmentation de son propre protectionnisme).

D'autre part, plusieurs pays occidentaux ne dissimulaient pas leurs préoccupations quant à la possibilité que les Etats membres de la CEE se replient vers leurs marchés intérieurs intégrés, à l'abri d'un tarif douanier commun suffisamment élevé. Il y avait enfin le risque qu'en conséquence de ces différents éléments, les autres pays européens et extra-européens recourent à leur tour à une politique protectionniste.

En quelques mots donc, lors de la réunion ministérielle du mois de mai 1963, l'objectif était en premier lieu, d'une part, d'éviter que les fossés déjà existants entre les pays occidentaux s'élargissent (ou que de nouveaux fossés se creusent) et, d'autre part, d'essayer dans toute la mesure du possible de combler ces fossés. Le seul moyen de sortir d'une telle situation apparaissait la « fuite en avant », c'est-à-dire une initiative courageuse visant à réduire les obstacles aux échanges suivant un mécanisme autant que possible automatique et général, basé sur des méthodes arithmétiques ana-

(1) Le Président Kennedy, en transmettant le projet de loi au Congrès, écrivait, entre autres :

« En tant que membre de la Communauté atlantique, nous avons coordonné nos objectifs militaires dans le cadre de l'organisation du Pacte Atlantique. Nous sommes actuellement en train de coordonner nos politiques économiques et monétaires dans le cadre de l'O.C.D.E. Le moment est venu maintenant de créer un nouveau chapitre dans l'évolution de la Communauté atlantique. Le succès de notre politique étrangère dépend dans une large mesure du succès de notre commerce extérieur, et la possibilité de maintenir l'unité politique du monde occidental dépend dans une mesure équivalente, du degré de l'unité économique du monde occidental. Une Europe occidentale intégrée, unie aux Etats-Unis dans une association commerciale, aura la capacité de faire pencher utilement l'équilibre des pouvoirs dans le monde dans la direction de la liberté ».

logues à celles appliquées à l'intérieur de la CEE, qui laisse le moins de chances possibles aux courants protectionnistes.

**

La décision du 21 mai 1963, par laquelle les ministres des Parties Contractantes ont marqué leur accord sur les principes et les grandes lignes de la nouvelle négociation commerciale multilatérale, constituait le corollaire logique de ces considérations.

Il était prévu qu'une première phase, préparatoire, serait consacrée à l'élaboration des règles de la négociation et qu'ensuite la véritable négociation devait s'ouvrir le 4 mai 1964. Cette distinction entre phase préparatoire et négociation proprement dite s'est avérée théorique. Il est tout de suite apparu que dans une négociation qui devait être basée dans toute la mesure du possible sur l'application de règles automatiques et générales, l'élaboration de ces règles constituait une partie — et même la partie la plus importante — de la négociation.

Par conséquent, le calendrier fixé lors de la réunion du mois de mai 1963 a été respecté uniquement sur le plan formel. Le 4 mai 1964, les négociations ont été déclarées officiellement ouvertes, mais *de facto* le débat sur les grands problèmes de fond était déjà commencé depuis l'été 1963, et d'autre part la solution définitive de la plupart des problèmes relatifs à l'élaboration des règles de négociation est encore aujourd'hui en suspens. Comme on le verra ci-après, une liaison étroite existe en effet entre les solutions à apporter aux différents problèmes, tant à ceux concernant les règles de négociation qu'à ceux concernant les questions de fond.

**

Il convient de mentionner ci-après rapidement quels sont ces *grands problèmes* et de résumer dans ses grandes lignes l'état de la situation à la date actuelle.

En ce qui concerne les *produits industriels*, les problèmes principaux concernent :

a) *Le taux général de la réduction linéaire* : le taux de 50 % a été retenu à titre d'hypothèse de travail ; il est toutefois entendu que l'accord final sur un tel taux de réduction ne pourra être confirmé que lorsque la solution des autres problèmes soulevés par la négociation et exposée ci-après, aura été trouvée (cf. conclusions de la réunion ministérielle du 4 mai 1964).

b) *Les disparités* : Ce problème s'est avéré comme un des plus complexes parmi ceux posés par la négociation (2). Il s'agissait en effet de trouver, d'une part, une méthode autant que possible automatique, générale et objective permettant d'identifier les cas de disparités sensibles et, d'autre part, de trouver les règles spéciales de réductions tarifaires qui seraient appliquées dans ces cas afin de corriger les disparités.

Le premier problème, celui concernant la recherche de la méthode d'identification des disparités, s'est avéré presque aussi difficile que la quadrature du cercle. Il fallait en effet que cette méthode soit suffisamment large afin de couvrir tous les cas les plus importants des disparités. D'autre part, une méthode d'identification large permettant de dégager trop de cas de disparités aurait risqué de vider pratiquement de toute portée la notion de baisse linéaire.

En outre, il était nécessaire d'éviter qu'une application trop rigide du système de disparités aboutisse à pénaliser des pays qui en fait n'étaient pas responsables de ces problèmes. Un exemple pourra éclaircir cette question : le produit X est sujet à un droit bas dans la CEE et à un droit très élevé dans les Etats-Unis ; toutefois, le principal fournisseur de la CEE est un autre pays européen (par ex. la Suisse). La CEE a le droit d'invoquer la disparité et par conséquent d'effectuer une baisse inférieure à 50 %, mais le résultat serait de pénaliser la Suisse, principal fournisseur de la CEE.

La liste des problèmes de ce genre pourrait se prolonger sur plusieurs pages et par conséquent il n'y a pas lieu de s'étonner du fait que de nombreuses réunions et de très longs débats aient été consacrés à ce sujet dans le cadre du GATT.

(2) Il y a lieu de rappeler que le problème des disparités se pose essentiellement entre les tarifs qui, comme celui de la C.E.E., sont actuellement à un niveau relativement uniforme et modéré et les tarifs tels que celui des U.S.A. qui, pour certains produits, comportent des droits excessivement élevés. Il avait été noté qu'une baisse linéaire de 50 % appliquée à des taux se situant, pour les produits finis, à un niveau autour de 15 % (cas de la C.E.E.) ramènerait ces droits à un niveau moyen de 7 à 8 %, c'est-à-dire à un niveau qui, pour les produits finis, n'a plus aucune valeur de protection. La même baisse de 50 % appliquée à des tarifs se situant au-dessus de 30 % (les tarifs de ce genre sont appliqués aux Etats-Unis à environ 20 % de leurs importations des produits industriels) ramènerait ces tarifs à des niveaux supérieurs à 15 %, c'est-à-dire leur laisserait une valeur protectionniste considérable. Dans ces conditions, à la fin de la négociation, la C.E.E. serait complètement désarmée en face de partenaires commerciaux disposant encore, au moins pour une partie de leur tarif douanier, de mesures de protection considérables.

Il suffira de dire qu'à l'heure actuelle l'orientation suivante est retenue sans que cela constitue encore un engagement de la part des différents pays : comme méthode d'identification a été retenue la méthode dite « *du double écart* », à savoir, seront considérés comme disparités sensibles tous les cas dans lesquels le tarif du pays à droit élevé est le double, ou plus, du tarif du pays à droit bas et, en outre, où il existe entre ces deux tarifs un écart minimum de 10 points. Des incertitudes subsistent toutefois en ce qui concerne l'écart minimum de 10 points, que la CEE voudrait voir appliquer seulement aux produits finis et aux matières premières et non aux produits demi-finis.

Il a été entendu en outre que seront retenus, comme base de référence pour mesurer les écarts précités, seulement trois tarifs : celui des U.S.A., du Royaume-Uni et de la C.E.E.

Toutefois, il a été constaté que cette méthode du double écart, d'une part, permettait d'identifier un nombre de disparités qui, de l'avis de certains partenaires de la négociation et notamment des Etats-Unis, était excessivement élevé et laissait, d'autre part, irrésolus des problèmes tels que celui cité ci-dessus des pays à droits non élevés principaux fournisseurs.

La question s'est posée par conséquent de rechercher des critères additionnels : de l'avis de certains pays, et notamment des Etats-Unis, ces critères devaient être autant que possible automatiques et généraux ; de l'avis d'autres pays, et notamment de la CEE, il y avait lieu d'accepter le principe de critères additionnels couvrant les cas précités, mais d'éviter de nouvelles règles automatiques et de rechercher plutôt cas par cas les solutions à apporter sur le plan concret.

A l'heure actuelle, la question est encore ouverte : en effet, les Parties contractantes ont estimé qu'il n'était pas opportun de poursuivre pour le moment un débat qui risquait de ne pas trouver d'issue. Elles ont estimé préférable de poursuivre les travaux dans les autres domaines, étant entendu que la question des disparités serait reprise et résolue à la lumière des solutions adoptées pour les autres problèmes et entre autres pour le problème des exceptions. Il a été entendu par ailleurs qu'il devra être tenu compte du niveau général de réciprocité qui pourra être atteint au cours des négociations.

Une orientation du même ordre a été adoptée en ce qui concerne le deuxième problème cité ci-dessus, celui relatif au taux spécial de réduction

qui serait adopté pour les disparités : en cette matière également, les Parties contractantes ont estimé préférable de laisser la question ouverte et de la régler ultérieurement à la lumière des solutions qui seront trouvées pour les autres problèmes.

c) *Les exceptions.* Les Parties Contractantes sont convenues que les listes d'exceptions seront élaborées en prenant pour base l'hypothèse de travail d'une baisse linéaire de 50 %. Elles ont prévu en outre la possibilité d'invoquer des exceptions totales (refus de toute baisse) ou des exceptions partielles (refus de la baisse de 50 % mais acceptation d'une baisse plus réduite). Enfin il avait été convenu qu'il devrait y avoir un minimum d'exceptions d'intérêt national supérieur et que les listes d'exceptions seraient présentées à la date du 16 novembre 1964.

Cette date a été respectée et, à cette occasion, ont été présentées des listes d'exceptions de la part de la CEE, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Japon et de la Finlande. Les autres pays membres de l'A.E.L.E. n'ont pas présenté de listes d'exceptions. Le Canada avait été précédemment autorisé à participer aux négociations suivant une méthode différente basée sur des listes d'offres (en fait, la méthode des négociations tarifaires antérieure au Kennedy Round) ; conformément à cette autorisation, il a présenté le 16 novembre une liste d'offres.

Suite à cette présentation, les travaux suivants seront entamés dans le cadre du GATT : en premier lieu, la justification des exceptions ; ce travail devrait être terminé vers le début de 1965. En deuxième lieu, leur confrontation : cette deuxième série de travaux apparaît très complexe et constituera un des chapitres les plus importants de la négociation ; il s'agira en effet d'apprécier produit par produit la portée des exceptions invoquées et leur répercussion sur le commerce des autres pays intéressés.

Il est très probable d'ailleurs que le débat s'élargira à d'autres grands problèmes : en effet, ce n'est guère un mystère que parmi les motifs qui ont encouragé certains pays à inscrire des produits sur la liste d'exceptions, se trouve la crainte soulevée par les exportations à prix anormaux tant de pays dits « à salaires anormalement bas » que des pays à commerce d'Etat. Il est donc vraisemblable que certains produits seront maintenus ou éliminés de la liste des exceptions suivant que les problèmes précités des exportations à prix anor-

malement bas et de la désorganisation des marchés pourront trouver des solutions partielles ou totales.

Enfin, le problème de la réciprocité aura en ce domaine tout son poids : il y a lieu de s'attendre à ce que certains produits soient retirés de la liste des exceptions ou que certaines exceptions totales soient transformées en exceptions partielles, au cas où un pays tiers demanderait ce retrait ou cette modification en offrant en contre-partie des compensations intéressantes pour les exportations du pays qui invoque l'exception.

d) *Les problèmes des obstacles paratarifaires et non tarifaires :* Ces problèmes couvrent toute la vaste gamme de mesures qui existent à peu près dans tous les pays et qui ont pour objet soit d'établir des bases de calcul particulières en vue de l'application des droits de douane et par conséquent de rendre plus lourde la taxation douanière, soit d'ajouter aux droits de douane des mesures spéciales (par exemple, marques d'origine, certificats sanitaires, etc...) et qui, par leur complexité, rendent les importations plus difficiles. Certaines de ces mesures revêtent une importance particulière aux Etats-Unis : il suffit de citer à ce propos la loi de « l'American Selling Price » appliquée à l'importation des produits chimiques ou certaines réglementations administratives particulièrement onéreuses concernant l'importation d'autres produits. La CEE a mis au premier plan ces problèmes et a indiqué que la solution de certaines questions, telles que celles de l'American Selling Price, aura une importance capitale dans l'évaluation de la réciprocité.

Le débat sur ces matières dans le cadre du GATT n'est qu'à ses premiers pas. Il s'agit d'un débat extrêmement vaste et complexe, car des mesures paratarifaires et non tarifaires existent également dans des pays autres que les Etats-Unis et il y a lieu de s'attendre par conséquent à ce que ces derniers invoquent à leur tour l'élimination de ces mesures. Ce sera là un des grands thèmes de l'année 1965.

e) *Les pays à commerce d'Etat.* — Certains pays socialistes qui sont membres à part entière (Tchécoslovaquie) ou associés (Pologne) du GATT ont demandé de participer aux négociations commerciales suivant des méthodes particulières. La Pologne n'applique pas de protection tarifaire et par conséquent elle n'offre pas de réductions, mais la possibilité d'ouvrir des quotas d'importation qui pourraient être utilisés multilatéralement par les autres pays membres du GATT et qui seraient en

autres sujets à un accroissement régulier. La Tchécoslovaquie qui, pour sa part, maintient un tarif douanier, offre à la fois la baisse de ce tarif et la possibilité de concessions analogues à celles de la Pologne.

L'examen de ces problèmes n'en est également qu'à un tout premier stade. Il est superflu, d'autre part, de souligner l'importance que revêtiront les solutions qui seront éventuellement apportées à ces problèmes, compte tenu de leur importance politique et de leur valeur de précédent.

**

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent vaut pour les produits industriels. En ce qui concerne les *produits agricoles*, le problème présente des aspects tout à fait particuliers.

En premier lieu, les interventions de l'Etat, en ce qui concerne la production et le commerce de ces produits, ont des objectifs qui dépassent le simple domaine commercial. Alors que, en ce qui concerne les produits industriels, le problème est essentiellement un problème de concurrence, en ce qui concerne les produits agricoles, le problème revêt en premier lieu un aspect social qui prime bien souvent sur l'aspect économique. Il est en effet nécessaire, tant pour des considérations d'ordre social que pour des considérations de politique économique, de garantir un certain niveau de vie aux travailleurs agricoles, ce qui ne peut être réalisé qu'en garantissant une certaine rémunération aux fruits de leur travail.

En deuxième lieu, le caractère même de l'intervention de l'Etat est très différent selon qu'il s'agit des produits industriels ou des produits agricoles. Dans le domaine industriel il s'agit essentiellement d'une protection à l'importation qui s'effectue tant par des systèmes tarifaires que par des systèmes autres que tarifaires. Dans le domaine agricole, l'intervention de l'Etat est bien plus complexe. Dans certains pays, elle est constituée principalement par une protection à l'importation, dans d'autres pays elle consiste principalement en aides à la production sous forme d'intégration du prix que les paysans obtiennent de la vente de leurs produits. Enfin, dans certains cas elle prend des formes (plus ou moins dissimulées) de subventions à l'exportation. Il n'est pas rare enfin de trouver des pays qui appliquent l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-dessus, suivant le secteur en question.

Il est apparu par conséquent qu'une application pure et simple des principes concernant la réduction

des obstacles à l'importation, sans toucher les autres méthodes par lesquelles les Etats interviennent dans le commerce des produits agricoles, aurait très peu d'effet sur le plan international en vue d'aboutir à un véritable assainissement du commerce de ces produits et risquerait simplement de mettre en difficulté certains pays tels que les Etats membres de la C.E.E. qui appliquent principalement des systèmes basés sur la protection à l'importation.

La C.E.E., en partant de ces considérations, a proposé un plan organique de négociations sur les produits agricoles suivant lequel tous les moyens d'intervention de l'Etat sur la production et le commerce des produits agricoles devraient faire globalement l'objet de la négociation. C'est là la méthode dite du « montant de soutien », expression qui désigne l'ensemble des mesures d'intervention de l'Etat. Aux fins de la négociation, le montant de soutien sera calculé sur la base de la différence entre la rémunération que le producteur agricole obtient pour son produit et la rémunération qu'il obtiendrait si ce produit était vendu au prix international.

La Communauté a complété par ailleurs son plan par des suggestions visant à régler par des accords internationaux le commerce de certains grands produits (céréales, viande, produits laitiers), afin de garantir des prix équitables et rémunérateurs à l'ensemble des pays producteurs.

En ce domaine également les négociations ne sont qu'à leurs premiers pas. En effet, le système de négociation présenté par la Communauté diffère sensiblement du système de négociation envisagé par les Etats-Unis. D'autre part — et cela n'a rien de surprenant — chacun des partenaires à la négociation est attaché à son système qui reflète de plus près les problèmes économiques et sociaux avec lesquels il est confronté.

**

En *conclusion* de ce bref aperçu, il est possible de dire que les négociations progressent, plus rapidement dans certains secteurs, plus lentement dans d'autres. Un des problèmes les plus délicats consiste à maintenir, dans toute la mesure du possible, un certain parallélisme entre ces différents secteurs, sans quoi le succès des négociations risquerait sérieusement d'être compromis.

Il ne faut pas oublier en effet que l'objectif final doit être la réciprocité des avantages qui seront obtenus. Il est évident que cette réciprocité ne pourra être évaluée que d'une manière globale et

quand les travaux relatifs aux différents problèmes seront arrivés partout à un stade suffisamment avancé, permettant d'envisager les solutions qui seront finalement retenues.

Ce ne sera qu'à ce moment-là qu'il sera possible pour les différents pays de procéder à cette évaluation d'ensemble qui leur permettra de décider sur quels points ce sera la peine de faire un sacrifice et de renoncer à certains avantages qu'on s'était promis, afin d'obtenir d'autres avantages qui apparaissent en d'autres secteurs.

Dans la situation actuelle, si l'on veut bien regarder d'une part le chemin parcouru en un an et demi et, d'autre part, le chemin qui reste encore à parcourir, nous pouvons formuler des considérations qui ne sont ni trop optimistes ni trop pessimistes.

Il est certain que les progrès effectués jusqu'à présent ont été relativement lents. Toutefois, ces progrès ont été constants. Le fait notamment que les pays principalement intéressés à la négociation aient respecté la date du 16 novembre pour la présentation des listes d'exceptions, le fait que ces listes ne sont pas, en général, trop longues et qu'en certains cas elles sont même très courtes, sont des éléments particulièrement importants et réconfortants pour l'avenir des négociations.

Une inconnue sérieuse est encore constituée par les négociations dans le domaine agricole. En cette matière, il ne faut pas se faire d'illusions : si une entente, même modeste, entre la C.E.E. et les U.S.A. s'avérait impossible, tout l'équilibre de la négociation serait perturbé et même les progrès effectués dans le domaine industriel risqueraient d'être remis en jeu.

Il faut reconnaître qu'au fur et à mesure que les débats progressent, l'on s'éloigne dans une certaine mesure de la philosophie origininaire du Kennedy Round, basée essentiellement sur des méthodes de

réductions automatiques et générales. Toutefois, et bien qu'en de nombreux cas la méthode des négociations « produit par produit » reprenne son importance, il n'en reste pas moins que les négociations ont une ampleur et une portée qui n'ont pas de comparaison avec les négociations tarifaires précédentes.

Dans chaque négociation il est possible de distinguer *grosso modo* trois zones de produits : une première zone de produits sur lesquels des concessions apparaissent dès le début possibles, une deuxième zone très large dans laquelle la possibilité des concessions apparaît incertaine et pour laquelle de fortes pressions sont nécessaires afin d'aboutir à quelques résultats, et enfin une troisième zone qui, dans le langage du GATT, est qualifiée habituellement de « hard core » dans laquelle des concessions apparaissent impossibles ou presque.

Les négociations précédentes s'attaquaient normalement à la première zone, n'entamaient que très peu la deuxième zone et laissaient pratiquement intact le « hard core ». La négociation actuelle, en raison de son point de départ extrêmement courageux, a englobé pratiquement les deux premières zones où des concessions seront en tout cas effectuées et s'est attaquée dès le début à la troisième zone. Quel que soit, par conséquent, le nombre de produits auxquels sera appliquée finalement la baisse de 50 %, ou bien qui seront sujets à des baisses inférieures, il est permis d'espérer que les résultats seront de toute façon bien plus avancés que ceux des négociations précédentes.

L'année 1965, qui verra mûrir les grands problèmes qui sont aujourd'hui ouverts — les disparités, les exceptions, les mesures paratarifaires et non tarifaires, l'agriculture — nous permettra de juger dans quelle mesure ces espoirs sont fondés.

L. F.

MARCHÉ COMMUN ET MAGHREB

Chances et risques d'une Association

LORS de la signature du Traité de Rome, le Maroc et la Tunisie avaient recouvré leur indépendance depuis un an, tandis que le statut juridique de l'Algérie était celui d'un ensemble de départements français soumis à une réglementation particulière.

Les fondateurs de la Communauté Economique Européenne ne pouvaient ignorer le problème posé par ces pays qui entretenaient des relations économiques particulièrement étroites avec la France métropolitaine.

Pour l'Algérie tout d'abord, il fut stipulé à l'article 227 que les dispositions essentielles du Traité lui étaient immédiatement applicables, sous réserve de quelques exceptions au sujet desquelles la décision était remise à plus tard.

Pour le Maroc et la Tunisie, ainsi que pour la Lybie qui s'était elle-même affranchie de la tutelle italienne en 1951, un protocole annexé au Traité autorise la France et l'Italie à conserver des relations commerciales préférentielles, la première avec le Maroc et la Tunisie, la deuxième avec la Lybie. En outre, par une déclaration d'intention également annexée au Traité, les Etats membres se déclarèrent prêts à ouvrir des négociations avec ces pays en vue de leur association économique à la Communauté.

Pendant des années, le conflit algérien détournait le Maroc et la Tunisie des perspectives ouvertes par ces déclarations d'intention. Mais sitôt acquise l'indépendance de l'Algérie, ses deux voisins, constatant que le nouveau gouvernement d'Alger s'était bien gardé de rompre les liens qui unissaient à la Communauté les départements français d'Algérie, décidèrent d'entreprendre des démarches à Bruxelles.

Le Conseil de la Communauté les accueillit favorablement et confia à la Commission, comme il est d'usage en pareil cas, la charge des conversations préliminaires. Ces pourparlers se déroulèrent en plusieurs sessions échelonnées, de décembre 1963 à juin 1964.

Au moment de l'accession de l'Algérie à l'indé-

pendance, les Six avaient constaté la caducité de l'article 227 mais avaient estimé qu'il serait inopportun d'en tirer des conséquences immédiates. Ils entendaient ainsi ne pas rompre brutalement certains courants commerciaux et surtout donner au nouveau gouvernement d'Alger, qui faisait face à une situation intérieure très difficile, le temps de déterminer sa politique à l'égard de la Communauté.

Le gouvernement algérien usa largement de cette bonne volonté. Après avoir exprimé le souhait de voir le statu quo maintenu dans tous les domaines, il se décida cependant, à la suite des démarches tunisiennes et marocaines, à entreprendre à son tour des pourparlers avec la Commission. Leur objet était d'ailleurs sensiblement différent. Il pouvait s'agir autant de dénouer des liens antérieurs que d'établir des relations nouvelles. Ces pourparlers s'engagèrent en février 1964, furent repris en mai ; ils ne sont pas encore terminés.

L'Algérie éprouve manifestement de grandes difficultés à arrêter une position, soit que ses dirigeants estiment un accord avec le Marché Commun peu conciliable avec leur politique générale très réservée à l'égard de l'Occident, soit plus simplement que retenus par d'autres tâches plus immédiates et manquant d'experts compétents, ils aient du mal à appréhender toutes les données du problème. Cependant le Gouvernement d'Alger n'ignore pas que s'il refusait de reprendre les conversations exploratoires interrompues depuis le mois de mai et de préciser sa position, il s'exposerait à perdre le bénéfice du statu quo avantageux dont l'Algérie jouit encore plus de deux ans après son indépendance.

*
**

La Commission vient de faire connaître au Conseil le résultat des pourparlers, engagés avec les trois pays, mais elle ne s'est pas bornée à lui adresser trois comptes rendus (le rapport concernant l'Algérie ayant un caractère intérimaire). Elle y a ajouté un document de portée plus géné-

rale, intitulé « Les relations entre la CEE et les pays du Maghreb ».

La Commission a estimé, en effet, nécessaire de prendre une vue d'ensemble du problème, sans d'ailleurs se limiter à l'aspect nord-africain.

Bien que les rapports de la Commission ne soient pas rendus publics les thèses développées par les trois pays d'Afrique du Nord sont connues. Le Maroc et la Tunisie n'ont pas fait mystère de leur désir de conclure des accords établissant entre eux et la Communauté des relations de coopération et de commerce particulièrement étroites. Au sujet du commerce, ils ont mentionné la formule de la Zone de libre échange, étant entendu que les conditions de mise en œuvre tiendraient compte de leur niveau inférieur de développement. Au sujet de la coopération, ils souhaitent bénéficier d'une assistance technique et financière étendue qu'ils préféreraient recevoir de la Communauté en tant que telle plutôt que de chacun des Etats membres.

Tout en reconnaissant que les accords qu'ils souhaitent répondent à la notion de l'association économique mentionnée dans les « déclarations d'intention », les trois pays paraissent souhaiter utiliser un vocable différent de celui d'association qu'ils jugent chargé d'un sens politique trop précis. Le Maroc et la Tunisie se sont néanmoins déclarés en faveur d'accords permanents de durée indéterminée. Pour la Communauté il ne fait pas de doute que de tels accords ne pourraient avoir d'autre fondement juridique que l'article 238 du Traité de Rome, aux termes duquel : « La Communauté peut conclure avec un Etat tiers (...) des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières » ce qui ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que le mot « association » devrait obligatoirement figurer dans le texte des accords plutôt que, par exemple, celui de coopération.

L'accueil réservé à ces demandes par la Commission est moins bien connu que les demandes elles-mêmes. Mais on a tout lieu de croire que celle-ci ne s'est pas départie de l'attitude qu'elle adopte généralement en pareil cas et qui consiste, tout en rendant compte objectivement des propos de ses interlocuteurs, à les accompagner de commentaires traçant les limites et ouvrant des perspectives, sans prétendre dresser un tableau complet des accords envisagés.

Les débats au Conseil relatifs à cette affaire ne manqueront pas d'intérêt, tant sont nombreux et

contradictaires les éléments d'appréciation à considérer.

Une première remarque s'impose à ce sujet. Il s'agit d'un dossier au sujet duquel il n'y a pas de positions fixées a priori de la part de chaque Etat membre. On pourrait supposer que la France est plus intéressée que ses partenaires à l'établissement d'accords entre la Communauté et les pays du Maghreb. C'est vrai, en un certain sens. Mais la France est également sensible aux inconvénients d'une multiplication d'accords préférentiels. D'autre part elle peut, en vertu du protocole annexe, maintenir ses relations spéciales avec le Maroc et la Tunisie au moins jusqu'à la mise en place du marché unique des Six, si du moins les rapports politiques demeurent satisfaisants, ce qui n'est présentement pas le cas avec la Tunisie (1).

Les partenaires de la France sont aussi sensibles qu'elle à l'intérêt de bonnes relations avec le Maghreb. L'Italie dont les productions agricoles sont les plus concurrencées par celles du Maghreb est aussi celui des cinq qui a les intérêts les plus étendus et les plus grandes possibilités d'expansion technique et commerciale en Afrique du Nord.

Les rapports avec le Maghreb, s'ils n'opposent pas des positions nationales très tranchées, pourraient en revanche donner lieu à des débats d'idée fort intéressants dans chaque Etat membre et au sein même de la Commission. On peut déjà discerner, comme aussi à propos du problème autrichien, deux écoles de pensée, l'une favorable, l'autre réservée au sujet des associations ou accords similaires.

Les premiers certes ne prétendent pas souhaiter de très nombreuses associations en Europe ou hors d'Europe. Mais ils font valoir que l'article 238 du Traité de Rome offre une formule commode, soit pour les pays européens qui, pour des raisons d'ordre politique ou économique ne sont pas en mesure d'envisager une adhésion du moins immédiate, soit pour les pays moins développés, principalement du continent africain, qui entretiennent traditionnellement des relations étroites avec l'un des Etats membres et souhaitent les étendre à l'ensemble de la Communauté.

Les partisans de l'association se fondent en outre, pour ce qui est du Maghreb, sur les déclarations d'intention citées plus haut. Mais pour la plupart

(1) Les accords franco-tunisiens ont été dénoncés le 12 mai 1964, à la suite de la nationalisation des terres appartenant à des ressortissants étrangers ; la France a en outre suspendu son aide financière à la Tunisie.

d'entre eux ce sont les considérations d'ordre politique qui sont décisives.

Cette thèse, qui paraît prépondérante dans la Commission, si on en juge par les quelques indications qui ont été rendues publiques au sujet du contenu des documents qu'elle a soumis au Conseil, se heurte à plusieurs objections, la principale étant que le développement interne de la Communauté ne doit pas être rendu plus difficile par des accords extérieurs. Tout accord d'association ou accord préférentiel implique de fréquentes consultations qui sont tant d'occasions de retards ou de difficultés. Chaque association risque d'en entraîner d'autres, les pays concurrents acceptant mal d'être tenus à l'écart de la zone préférentielle. Ainsi la Communauté courrait le risque d'être bientôt entourée d'une cohorte plus ou moins satisfaite de pays au milieu desquels elle perdrait une bonne part de son dynamisme propre.

Pour les adversaires de l'association, l'intégration économique ne peut être réalisée de manière satisfaisante entre des pays qui ne seraient pas soumis aux mêmes obligations. Bien que ce dernier argument soit le plus souvent opposé à l'association des pays européens déjà développés, il garde une partie de sa valeur contre celle des africains.

A ces objections de principe s'ajoutent des considérations plus particulières : crainte de la concurrence des produits agricoles du Maghreb, crainte des réactions espagnoles ou israéliennes, doutes sur la stabilité politique des régimes nord-africains...

*
**

Comme on le voit le problème n'est pas simple et justifie bien des hésitations. Un argument devrait néanmoins, nous semble-t-il, faire pencher la balance en faveur des partisans de l'Association. Faute d'accord entre la Communauté et les pays du Maghreb, les Six rencontreraient une difficulté très sérieuse lorsqu'ils parviendront au stade du marché unique, c'est-à-dire au moment où tous les obstacles

tarifaires ou autres seront supprimés à l'intérieur de la Communauté. Alors la France devrait mettre fin aux relations commerciales plus étroites qu'elle entretient avec le Maghreb. On imagine mal en effet le maintien de contrôles frontaliers à l'intérieur de la Communauté dont le seul objet serait d'éviter un « détournement de trafic » portant sur des marchandises en tout ou en partie d'origine nord-africaine. C'est pourquoi la transposition progressive des relations particulières franco-maghrébines à l'échelle communautaire présenterait un intérêt pratique incontestable.

Les pays du Maghreb tirent en outre argument des avantages qui leur sont déjà consentis soit par la France seule, soit par les Six en ce qui concerne l'Algérie, pour faire remarquer qu'un accord préférentiel avec la C.E.E. serait en partie la consécration d'une situation de fait, d'avantages déjà acquis.

Aussi peut-on prévoir que les Six, après les tergiversations qui leur sont coutumières, finiront par accepter l'ouverture de négociations proprement dites. Mais ils assortiront vraisemblablement de nombreuses réserves le mandat qui sera confié à la Commission. Des compensations devront être établies au profit de l'Italie, les mécanismes institutionnels et de consultation devront être très légers, des clauses de sauvegarde très souples devront être prévues. Il est en outre bien possible que la Communauté n'accepte de s'engager que pour une période limitée qui pourrait servir de test : test de la bonne volonté de ces pays, de leur capacité à tenir leurs engagements, test des répercussions dans la Communauté et dans la région méditerranéenne. La récente conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement n'a-t-elle pas ouvert des perspectives plus vastes d'accords mondiaux entre les régions du monde qui sont en avance et celles qui sont en retard ? N'est-il pas prudent, dès lors, de prévoir les adaptations qui pourraient être nécessaires pour parvenir à une meilleure organisation des relations entre pays riches et pauvres, à l'échelle mondiale ?

BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLÈMES JURIDIQUES

DE QUELQUES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EN DROIT INTERNE

Roger-Michel CHEVALIER, Gérard RASQUIN

Par l'article 5 du traité instituant la Communauté Economique Européenne, les Etats membres se sont assignés diverses obligations ; ils doivent ainsi :

— prendre « toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du... traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté » ;

— faciliter « à celle-ci l'accomplissement de sa mission » ;

— s'abstenir « de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du... traité ».

Cet article 5 et les obligations qu'il comporte semblent quelque peu oubliés à l'heure actuelle, relégués qu'ils sont parmi ces textes liminaires où les juristes techniciens croient ne trouver que des déclarations de principe ou l'énoncé d'intentions politiques.

S'IL existe un texte clair et des obligations nettement définies, c'est bien l'article 5 et les trois obligations rappelées ci-dessus. Ces obligations se complètent mutuellement et pourraient toutes servir de point de départ à nos recherches. Contentons-nous cependant d'insister sur la première.

Remarquons tout d'abord qu'elle est décrite à l'indicatif présent : « Les Etats membres prennent toutes mesures... etc... » ; il s'agit donc d'une obligation absolue qui n'est restreinte ni dans le temps, ni par la possibilité d'aménagement éventuels. Soulignons ensuite que l'allusion aux « obligations découlant du... traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté » ne spécifie pas si ces obligations sont, par rapport aux Etats membres, actives ou passives, ni même si elles visent ces Etats eux-mêmes ou leurs ressortissants. Insistons enfin sur le fait que les obligations dont les Etats membres doivent assurer l'exécution découlent aussi bien du traité lui-même que des actes des institutions de la Communauté.

Voilà un texte fort bien rédigé ! Son domaine est vaste. Son respect eût épargné aux juristes bien des craintes et bien des travaux.

En effet, si les Etats membres de la Communauté avaient tous aménagé leur ordre juridique interne pour que puisse être assurée, sur leur territoire, l'exécution de leurs obligations communautaires, on

n'assisterait pas actuellement à des manifestations jurisprudentielles dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles mettent en question non seulement cette exécution des obligations communautaires, mais encore et surtout l'existence de la Communauté en tant que telle.

Le droit international classique prévoit déjà une adaptation du droit interne afin de permettre l'exécution des conventions internationales. Ainsi l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de l'échange des minorités grecque et turque (1) relève que l'article 18 de la Convention interprétée dispose que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leurs législations respectives les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention » et souligne que :

« Cette clause ne fait que mettre en relief un principe allant de soi, d'après lequel un Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris » (2).

(1) Avis consultatif n° 10 de la C.P.J.I., saisie par résolution du Conseil de la S.D.N. du 13.11.1924. Interprétation de la Convention de Lausanne du 30.1.1923, art. 2, sur l'échange des populations grecque et turque. Publications de la C.P.J.I., série B, n° 10.

(2) Voir ref. note préc., p. 20.

Ce principe « allant de soi » (3) est une conséquence logique du principe fondamental du droit international, selon lequel *pacta sunt servanda*.

On comprend que les auteurs du traité C.E.E. aient eu à cœur de répéter et de préciser un principe classique. La précision et l'insistance s'expliquaient d'autant plus que ce traité, de par sa complexité et sa finalité, suppose des relations très particulières entre le droit qu'il crée et les droits nationaux. Ces relations sont si particulières que s'impose, pour résoudre les questions qu'elles posent aux juristes, la nécessité de passer en revue les constructions juridiques qui permettent de les justifier ; parmi ces constructions, avant tout, celle qui, hiérarchiquement, devrait l'emporter : celle de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Mais avant d'en arriver là, il nous paraît intéressant d'analyser une série de décisions jurisprudentielles rendues par certaines juridictions des Etats membres, décisions qui mettent en lumière quelques-unes des difficultés pratiques de l'application du droit communautaire en droit interne. Ces difficultés soulignent combien les auteurs du traité étaient avisés en répétant dans l'article 5 le principe de l'adaptation indispensable des ordres juridiques internes aux nécessités communautaires, et combien il est regrettable que les Etats membres n'aient pas toujours obtempéré à l'obligation ainsi définie par ledit article 5.

Le choix que nous avons fait de certaines décisions de juridictions nationales de nature à illustrer notre propos peut paraître arbitraire ; il ne l'est cependant pas dans la mesure où ces décisions sont caractéristiques des divers obstacles que rencontre le droit communautaire pour s'imposer dans le droit interne des Etats membres.

**

Une décision retentissante du Tribunal des Finances de Neustadt (Rhénanie-Palatinat) du 14 novembre 1963 a mis en cause la constitutionnalité, au regard de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, de certaines dispositions essentielles du traité C.E.E.

Elle a été rendue sur les faits suivants : une société hambourgeoise avait importé de France certaines quantités d'orge de brasserie. L'administration allemande des douanes soumit ces importations, d'une part, au prélèvement prévu par le règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et par la loi allemande

d'application, d'autre part, à la taxe compensatoire allemande sur le chiffre d'affaires.

L'importateur, en première instance, fit valoir essentiellement que la perception de la taxe compensatoire nationale était contraire au règlement n° 19, règle de droit directement applicable en Allemagne ; ce règlement déclare incompatible avec l'application du régime des prélèvements communautaires la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations d'un Etat membre.

Le Tribunal des Finances, saisi sur appel, a jugé que la question de savoir si le règlement n° 19 s'oppose à la perception de la taxe compensatoire dépend essentiellement de la validité de la loi de ratification du traité C.E.E. et de la loi d'exécution du règlement n° 19.

Par leur ratification, les dispositions du traité ont été transformées en droit interne ; cela vaut en particulier pour l'article 189, aux termes duquel le Conseil de la C.E.E., pour l'accomplissement de sa mission, arrête des règlements obligatoires en tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

Selon le Tribunal, l'article 189 ne confère au Conseil qu'un pouvoir dérivé, délégué à l'exécutif, et non pas un pouvoir originaire de créer du droit. L'article 189, devenu droit interne allemand, est de ce fait soumis à la Constitution et aux règles qui régissent son interprétation.

Or, l'article 179, alinéa 3, de la Loi fondamentale interdit de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'article 20 ; les articles 20, alinéa 2, et 129, alinéa 3, interdisent l'attribution à des organes exécutifs du pouvoir d'arrêter des règlements modifiant des lois. L'article 189 est donc, dans la mesure où il permet au Conseil de suspendre des lois, contraire à la Loi fondamentale.

Par ailleurs, il viole l'article 80 de cette Loi, qui exige que le pouvoir réglementaire délégué soit, dans la loi elle-même, spécifié quant à son contenu, à son but et à son étendue.

Il est contraire également au principe de l'état de droit suivant lequel l'objet du règlement est d'exécuter une loi formelle : des lois sont promulguées en Allemagne pour exécuter des règlements communautaires ; le législateur national est ainsi transformé en organe exécutif par rapport aux règles de droit communautaire.

Le Tribunal ajoute que même si l'on admettait que le Conseil de la C.E.E. crée non pas du droit réglementaire, mais du droit législatif, il faudrait

(3) « Self-evident » dans la version anglaise.

constater que la loi allemande de ratification du traité viole l'article 179, alinéa 3, de la Loi fondamentale dans la mesure où elle délègue à un organe exécutif un pouvoir, pratiquement illimité, de promulguer des lois directement applicables aux citoyens de la République fédérale, sans que soit respecté le principe de la séparation des pouvoirs.

Le principe « *pacta sunt servanda* » ne permet pas, selon le Tribunal, de violer des principes constitutionnels essentiels.

En conséquence, le Tribunal des Finances de Neustadt a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, pour y voir statuer sur la constitutionnalité de la loi de ratification du traité C.E.E. et de la loi d'exécution du règlement n° 19.

La solution n'est donc pas définitive, et l'on attend avec intérêt l'arrêt de Karlsruhe. La décision du Tribunal des Finances n'en souligne pas moins, avec une grande rigueur de pensée, certaines difficultés majeures que le droit constitutionnel allemand présente pour la « réception » du droit communautaire dans l'ordre juridique interne.

Un jugement du Tribunal de commerce de Tournai (Belgique) du 10 janvier 1964 a cru devoir trancher un conflit entre une disposition de droit communautaire et un jugement, coulé en force de chose jugée, émanant d'une juridiction belge.

En 1936, les chauffourniers du Tournaisis s'étaient, contre paiement d'une redevance, engagés vis-à-vis d'une association de fabricants belges de ciment à ne plus fabriquer de ciment, sauf certaines exceptions. Un litige portant sur l'exécution de cet accord aboutit à un premier jugement du Tribunal de Tournai en juillet 1950, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles de juillet 1951 ; l'association fut condamnée au paiement des redevances convenues en 1936. L'arrêt de 1951, passé en force de chose jugée, fut exécuté jusqu'en juillet 1962. Ayant, à cette époque, cessé ses paiements, l'association fut assignée en paiement des redevances échues.

Les défendeurs opposèrent notamment à cette demande que la convention de 1956, entretemps notifiée à la Commission de la C.E.E. en exécution du règlement n° 17, était nulle de plein droit et sans effet à partir du 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, parce que contraire à l'article 85 du traité C.E.E. ; ils firent valoir qu'en toute hypothèse, le Tribunal saisi ne pouvait statuer tant que la Commission, seule compétence pour décider si l'interdiction et la nullité s'appliquent à la convention litigieuse, ne se serait pas prononcée ; ils conclurent donc à la surséance.

Le Tribunal rejeta formellement ce moyen.

Il jugea que la question essentielle était de savoir si le traité de Rome a pour effet de mettre à néant un jugement d'un tribunal belge, coulé en force de chose jugée avant son entrée en vigueur ; en effet, l'arrêt de la Cour de Bruxelles de 1951 a reconnu la validité de la convention litigieuse.

Le problème étant posé en ces termes, le Tribunal a constaté que ni l'article 85 ni l'article 86 du traité ne prévoient que les jugements prononcés par un tribunal d'un Etat membre avant l'application du traité et coulés en force de chose jugée, sont nuls de plein droit ; une telle disposition supposerait d'ailleurs que les Etats membres aient renoncé implicitement, au profit de la Communauté, à ce que leurs tribunaux ordinaires s'acquittent de leur mission traditionnelle qui est de dire le droit suivant l'ordre juridique interne ; semblable renonciation ne peut se résumer et doit être rejetée en l'absence d'un texte formel.

Sur la base de ces considérations et de certaines autres qu'il ne nous paraît pas utile de rapporter ici, le Tribunal est parvenu à la conclusion que foi est due au titre et que l'autorité de la chose jugée en droit interne peut être invoquée en faveur de la validité de la convention litigieuse ; il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer (4).

L'arrêt du Conseil d'Etat français du 19 juin 1964 dans l'« affaire des pétroles » n'a pas non plus manqué de faire naître certaines appréhensions quant à l'efficacité du droit communautaire dans les Etats membres.

Dans cette affaire, plusieurs sociétés importatrices de pétrole ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation d'un décret et d'un arrêté ministériels ayant pour objet de fixer les obligations des importateurs de pétrole et les conditions de création et d'extension des installations de distribution ; ces textes avaient pour effet de priver les sociétés requérantes du droit de créer de nouvelles stations-service.

A l'appui de leurs conclusions, certaines sociétés requérantes invoquaient, subsidiairement, la violation, par les textes attaqués, de certaines dispositions du traité C.E.E. Elles faisaient valoir notamment que les prescriptions relatives à la création et à l'extension des installations de distribution de produits pétroliers étaient susceptibles d'apporter des restrictions aux importations en provenance des

(4) Le jugement du Tribunal de Commerce de Tournai a été réformé par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25.6.1964 ; la Cour a ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce que la Commission de la C.E.E. ait pris la décision prévue à l'art. 9, § 1 du règlement n 17.

Etats membres de la Communauté et introduisaient des discriminations au détriment des sociétés distributrices de produits d'origine communautaire ; les prescriptions auraient par conséquent été incompatibles avec plusieurs dispositions du traité C.E.E., notamment les articles 7, 30 à 35, 59, 62, 85, 90, 92 et 96. Enfin les textes incriminés, dans la mesure où ils renforceraient la situation de monopole des entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importations de produits pétroliers, seraient contraires à l'article 37 du traité de Rome, qui prescrit l'aménagement progressif des monopoles nationaux présentant un caractère commercial.

En conséquence, il était demandé au Conseil d'Etat de surseoir à statuer et de saisir à titre préjudiciel, en application de l'article 177 du traité C.E.E., la Cour de Justice des Communautés Européennes de l'interprétation des dispositions de ce traité dont la violation était invoquée.

Le Conseil d'Etat, en réponse à ces conclusions, a reconnu en principe qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, les juridictions françaises ont l'obligation d'appliquer le traité C.E.E., notamment son article 177, mais que cette dernière disposition n'oblige les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à surseoir à statuer et à saisir la Cour de Justice que si une « question » relative à l'interprétation du traité est « soulevée » devant elles ; il a jugé qu'il ne saurait en être ainsi que dans le cas où il existe un doute sur le sens ou la portée d'une ou plusieurs causes du traité applicables au litige principal et si, de la solution de cette difficulté, dépend l'issue du litige.

Recherchant si les conditions d'un tel renvoi étaient réunies en l'espèce, le Conseil d'Etat a constaté, d'une part, que les différentes clauses de droit commun du traité, invoquées par les requérantes, étaient irrelevantes, le régime auquel sont soumises, en vertu de la législation interne française, les entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importations tombant dans le champ d'application du seul article 37, d'autre part, que celui-ci ne prévoit qu'un aménagement progressif des monopoles nationaux de caractère commercial et se borne à interdire, pendant la période transitoire où les monopoles et régimes assimilés sont placés sous un statut spécial dérogatoire aux règles de droit commun, toutes mesures nouvelles de nature à créer des discriminations entre ressortissants des Etats membres ou à aggraver les discriminations existantes ; or, les textes attaqués n'auraient manifestement pas de tels effets.

Appliquant la théorie de l'acte clair, le Conseil d'Etat a donc jugé que la solution du litige n'était subordonnée à aucune *question* d'interprétation du traité et que les conclusions tendant au renvoi devant la Cour de Justice ne pouvaient être accueillies.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne du 24 février 1964 est particulièrement révélateur de la conception que se font certaines juridictions nationales des rapports entre le droit communautaire et le droit interne. Il a été rendu dans les circonstances suivantes :

Par la loi du 6 décembre 1962 et par des décrets d'application, le Gouvernement italien a procédé à la nationalisation de la production et de la distribution de l'énergie électrique et créé un organisme, l'E.N.E.L., auquel a été transféré le patrimoine des principales entreprises électriques. En conflit avec l'E.N.E.L. au sujet du paiement d'une facture pour consommation d'électricité, un avocat de Milan, M^e Costa, en sa double qualité de consommateur et d'actionnaire de la société Edison Volta, affectée par cette nationalisation, a, au cours de la procédure devant le Giudice conciliatore de Milan, conclu au sursis à statuer et à un double renvoi : d'une part, devant la Cour constitutionnelle de Rome, d'autre part, devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, en application de l'article 177 du traité C.E.E., aux fins d'interprétation de plusieurs articles du traité qui auraient été violés par les textes de nationalisation.

L'arrêt rendu, sur le deuxième renvoi, par la Cour de Justice sera commenté plus loin.

Le renvoi devant la Cour constitutionnelle italienne saisissait celle-ci de la prétendue violation de plusieurs dispositions de la Constitution ; l'une est intéressante pour notre propos.

Il était soutenu que les textes de nationalisation violent l'article 11 de la Constitution italienne, en ce qu'ils sont contraires au traité C.E.E. L'Etat italien aurait, par son adhésion au traité, accepté, en application de l'article 11 de la Constitution, certaines limitations de souveraineté ; par la promulgation de la loi de nationalisation, il aurait, d'une part, largement révoqué cette autolimitation, d'autre part, en violant certaines dispositions du traité, violé l'article 11 lui-même. Le demandeur concluait donc à titre préjudiciel, à ce que les questions d'interprétation du traité soient soumises à la Cour de Justice des Communautés.

La Cour constitutionnelle a rejeté ces conclusions

en quelques attendus assez sommaires, dont la résonance a été profonde (5).

Elle admet qu'en application de l'article 11 de la Constitution, la République italienne peut conclure, dans des conditions d'égalité avec les autres Etats, des traités impliquant des limitations de souveraineté et que ces traités peuvent être rendus exécutoires par une loi ordinaire ; mais elle est d'avis que cela n'implique aucune dérogation aux règles régissant l'effet, en droit interne, des obligations assumées par l'Etat dans ses rapports avec d'autres Etats et que la loi de ratification du traité n'a pas d'effet supérieur à celui d'une autre loi. Un conflit entre la loi de ratification et une loi ordinaire ne soulève aucun problème de constitutionnalité ; il doit être résolu par application du principe régissant la succession des lois dans le temps, en faveur de la loi postérieure. La violation du traité n'engage que la responsabilité de l'Etat sur le plan international ; elle ne prive nullement d'effet une loi postérieure contraire.

Aussi, en conclusion, la Cour constitutionnelle estime-t-elle « qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du caractère de la Communauté Economique Européenne et des conséquences de la loi de ratification du traité » ni d'examiner si la loi de nationalisation de l'énergie électrique a violé les obligations assumées en vertu du traité ; dans ces conditions, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant la Cour de Justice des Communautés.

*
**

Les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux ont déjà fait l'objet de nombreuses et savantes études. La doctrine allemande s'est particulièrement illustrée en ce domaine et le Professeur H. P. Ipsen, de Hambourg, a récemment fourni (6) une brillante synthèse des diverses thèses doctrinales en présence. Le Professeur Ipsen distingue quatre théories principales, qu'il convient de résumer rapidement, tout en insistant sur certains aspects qui nous paraissent primordiaux (7) :

1) La théorie inspirée par le droit international public conventionnel, nous serions tentés de dire « classique ».

Selon les tenants de cette théorie, les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux seraient fondés sur une conception dualiste plus ou moins orthodoxe. En effet, les Communautés, nées de la conclusion de traités de droit international, imposeraient aux Etats un comportement compatible avec les obligations souscrites par de tels traités. Sur le plan de la Communauté, les Etats seraient responsables les uns par rapport aux autres et vis-à-vis de la Communauté elle-même, mais, sur le plan interne des divers Etats, il n'y aurait pas primauté automatique du droit communautaire sur les droits nationaux, car les rapports entre ces droits seraient régis uniquement par les règles qui gouvernent, dans chaque Etat, les rapports entre le droit international conventionnel et le droit interne ; or, le droit international ne prenant force dans la sphère interne que par le fait de sa réception dans le droit interne, la *lex posterior* dérogerait aux traités instituant les Communautés et des divergences se manifesteraient inmanquablement entre les Etats selon le mode d'insertion du droit international dans leur sphère interne. Il y aurait ainsi une sorte d'assimilation, Etat par Etat, du droit communautaire au droit interne, avec, en plus, possibilité de hiérarchies différentes selon que l'assimilation se ferait à une catégorie ou à une autre du droit interne.

2) La théorie d'ordre procédural se fonde en grande partie sur le sens et la portée de l'article 177 du traité C.E.E. Nous la retrouverons dans l'arrêt 6/64 de la Cour, et il est inutile de la développer ici.

3) Les tenants de la troisième théorie, la théorie fédéraliste, ne se posent pas la question d'une éventuelle hiérarchie entre droit communautaire et droits nationaux. Cette question ne se poserait pas, pour la bonne raison que ces deux droits auraient des domaines différents, qui ne se recouperaient pas. Il y aurait, d'une part, le domaine des matières désormais régies par le droit communautaire et, d'autre part, celui des matières encore régies par le droit national. Tout conflit serait impossible.

4) Selon la théorie dite « pragmatique », il conviendrait de toujours interpréter le droit interne dans un sens favorable au droit communautaire ou même d'appliquer le principe « in dubio pro Comunitate ». Il y aurait ainsi une sorte de présomption irréfragable de supériorité du droit communautaire et, par là même, de principe simpliste de règlement des conflits.

(5) V. notamment observations N. CATALANO : *Il Foro Italiano*, LXXXVII, I, 30., p. 465 ss.

(6) Exposé devant le Congrès de la « Wissenschaftliche Gesellschaft für Europarecht », Bensheim, 10 juillet 1964.

(7) Ceci vaut surtout pour le résumé de la première théorie, dont nous avons « forcé » la description en y ajoutant l'élément final qui nous semble en être la conséquence logique et inévitable.

Telles sont, brièvement résumées, les constructions doctrinales.

La Cour a eu l'occasion, dans une récente affaire (8), de se prononcer sur la hiérarchie des normes communautaires et nationales. Son arrêt doit être examiné de très près.

Nous avons indiqué plus haut que le Giudice conciliatore de Milan, dans le litige opposant M^e Costa à l'E.N.E.L., avait directement saisi la Cour de Justice des Communautés, en application de l'art. 177 du traité C.E.E., de l'interprétation de certaines dispositions de ce traité dont M^e Costa soutenait qu'elles étaient violées par la loi de nationalisation de l'énergie électrique en Italie.

Dans la procédure devant la Cour, le Gouvernement italien a excipé de l'irrecevabilité de la demande d'interprétation ; selon ce gouvernement, celle-ci dépasserait le domaine de la pure interprétation et exigerait de la Cour une prise de position sur le point de savoir si la loi litigieuse est régulière au regard du traité. L'art. 177 ne pourrait être utilisé comme un moyen destiné à permettre à une juridiction nationale, sur l'initiative d'un ressortissant d'un Etat membre, de déférer une loi de cet Etat à l'appréciation de la Cour, par le biais de la procédure de la question préjudicielle, pour violation des obligations du traité, la seule procédure possible en cette matière étant celle des art. 169 à 171. En conséquence, la demande de la juridiction italienne serait frappée d'une « irrecevabilité absolue » (9).

Il s'agissait là, de toute évidence, du point essentiel de l'affaire soumise à la Cour en ce qui concerne notre propos ; il posait le problème du conflit de la loi communautaire et de la loi nationale.

La Cour a nettement écarté le moyen d'irrecevabilité présenté par le Gouvernement italien tout en se refusant à outrepasser ses compétences.

Son raisonnement s'est placé sur trois plans différents.

D'abord, quant au libellé de la question, la Cour a jugé que, par la voie de l'art. 177, elle ne peut ni appliquer le traité à une espèce déterminée ni statuer sur la validité d'une mesure de droit interne au regard de celui-ci, mais qu'elle pouvait dégager du libellé de la question, imparfaitement formulée par la juridiction nationale, les seules questions relevant de l'interprétation du traité.

(8) Arrêt 6/64 : demande de décision préjudicielle dans l'affaire Costa c/E.N.E.L., du 15 juillet 1964, *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, Vol. X, p. 1141 ss.

(9) La procédure italienne connaît deux sortes d'irrecevabilité, dont la plus manifeste, sanctionnée par l'« impossibilité », est une irrecevabilité absolue.

En ce qui concerne l'absence, alléguée par le Gouvernement italien, de la nécessité d'une interprétation, la Cour, confirmant sa jurisprudence antérieure, a constaté que l'art. 177, basé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet pas à celle-ci de censurer les motifs et objectifs de la demande d'interprétation.

Quant à la teneur essentielle du moyen d'irrecevabilité du gouvernement italien, la Cour a basé son raisonnement sur des considérations qu'on pourrait qualifier de pragmatiques. Elle a eu en vue l'effet utile du traité ; celui-ci crée une Communauté, à l'égard de laquelle les Etats membres ont souscrit certaines obligations. Le caractère « fonctionnel » de la Communauté exige que tous les Etats membres satisfassent, *de manière égalitaire*, à leurs engagements ; sinon, il n'y a plus de Communauté.

La Cour part du postulat que le traité C.E.E. à la différence des traités internationaux ordinaires, on pourrait dire classiques, a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions.

Les Etats membres, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions à la Communauté, ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

De ces prémisses, la Cour tire des conséquences : l'intégration au droit de chacun des Etats membres de dispositions provenant de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, a pour corollaire l'impossibilité pour ces Etats de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur base de réciprocité, une mesure unilatérale qui ne saurait lui être opposable.

Le fait même que le traité ait créé une Communauté postule l'application égalitaire des normes communautaires dans l'ordre juridique interne de chacun des Etats membres : la force exécutive du droit communautaire ne saurait varier d'un Etat à l'autre à la faveur de législations internes ultérieures sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visés à l'article 5, alinéa 2, ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7.

Les obligations que les Etats membres ont contractées par le traité, si elles pouvaient être mises en cause par des actes législatifs futurs, ne seraient pas inconditionnelles, mais seulement éventuelles.

La Cour relève qu'aux termes mêmes du traité, les parties contractantes ne peuvent ainsi se soustraire unilatéralement à leurs obligations : lorsque le droit d'agir unilatéralement leur est reconnu, c'est en vertu d'une clause spéciale précise et les demandes de dérogation des Etats à leurs obligations communautaires sont soumises à des procédures d'autorisation qui seraient sans objet s'ils avaient la possibilité de se soustraire à ces obligations au moyen d'une simple loi.

La prééminence ainsi reconnue au droit communautaire est, aux yeux de la Cour, confirmée par l'article 189 du traité, aux termes duquel les règlements sont obligatoires en tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre ; cette disposition, qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un Etat pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires.

Résumant sa pensée, la Cour affirme qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne saurait, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même.

Terminant sur des accents pré-fédéralistes, la Cour conclut en notant que le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté.

En conséquence, la Cour est passée outre à l'exception d'irrecevabilité du Gouvernement italien : à ses yeux, il y a lieu de faire application de l'article 177, au cas où se pose, comme en l'espèce, une question d'interprétation du traité, même si la disposition du traité qu'il importe d'interpréter est en conflit avec une loi nationale.

**

L'étude des décisions jurisprudentielles nationales, des théories doctrinales, et enfin de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés

apporte-t-elle une solution aux difficultés soulevées par les rapports du droit communautaire et des droits nationaux ?

On pourrait dire que tout est réglé par le seul fait que la Cour des Communautés a pris une position nette sur un aspect du problème. Mais les choses ne sont pas aussi simples. La solution de droit apportée par la Cour peut hâter et guider le règlement uniforme de tous les conflits possibles, mais ceux-ci ont des sources tellement diverses qu'ils survivront momentanément à l'amorce de leur solution.

En effet, les juridictions nationales ne semblent pas encore être toutes en mesure d'appliquer correctement le droit communautaire et surtout le fameux article 177 ; ceci tient à leur manque d'adaptation aux réalités nouvelles, parfois à leur ignorance (10) ; ceci tient surtout à la survivance de dispositions constitutionnelles ou de doctrine traditionnelles (11) qui devraient avoir déjà disparu si les Etats-membres avaient satisfait avec lucidité aux obligations définies par l'article 5 du traité C.E.E., obligations d'autant plus fortes qu'elles allaient de soi, même si elles n'eussent pas été écrites.

Il faut que les autorités responsables des Etats-membres prouvent qu'elles savent ce qu'elles veulent en procédant à une rapide adaptation des structures internes ; le choix communautaire ne peut se manifester par des démonstrations purement verbales.

Une objection pourrait encore s'élever à la lecture de la présente étude : comment prouver que la solution adoptée par la Cour de Justice est bonne ?

La réponse est simple : ici encore, il faut et il suffit de savoir ce que l'on veut. La recherche des solutions juridiques ne doit pas faire tomber dans un purisme exagéré et académique, mais tenir compte de la réalité et de l'opportunité. Un mauvais jeu de mots sur l'expression « finalité des traités » permettrait de dire qu'en matière de Communauté, la fin justifie les moyens. Si l'on a admis politiquement la Communauté, il faut utiliser tous les moules juridiques possibles pour la traduire dans les faits. En ce sens, on peut conclure que la Cour a heureusement combiné l'utilisation simultanée d'arguments complémentaires pour en arriver à une solution postulée par l'existence même de cette Communauté.

(10) Ne dit-on pas que certaines juridictions sont démunies des textes indispensables, c'est-à-dire des Traités et du Recueil de la jurisprudence de la Cour ?

(11) En particulier, d'un certain dualisme anachronique.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LE MARCHÉ DU RIZ DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le règlement n° 16/64 C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz est entré en vigueur au mois de février 1964. Toutefois, le régime des prélèvements ne s'est appliqué qu'au début du mois de septembre. La politique agricole commune dans ce secteur n'a donc en réalité que quelques semaines d'existence. Aussi, a-t-il semblé utile de faire brièvement le point sur le marché du riz dans la Communauté Economique Européenne.

On procédera tout d'abord à l'analyse des caractéristiques essentielles de ce marché ; puis on exposera très succinctement le fonctionnement de la politique agricole commune dans ce domaine ; enfin, on évoquera les perspectives ouvertes par l'organisation du marché.

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU MARCHÉ DU RIZ DANS LA C.E.E.

Le marché du riz dans la Communauté est essentiellement caractérisé de la manière suivante : la production est localisée dans deux Etats membres : l'Italie et la France.

La consommation des Etats membres non producteurs porte principalement sur des riz en provenance de pays tiers. La production des deux Etats membres est supérieure à la consommation humaine de l'ensemble de la Communauté.

LA PRODUCTION

Le plus fort producteur de la Communauté est l'Italie, qui récolte près de 700.000 tonnes de riz paddy (riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale) correspondant sensiblement à 560.000 tonnes de riz décortiqué. Cette culture qui est principalement effectuée dans la vallée du Po, couvre une superficie d'environ 120.000 Ha.

Le second producteur de la Communauté est la France, dont la récolte de riz n'atteint pas en moyenne 120.000 tonnes de riz paddy, sur des surfaces de l'ordre de 30.000 Ha. La production est localisée dans le Sud-Est du pays.

LA CONSOMMATION

Le plus gros consommateur de riz de la Communauté est l'Italie avec une consommation moyenne totale annuelle exprimée en riz décortiqué de

l'ordre de 370.000 tonnes dont 340.000 tonnes pour la consommation humaine. A cette consommation, s'ajoutent les exportations de l'ordre de 200.000 tonnes.

Le second consommateur est la France, dont la consommation totale s'élève en moyenne à 170.000 tonnes par an dont 100.000 tonnes environ pour la consommation humaine. La France exporte en moyenne 20.000 tonnes.

Ensuite, vient l'Allemagne avec une consommation totale de l'ordre de 140.000 tonnes dont 125.000 tonnes pour la consommation humaine. L'exportation atteint environ 10.000 tonnes.

Les Pays-Bas consomment environ 55.000 tonnes dont 36.000 tonnes pour la consommation humaine. Ils exportent environ 34.000 tonnes.

La Belgique et le Luxembourg consomment 45.000 tonnes dont 20.000 tonnes pour les besoins humains. Ils exportent environ 22.000 tonnes.

LES ÉCHANGES.

LE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Bien que la production nette de la Communauté représente plus de 80 % de la consommation indigène totale y compris les besoins industriels, et soit supérieure à la consommation humaine de l'ensemble de la Communauté, les échanges intracommunautaires de riz sont très faibles.

Sur 400.000 tonnes environ importées annuelle-

ment par les six pays de la Communauté, 40.000 tonnes seulement proviennent des Etats membres.

LE COMMERCE AVEC LES PAYS TIERS

Les exportations italiennes se font sur un nombre très varié de pays. Les principaux clients de l'Italie en matière de riz sont l'Autriche, la Suisse, l'Angleterre, l'Indonésie, la Finlande.

La France importe des riz usinés principalement de Madagascar et des brisures en provenance de l'Extrême-Orient. Elle exporte des riz usinés vers l'Afrique.

L'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importe des riz décortiqués et des riz usinés des Etats-Unis d'Amérique et des pays d'Extrême-Orient. Elle exporte des riz usinés et des brisures.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN MATIERE DE RIZ

A l'époque où s'est discutée l'organisation commune du marché du riz, les productions ainsi qu'il a été dit ci-dessus, étaient localisées dans deux Etats membres ; elles intéressaient environ 200.000 personnes et faisaient l'objet d'organisations nationales de marché. Ces organisations étaient caractérisées par la fixation d'un prix garanti aux producteurs et par le contingentement des importations dont le monopole était confié à un organisme d'Etat : l'Ente Risi en Italie, l'O.N.I.C. en France. De plus, la production faisait, en France, l'objet de la fixation d'un « quantum », c'est-à-dire qu'un volume déterminé de la récolte était écoulé à la charge des pouvoirs publics, tandis que les quantités excédant le quantum étaient exportées grâce à des subventions couvertes par le produit de versements à la charge des producteurs (redevance hors quantum).

En Italie, les exportations étaient rendues possibles grâce à des ressources provenant d'une taxe (diritto di contratto) obligatoirement versée par les producteurs à l'Ente Risi, sur toutes les quantités de riz commercialisées.

Les usines de transformation du riz (usinage destiné à enlever complètement le péricarpe et à transformer le riz décortiqué en riz blanchi) sont situées en Italie sur les lieux de production et en France réparties à la fois sur les lieux de production et dans les grands centres de consommation. Leur capacité journalière de production s'élève à plus de 10.000 tonnes par jour avec un effectif de plus de 5.000 personnes.

Dans les Etats membres non producteurs, les

Ses principaux acheteurs sont les Etats africains et les Pays-Bas.

La République Fédérale importe principalement du riz décortiqué en provenance des Etats-Unis et de l'Extrême-Orient.

Les Pays-Bas importent des riz décortiqués et usinés en provenance d'Extrême-Orient ; ils exportent vers la République Fédérale d'Allemagne, la Suède et les Etats africains.

Il convient toutefois de signaler que si les exportations et les importations sont très diversifiées, la part des Etats-Unis d'Amérique dans les importations est en progression constante depuis une dizaine d'années. D'un volume extrêmement réduit en 1951, elles ont dépassé 90.000 tonnes en 1961, représentant plus de 25 % du volume total des importations.

usines de transformation sont situées dans les grands ports de la mer du Nord. Au nombre d'une vingtaine, elles ont une capacité d'usinage de plus de 2.000 tonnes par jour et elles emploient plus de 2.000 ouvriers.

La Communauté est donc largement suréquipée en usines de transformation de riz.

Quelles étaient alors les réactions des différents Etats devant les problèmes posés par l'organisation commune de ce marché ?

Les pays producteurs avaient le désir de maintenir ou même d'améliorer le niveau de vie de leurs producteurs de riz. Ils désiraient notamment faciliter l'écoulement de leurs excédents de production sur les marchés de leurs partenaires ; la France bien qu'importatrice nette de riz, est dans l'obligation d'exporter chaque année des riz à grains ronds et d'importer en remplacement des riz à grains longs de plus en plus recherchés par les consommateurs (environ 35 % de la consommation).

Les pays non producteurs recherchaient avant tout à satisfaire les besoins qualitatifs de leurs ressortissants. Les Pays du Benelux consomment environ 80 % de riz à grains longs et 20 % de riz à grains ronds. L'Allemagne, par contre, ne consomme que 45 % de riz à grains longs. Ils avaient également le désir de protéger leur industrie de transformation qui située dans les ports de la mer du Nord, devra subir la concurrence des usines situées sur les lieux de production. Les craintes étaient particulièrement vives du côté des Allemands. Ils estimaient que dans la période défini-

tive d'organisation, leurs riziers situés dans la région de Hambourg et devant s'approvisionner au prix le plus élevé correspondant au centre le plus déficitaire de la Communauté, ne pourraient concurrencer sur aucun point du territoire de la République Fédérale, les riziers italiens installés dans la vallée du Pô et s'approvisionnant aux prix les plus bas.

Deux autres craintes étaient également exprimées. Les pays fortement importateurs entendaient maintenir leurs courants d'échanges traditionnels non seulement avec les pays en voie de développement, mais pour certains d'entre eux avec les Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, l'organisation commune devait se traduire presque inévitablement par une augmentation moyenne des prix dans les pays importateurs qui jusqu'à présent recevaient la plupart de leurs fournitures au prix mondial non grevé de droits de douane.

La solution, qui après de longues discussions, a été retenue, s'est efforcée de concilier ces différentes positions. L'organisation commune du marché du riz dans la Communauté est fortement inspirée de celle qui a été adoptée dans le secteur des céréales.

Au cours de la période transitoire, il s'agit essentiellement de l'institution d'un régime de prélèvements à l'importation remplaçant tous contingents et droits de douane. Ce régime de prélèvements est destiné à assurer la stabilité des prix à l'intérieur de la Communauté et à garantir aux producteurs une rémunération normale.

Les prix à l'intérieur de chaque Etat membre producteur se forment librement dans les limites suivantes : le prix de seuil et le prix d'intervention. Le prix de seuil qui sert de calcul au montant des prélèvements et qui détermine le niveau auquel entrent les produits importés, est fixé par chaque Etat membre de telle sorte que dans la zone la plus déficitaire le prix de vente du produit importé, se situe au niveau du prix indicatif de base qui représente le niveau normal et souhaitable de prix dans cette zone.

Le système d'intervention constitue la garantie de prix qui est donnée aux producteurs par les pouvoirs publics. C'est au niveau du prix d'intervention que des organismes prévus à cet effet doivent obligatoirement acheter la marchandise qui n'aura pu s'écouler normalement sur le marché. Le prix d'intervention se déduit du prix indicatif par un abattement d'un montant compris entre 4 % et 7 % de ce prix.

Les prix à l'intérieur des Etats membres non producteurs s'établissent en fonction d'un prix de seuil commun fixé par le Conseil des Ministres de la C.E.E.

Les échanges intra-communautaires sont rendus possibles par la faculté qui est donnée aux Etats membres producteurs de ramener leurs prix intérieurs au niveau du prix de seuil des Etats non producteurs. Le développement progressif et régulier de ces échanges se fera grâce au montant forfaitaire, dont est diminué le prix de seuil des pays importateurs lorsqu'il s'agit d'importations de riz récoltés dans la Communauté.

Enfin, les exportations hors de la Communauté sont rendues possibles par le système des restitutions qui sont des subventions permettant de ramener les prix intérieurs au niveau des prix pratiqués sur le marché mondial.

Pour la première année d'application, le prix de seuil des Etats membres non producteurs a été fixé par le Conseil des Ministres de la C.E.E. à 12,40 uc les 100 kg pour un riz rond décortiqué correspondant au standard européen. Ce prix est très légèrement supérieur au niveau du marché mondial actuel.

Les prix indicatifs de base fixés par chaque Etat membre producteur sont valables pour la zone la plus déficitaire de chacun d'eux. Ils doivent se situer entre une limite supérieure et une limite inférieure. La limite supérieure calculée à partir du prix français pratiqué avant la mise en vigueur du règlement riz, s'établit à 90,45 F le ql, soit sensiblement 18,3 uc, et la limite inférieure établie à partir du prix italien s'élève à 75,48 F, soit sensiblement 15,3 uc.

Au cours des années à venir, les prix de seuil doivent être progressivement rapprochés, ainsi que les prix indicatifs des Etats membres producteurs afin de parvenir à un prix de seuil unique et à un prix indicatif unique à la fin de la période transitoire. A ce moment, les six Etats membres ne formeront plus qu'un seul marché à l'intérieur duquel les produits circuleront librement.

Une différence notable avec le marché des céréales réside dans l'institution dès la première année d'un prix commun dans les quatre Etats membres non producteurs. La circulation des produits ne se fait cependant pas librement comme s'il s'agissait d'un marché unique. En effet, lors de la réexportation en l'état de riz ou de brisures vers un autre Etat membre non producteur, ce dernier perçoit le prélèvement applicable envers les pays tiers tandis que l'Etat expor-

tateur restitue le prélèvement qu'il a lui-même perçu. Ce système qui peut paraître compliqué a été institué pour éviter que tous les prélèvements ne soient effectués par les pays où le riz n'est en fait qu'en simple transit.

Une seconde différence importante résulte de la nature même du marché du riz. En effet, le riz n'est que très peu commercialisé dans l'état où il se récolte (riz paddy). La plus grosse part des transactions s'effectue sur du riz ayant subi des transformations plus ou moins poussées (riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz complètement blanchi).

De plus, les différences qualitatives existant entre les diverses variétés sont beaucoup plus accentuées que pour les autres céréales. C'est ainsi que sur le marché intérieur français, le riz à grains longs se vend au stade du consommateur 40 % de plus que le riz à grains ronds, et sur le marché mondial les différences entre riz décortiqués s'élèvent jusqu'à 30 %.

LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU RIZ

LES CRAINTES DES PAYS NON PRODUCTEURS

Les représentants des Etats membres non producteurs ont manifesté un certain nombre de craintes concernant l'organisation de ce marché. Ils ont constamment redouté que l'établissement d'un prix de seuil commun destiné à protéger la production de la Communauté, ne se traduise par une augmentation importante des prix antérieurement pratiqués.

Il convient de remarquer tout d'abord que la comparaison ne doit pas se faire entre les prix résultant du système de prélèvement et les prix antérieurs, car ceux-ci auraient été inévitablement majorés à la suite de la mise en vigueur du T.E.C. dont le montant s'élève à 12 % pour les riz décortiqués et à 16 % pour les riz usinés.

De plus, il convient de ne pas perdre de vue que les consommations de riz dans la Communauté n'atteignant qu'un chiffre très faible par tête d'habitant (moins de 3 kg par an exprimés en riz usiné) correspondent à une dépense annuelle inférieure à 5 F.

Enfin, la mise en place progressive d'un marché unique ne pourra que favoriser la concurrence entre les différentes usines de transformation du riz. Il est en effet remarquable que si les industriels des Etats membres non producteurs achetaient leurs riz moins chers que ceux de Fran-

Le montant des prélèvements étant établi sur la base du riz à grains ronds décortiqué, des barèmes de conversion entre les différents stades de transformation (paddy, semi-blanchi, complètement blanchi) et le riz décortiqué ont dû être prévus. Afin de ne pas compliquer le dispositif mis en place, il a été nécessaire de procéder à de larges regroupements de telle sorte que le barème de conversion ne comporte que deux catégories de riz.

Il en a été de même en ce qui concerne les coefficients d'équivalence permettant de passer d'une variété quelconque de riz à la variété standard correspondant au riz à grains ronds le plus cultivé dans la Communauté (riz du type Balilla). Le tableau simplifié qui a été adopté est limité à 10 types de riz groupant environ 70 variétés de riz correspondant à celles qui sont le plus couramment offertes tant sur le marché mondial que sur celui de la Communauté.

ce et d'Italie, par contre les consommateurs allemands, belges ou hollandais payaient le riz presque aussi cher que les consommateurs français et plus cher que les consommateurs italiens.

Une seconde crainte qui s'est exprimée concerne les difficultés que pourraient rencontrer les usines situées loin des lieux de production.

En effet, dans le système du régime des prélèvements, il n'est pas douteux que dans la phase définitive d'organisation du marché, les industries situées dans la zone la plus déficitaire de la Communauté ne pourront s'approvisionner qu'au niveau de prix le plus élevé, le prix de seuil étant précisément déterminé de façon à ce que les produits importés ne perturbent pas la libre formation du prix indicatif de base dans cette même zone. En conséquence, sur tous les autres points de commercialisation de la Communauté, les prix se formeront en fonction des conditions naturelles et notamment des frais de transport depuis les lieux de production ; ils seront donc normalement à un niveau moins élevé que dans la zone la plus déficitaire.

En d'autres termes, deux possibilités s'offriront à un industriel situé dans un port de la mer du Nord : ou bien s'approvisionner à partir de produits importés au niveau du prix de seuil, ou bien faire venir sa marchandise des lieux de production de la Communauté et supporter les frais

de transport. Dans les deux cas, ses matières premières lui reviendront plus cher que s'il était situé près de la zone de production.

Dans ces conditions, toute la partie de la Communauté située entre les lieux de production et la zone la plus déficitaire, sera de préférence approvisionnée par les usines les mieux placées. Dans un système de dérivation des prix des centres déficitaires vers les centres excédentaires, tout concourt à ce qu'une entreprise de transformation située très loin de la zone de production, doit faire supporter à ses marchandises des frais de transport doubles : d'abord ceux correspondant au transport des matières premières de la zone de production vers la zone déficitaire, puis ceux correspondant au retour des produits transformés vers les lieux où ils seront consommés.

Ce problème des industries de transformation du riz situés au nord de la Communauté ne se posera toutefois pas avant la fin de la période transitoire, au moment où devra être fixé le prix indicatif de base unique valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté.

Afin de remédier en partie à ces difficultés, il est déjà prévu dans le règlement riz que pour atténuer la différence entre les prix de marché sur les lieux de production et les prix sur les lieux de consommation, l'écart entre les prix d'intervention et les prix indicatifs devra être limité à 4 % dans la phase définitive.

Il convient également de remarquer qu'une industrie située dans un port parfaitement équipé est susceptible de procéder à des arbitrages entre les diverses qualités offertes sur le marché mondial. De plus, les réexportations vers l'étranger à partir d'un tel lieu sont grandement facilitées.

Enfin, les frais de transport du riz usiné présenté en petits emballages sont plus onéreux que les frais de transport du riz décortiqué. En conséquence, les disparités résultant d'un double déplacement de la marchandise ne constituent peut-être pas un handicap très sérieux. D'ailleurs, un tel handicap risque bien souvent d'être compensé par les facilités que procure l'installation d'une entreprise dans une région fortement industrialisée.

En outre, les consommateurs sont en général très fortement attachés à une présentation ou à une marque commerciale établie. Il faut observer de très gros écarts de prix pour qu'on assiste à des déplacements de clientèle.

De toutes façons, on ne pourra éviter que les industriels les moins bien placés, ne soient obligés

pour survivre soit de consentir des sacrifices importants, soit de transférer leurs usines dans des zones plus favorisées.

LES ESPOIRS DES PRODUCTEURS

La mise en place de l'organisation du marché du riz a fait naître chez la plupart des producteurs de la Communauté de grands espoirs. C'est qu'en effet cette organisation donne l'assurance qu'au stade du marché unique ou bien la totalité de la production trouvera à s'écouler normalement au sein de la Communauté, ou bien les excédents réels ou apparents seront exportés vers les pays tiers à la charge de la Communauté. Dans l'une ou l'autre hypothèse, les producteurs ne devront pas financer les pertes résultant de l'écoulement de surplus.

Toutefois, comme à cette époque aucune limitation quantitative de la production ne sera imposée aux producteurs, la régularisation du marché et l'adaptation de la production aux besoins se feront obligatoirement par le jeu des prix. Le prix unique qui résultera du rapprochement graduel et progressif des prix actuellement pratiqués dans chaque Etat membre, ne devra en aucun cas aboutir à une augmentation anormale de la production.

Certaines difficultés risquent alors d'apparaître en ce qui concerne la production des riz à grains longs, notamment en France. Le rapport des prix qui existait antérieurement entre les riz à grains ronds et les riz à grains longs ne pourra être maintenu. Dès cette campagne, l'écart existant entre les prix de ces deux catégories a été fortement réduit au niveau de l'intervention et il est peu vraisemblable qu'en ce qui concerne le marché, les prix pratiqués reproduisent les écarts qui existaient primitivement. Il faudra donc que les riziculteurs tiennent compte de cette situation et adaptent leur production aux possibilités d'écoulement.

Toutefois, pour que cette adaptation n'apparaisse pas trop brutale, il n'est pas impossible d'envisager que des mesures particulières devront être prises afin d'assurer une transition entre les conditions antérieures et les conditions futures de production.

LES COURANTS D'ÉCHANGES TRADITIONNELS

Le maintien des courants d'échanges traditionnels a également constitué une préoccupation importante dans les discussions qui ont précédé

l'adoption du règlement riz. Durant toute la période transitoire, il est vraisemblable que bien que les échanges intra-communautaires doivent normalement se développer, on n'assistera pas à un bouleversement profond des courants antérieurs. En effet, aussi bien les habitudes des consommateurs, que les relations entre les industriels et leurs fournisseurs, contribueront à maintenir les importations en provenance de pays tiers à un niveau relativement élevé.

Au stade du marché unique par contre, il n'est pas impossible que la plus grosse part de la consommation provienne de la production de la Communauté. Toutefois, comme on assistera vraisemblablement à une légère augmentation de la consommation globale en raison notamment de l'augmentation de la population et également d'une légère augmentation de la consommation par tête d'habitant dans tous les Etats membres, à l'exception de l'Italie, il n'est pas impossible que la Communauté puisse devenir très légèrement déficitaire en ce qui concerne les besoins humains. De toutes façons, les préférences marquées par certains consommateurs pour des riz à grains longs et durs, dont la cuisson est peu délicate, favori-

seront un certain courant d'importation, car ces variétés seront pratiquement impossibles à produire au niveau auquel s'établira la production.

**

L'intérêt qui s'attache à l'organisation de ce marché ne réside ni dans l'importance économique de ce secteur, ni dans l'originalité des solutions qui ont été trouvées, car le règlement a été fortement inspiré du règlement céréales, mais dans la démonstration que les difficultés peuvent être surmontées du moment que le désir d'aboutir anime l'ensemble des partenaires de la Communauté.

Cette organisation apporte en effet la preuve que bien que la production de riz concerne un nombre limité d'agriculteurs concentrés presque exclusivement dans un seul Etat membre, il n'a pas été impossible de trouver un système spécifique, qui tout en donnant satisfaction aux agriculteurs intéressés, ménage dans toute la mesure du possible les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des utilisateurs situés dans les Etats membres non producteurs de riz.

P. C.

LA DÉCISION GRUNDIG-CONSTEN

Pour la première fois, la Commission de la C.E.E. vient, le 23 septembre 1964, de prendre une décision d'interdiction d'une entente sur la base de l'article 85 du Traité et du Règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E. Cette décision (1) vise un contrat de distribution exclusive conclu entre la Société allemande Grundig et la Société française Consten. Le contrat soumis à la Commission au début de 1963 conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement n° 17 mais dont l'exécution avait fait l'objet d'une plainte d'une entreprise concurrente de Consten, est considéré comme constituant une infraction aux dispositions de l'article 85 du Traité C.E.E.

La Société Grundig vient d'annoncer son intention d'exercer un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes contre la décision de la Commission. On ne connaîtra pas avant plusieurs semaines les arguments qu'invoquera Grundig. Peut-être aura-t-il trouvé quelques moyens de procédure qu'il est impossible d'imaginer puisque le dossier n'est pas public, mais on voit mal quant au fond ce qu'il pourrait reprocher à la décision.

1. **E**N présence de la généralité des termes de l'article 85 et de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Bosch, il ne faisait aucun doute que l'article 85 s'appliquait aussi bien aux contrats verticaux qu'aux contrats horizontaux, bien que l'on ait souvent tenté de soutenir le contraire (2). Il est rare d'ailleurs, comme le montre l'affaire Grundig-Consten elle-même, que les effets d'un contrat soient purement verticaux ; l'interdiction d'exporter qui était imposée à tous les grossistes et concessionnaires de Grundig avait pour effet, sinon pour objet, d'empêcher des tiers de leur faire concurrence ; c'est donc à l'échelon du commerce de gros que portait la restriction à la concurrence et c'est bien là un effet « horizontal ».

2. Grundig avait autorisé ses concessionnaires à l'extérieur de l'Allemagne à déposer à leur nom la marque GINT qui était apposée sur tous ses appareils concurrentement avec la marque Grundig. Cette combinaison avait été imaginée parce qu'aux Pays-Bas le contrat d'exclusivité n'avait pas été considéré comme suffisant par les tribunaux pour empêcher des tiers d'importer des appareils Grundig en dehors du concessionnaire exclusif. L'action en contrefaçon était ainsi appelée à sanctionner l'exclusivité.

La Commission a soigneusement relevé les faits qui l'ont amenée à considérer la marque GINT comme une fraude à la loi. La marque a pour but d'identifier les marchandises ; la marque Grundig joue ce rôle et elle est la seule à être connue du public.

Toutefois la Commission ne déclare pas que la marque GINT est nulle ; elle a peut-être estimé que cette mesure n'entraînait pas dans sa compétence. Elle se contente d'interdire aux parties de l'utili-

ser pour empêcher des importations parallèles. Le concessionnaire exclusif resterait ainsi libre d'exercer une action en contrefaçon contre le véritable contrefacteur, c'est-à-dire contre celui qui apposerait lui-même la marque GINT sur des appareils qui n'auraient pas été fabriqués par Grundig. Cette hypothèse reste purement théorique, personne n'ayant intérêt à contrefaire une marque inconnue du public ; au surplus, la Commission ayant constaté une fraude à la loi, les tribunaux ne pourraient faire autrement que déclarer la marque nulle.

3. « Etre susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres » avait donné lieu à de grands efforts (3) pour minimiser la portée de l'article 85.

Ces interprétations ne pouvaient pas être retenues. Le sens du mot « affecter » n'était pas déterminant du fait que le traité n'exige pas que l'influence de l'entente sur le commerce entre Etats membres soit concrétisé ; il suffit que l'entente soit susceptible de l'affecter et, comme le constate la Commission, « il suffit qu'une restriction de la concurrence... fasse que le commerce entre Etats membres se développe sous d'autres conditions qu'il ne l'aurait fait sans cette restriction, et que son influence sur les conditions du marché revête quelque importance ». Il est probable que ces derniers mots réouvrirent le débat sous une autre forme ; il ne semble pas cependant qu'ils signifient autre chose que l'adage « de minimis non curat praetor ».

4. Sur la nature des restrictions à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, l'élément principal de la décision consiste en l'affirmation par la Commission que l'existence d'une forte concurrence à l'un des stades de la production — fabrication, vente en gros ou vente au détail — ne suffit pas pour échapper à l'article 85, si la concurrence est restreinte à un autre

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 161 du 20 octobre 1964, pages 2545 et suivantes. Un rectificatif serait publié prochainement pour éliminer quelques fautes d'impression, notamment le mot « directive » qui figure en fin des considérants au lieu du mot « décision ».

(2) Voir en dernier lieu l'article de M. CATALANO, Dalloz, 1964 chr. p. 173.

(3) Voir l'article de M. CATALANO précité et, antérieurement, celui de M. ELLIS, Dalloz chr. p. 221.

stade. En l'espèce la Commission relève l'absence de concurrence au niveau du commerce de gros.

Elle attribue à la concurrence portant sur les produits de la même marque une importance déterminante, du fait que les consommateurs ne disposent pas en général de moyens d'information suffisants lorsqu'ils se voient offrir des produits de marques différentes. La suppression de la concurrence « intra-marque » est donc un élément fondamental de l'interdiction des contrats d'exclusivité lorsque, comme en l'espèce, ils créent une protection territoriale absolue au bénéfice des revendeurs.

Tous les contrats d'exclusivité ne créent d'ailleurs pas une protection territoriale absolue ; il suffit pour cela que les parties s'abstiennent d'y insérer des interdictions d'exporter et de poursuivre les importateurs parallèles. Il ne faudrait cependant pas en déduire, par une interprétation *a contrario* de la décision Grundig, qu'ils échappent alors à l'article 85, paragraphe 1. En effet, il subsiste une restriction à la concurrence en ce sens que pour une zone déterminée le fabricant s'est engagé à ne pas vendre directement à un autre acheteur que le concessionnaire exclusif. C'est sur le plan de l'article 85, paragraphe 3, que les parties peuvent alors se défendre.

5. La Commission a refusé de relever l'accord Grundig-Consten de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1, parce qu'elle a estimé qu'au moins deux des conditions de l'article 85, paragraphe 3, n'étaient pas remplies.

En effet, ce n'est qu'à titre d'hypothèse qu'elle a admis que le contrat pouvait mener à une amélioration de la production et de la distribution des produits et elle n'a pas examiné si le contrat donnait aux parties la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

6. La deuxième condition posée par l'article 85, paragraphe 3 (réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de l'accord) n'était pas remplie.

La Commission n'a pas jugé suffisant l'organisation d'un service après vente, l'entretien d'un stock et la garantie. Les parties invoquaient en effet que l'accord avait amené une rationalisation de la fabrication et une baisse de prix, mais elles n'ont pas réussi à convaincre la Commission que les utilisateurs en avaient profité équitablement. Les faits mêmes plaident contre elles, la Com-

mission ayant relevé des différences de prix considérables entre la France et l'Allemagne. Il est clair d'ailleurs que les interdictions d'exporter n'ont pas d'utilité pour les concessionnaires si elles ne leur permettent pas de pratiquer des prix différents suivant les marchés puisque c'est justement dans ce cas que les importateurs parallèles ont intérêt à se manifester.

7. C'est sur la troisième condition posée par l'article 85, paragraphe 3 (ne pas imposer de restrictions qui ne soient pas indispensables) que la Commission a le plus insisté.

Elle démontre tout d'abord que la protection territoriale absolue n'est pas nécessaire pour une exploitation intensive du marché par le concessionnaire. On peut se demander si l'examen de ce problème s'imposait. En effet, on comprend qu'un fabricant et un concessionnaire aient intérêt à tirer le meilleur parti possible de la situation du marché ; si toutefois ils le font au détriment de la liberté pour tout commerçant d'acheter et de revendre les marchandises qui sont mises sur le marché, il est clair que leur manœuvre est immorale et illicite. C'était donc faire la partie un peu trop belle à Grundig et à Consten que de rechercher si la protection territoriale absolue était nécessaire au meilleur développement de leurs affaires. La Commission ne s'est pas placée sur ce terrain ; elle retient seulement que si le concessionnaire pratique des marges commerciales semblables à celles qui sont pratiquées dans les autres États membres, l'importation parallèle n'existera pas et le concessionnaire pourra exploiter entièrement le marché.

Elle rejette ensuite plusieurs arguments présentés par les parties et qui sont souvent invoqués par les défenseurs de la protection territoriale (prévisions de commande, observation du marché, garantie, service après vente). Cette partie de la décision suggère l'idée que ces arguments pourraient servir à justifier une concession exclusive mais non pas une protection territoriale absolue. C'est en définitive, d'un point de vue pratique, l'essentiel de la décision ; la Commission indique par là qu'elle ne condamnera pas automatiquement les concessions exclusives, mais que les chances d'obtenir le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 sont très minces dès que le contrat contient des interdictions d'exporter qui constituent une protection territoriale absolue au profit de chaque concessionnaire.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Règlement n° 17 : Article 9. — COMPETENCE

D. — COMPETENCE DES ETATS MEMBRES (par. 3)

1. — LIMITATION DANS LE TEMPS

14. — Le paragraphe 3 attribue aux autorités des Etats membres même après l'entrée en vigueur du Règlement n° 17 certaines compétences qu'il délimite à la fois dans leur objet et dans le temps par rapport à celles de la Commission. En ce qui concerne le fond, les autorités nationales n'ont que le droit d'appliquer les articles 85, par. 1 et 86, et dans le temps cette compétence se termine aussi dès que la Commission a entamé une procédure selon les articles 2 (attestation négative), 3 (détermination et interdiction d'une infraction) et 6 (déclaration du caractère non applicable) du Règlement n° 17.

Par contre, la mise en vigueur d'autres procédures par la Commission, par exemple selon l'article 11 (demande de renseignement), 12 (enquête de branches de l'économie), 13 (vérifications) ou 15, par. 1 b (amende pour renseignement inexact ou tardif) ne compromet pas en principe la compétence des autorités nationales.

Mis à part la procédure selon l'article 12, la recherche de renseignement ou l'entreprise de vérifications coïncideront en règle générale avec l'ouverture d'une procédure dans le sens du paragraphe 3 (voir remarque 17) surtout que ces demandes de renseignements ne peuvent être considérées comme « indispensables » au sens des articles 11, 13 et 14 que si elles sont entreprises dans le ca-

dre d'une procédure concrète (cf. commentaires à l'article 11).

15. — Il est incertain de savoir quand la procédure sera déclenchée par la Commission. Toutes sortes de moments sont concevables ; le moment où la Commission prend connaissance d'un état de choses, soit par demande ou notification des intéressés, par plainte de tiers ou par communication d'une autorité nationale ; le moment où l'affaire est traitée à l'intérieur de la Commission par le timbre d'entrée, l'enregistrement dans un catalogue de documents, l'attribution à un fonctionnaire chargé de traiter l'affaire ou le moment où ce fonctionnaire a traité l'affaire ; la confirmation de l'arrivée, selon les circonstances par communication d'un numéro de dossier, la transmission des copies aux autorités nationales selon l'article 10, par. 1 ; la première marque d'activité vers l'extérieur, comme des questions adressées aux intéressés, à des tiers ou aux autorités nationales ; enfin une communication formelle d'intervention de la Commission.

16. — La simple connaissance de la Commission (ainsi le pensent Ewald, *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 24 avril 1962, et Gleiss-Hirsch, Remarque 15 pour le cas de la communication par une autorité nationale), mais aussi le fait de s'occuper de façon interne d'une situation donnée ne devraient suffire en aucun cas. Il est indispensable que la Commission agisse aussi à l'extérieur et

fasse connaître par là son intention de « procéder » d'après les articles 2, 3 ou 6...

Il paraît douteux que l'on puisse considérer comme une telle action extérieure l'accusé de réception et la communication d'un numéro de dossier (Gleiss-Hirsch, Remarque 9).

Ce point de vue pourrait être plutôt soutenu en ce qui concerne l'envoi des copies aux autorités nationales, étant donné que la Commission en a le devoir formel selon l'article 10, par. 1, du Règlement n° 17.

Toutefois, cette date d'envoi ne se distinguerait pas essentiellement de celle de l'accusé de réception, étant donné que la Commission a le devoir de transmettre les copies « sans délai ».

17. — Les deux interprétations signifieraient que le moment de l'« intervention » par la Commission est déterminé en vérité par les entreprises intéressées et le cas échéant par les plaignants ou les Etats membres et non pas par la Commission, étant donné que l'accusé de réception et la transmission de copies suivent de façon presque automatique la réception du dossier par la Commission. Mais cela contredit le sens actif du mot « introduire » [einleiten] (ou en français « engager ») si la détermination de la date est pratiquement retirée à la Commission (3).

C'est pourquoi on pourra considérer comme moment de « l'engagement de la procédure » la première mesure par laquelle la Commission intervient à l'extérieur de façon manifeste dans le traitement d'un cas concret.

Le moment le plus tardif pourrait être en tout cas celui où la Commission adresse une demande de renseignements ou seulement une question à une autorité ou une entreprise étant donné que là apparaît toujours la volonté de procéder selon les articles 2, 3 ou 6.

Une communication formelle de la Commission informant les entreprises ou les autorités des Etats membres de l'engagement de sa procédure serait utile, mais s'y opposent des réserves d'ordre juridique et des réserves d'ordre pratique. Une telle communication en bonne forme n'est pas prévue dans le Règlement et c'est pourquoi il est juridiquement douteux qu'elle puisse lier de façon négative les autorités nationales : alors que la communi-

cation n'existe pas encore, les autorités nationales peuvent-elles nier leur compétence ?

En outre la Commission pourrait encore retarder sa compétence, bien qu'elle s'occupe déjà du fond de l'affaire (4).

II. — AUTORITÉS

18. — Restent compétentes, d'après l'article 9 paragraphe 3, les « autorités » des Etats membres. De quelles autorités il s'agit est déterminé d'après le droit des Etats membres considérés individuellement (Wohlfarth - Everling - Glaesner - Sprung, remarque 2 à l'article 88). En règle générale ce seront les autorités compétentes pour l'application des lois nationales contre les limitations de concurrence, dans la mesure où il n'existe aucune instruction expresse.

Pour la Belgique l'article 28 par. 2 alinéa 2 de la loi du 27 mai 1960 (*Moniteur Belge*, n° 149 du 22 juillet 1960, page 4674 ; Justification dans *Moniteur Belge* du 6 juillet 1960, page 5210) stipule que pour l'application des articles 85 par. 1 et 86, mais aussi de l'article 85 par. 3, les autorités créées par la loi belge doivent être compétentes. Ce sont le rapporteur (Commissaire-rapporteur), le Conseil du Contentieux Economique et le Ministre de l'Economie (Cf. pour le détail del Marmol, p. 329 et en particulier 341, 390, 408). Toutefois, la compétence pour l'application de l'article 85, par. 3, devrait se terminer entre temps par l'article 9, par. 1, du Règlement n° 17. (Voir Remarque 2).

Pour la République Fédérale Allemande, l'autorité au sens de l'article 9 par. 3 du Règlement n° 17 est le Bundeskartellamt, étant donné que pour les limitations de concurrence qui sont aptes à compromettre le commerce entre les Etats mem-

(4) Il est difficile de trouver des analogies tirées du droit existant, étant donné que les situations sont à peine comparables. D'après l'article 253 *Zivilprozessordnung*, la procédure judiciaire intervient avec la citation à la partie objet de la plainte et d'après l'article 81 *VwGO* (*Verwaltungsgerichtsordnung Bundesgesetz*) ; par contre, et il en est de même déjà dans l'article 27 *BVerwGG* (*Gesetz über das Bundesverwaltungsgericht*) et l'article 41 *VGG* de Rhénanie-Palatinat (*Landesgesetz über die Verwaltungsgerichtsbarkeit für Rheinland-Pfalz*), elle intervient dès le dépôt de la plainte auprès du Tribunal (Eyermann-Fröhler *VwGO* - Commentaires, 3^e édition, 1962, remarque 2 à l'article 81. Autre point de vue Redeker v. Oertzen, Commentaire sur la procédure judiciaire Rd n° 8 à l'article 81 *VwGO*, qui lui aussi ne fait intervenir cette procédure qu'après signification de la plainte). En Italie par contre, un procès civil de même qu'un procès administratif est « engagé » seulement lorsque la plainte a été enregistrée et signifiée. Encore moins comparables sont les diverses procédures de la loi belge contre l'abus de la puissance économique, cf. del Marmol, p. 338, 341, 361.

(3) Contre cette interprétation parle aussi le fait que le Conseil des Ministres n'a pas adopté la proposition d'origine de la Commission, d'après laquelle la compétence des autorités nationales devait se terminer avec le dépôt d'une demande à la Commission.

bres, l'effet de l'influence exercée sur le marché s'étend au-delà du territoire d'un « Land » (article 44, par. 1, alinéa 1 d, du GWB).

Pour les Pays-Bas, il résulte de l'article I de la loi du 5.12.1957 (Saatsblad, 1957, n° 528) et article I de la loi sur les limitations de concurrence (Wet economische mededinging, Staatsblad, 1956, n° 401 et 1958, n° 413) que le Ministre de l'Economie et le ministre que l'affaire concerne sont compétents.

En Italie et au Luxembourg, il n'y a ni loi nationale sur les cartels ni une fixation expresse des autorités compétentes pour l'application des articles 85 ou 86 ou de compétences quelconques.

19. — Il est plus difficile de répondre à la question pour la France. Le droit de cartel français ne connaît pas d'autorités administratives qui soient compétentes pour faire appliquer le droit. Ce sont les tribunaux qui décident si un cartel est interdit et par voie de conséquence nul et non avenu, ou légal. La Commission française des Cartels (Commission Technique des Ententes) n'a que des fonctions d'expertise ou consultatives (article 59 quater de l'ordonnance du 30.6.1945). C'est pourquoi jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement n° 17, les tribunaux français étaient compétents aussi bien pour la décision sur l'article 85, par. I, que sur le paragraphe 3.

La compétence pour des décisions selon l'article 85 par. 3 est maintenant exclusivement réservée à la Commission par l'article 9, par. I, du Règlement n° 17, sans faire de différence entre les autorités nationales et les tribunaux (cf. plus haut remarques 2 et 3).

Si cependant les tribunaux étaient en France après comme avant autorités au sens de l'article 9, par. 3, ils seraient par l'article 9, par. 3, exclus aussi de l'application des articles 85, par. 1, et 86, dès que la Commission a engagé une procédure (5).

20. — De là résulte la question générale de savoir, si dans tous les Etats membres parmi les

« autorités » qui d'après l'article 9, par. 1, sont exclues de l'application des articles 85, par. 1, et 86 par l'ouverture d'une procédure à l'initiative de la Commission, ne sont pas compris aussi les tribunaux. Dans la mesure où ils décident des moyens judiciaires contre des mesures des autorités de cartel, il faudrait répondre par l'affirmative (Schlieder, BB, 62, 310 ; Kleemann, p. 66, de même pour l'article 88 Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, remarque 3 à l'article 88), car la compétence au fond des instances judiciaires ne peut pas s'étendre plus loin que celle des autorités administratives dont la décision est attaquée.

Mais les tribunaux sont-ils aussi « des autorités » au sens de l'article 9, par. 3, lorsque dans un procès civil ou criminel ils décident du caractère admissible ou inadmissible et ainsi de la nullité d'un accord de cartel ? Pour l'article 88 du Traité, cette question a été tranchée par l'affirmative (Coing-Kronstein-Schlochauer, Avis juridique ; Publications de l'Institut de Droit économique étranger et international, Francfort-sur-le-Main, 1958, tome 7, p. 28) mais, par contre, dans maints auteurs des doutes ont été soulevés (Schumacher, WuW 62, 475, 483). Pour l'article 9 par. 3 du Règlement n° 17, la question est en général tranchée par la négative, bien que la plupart du temps cette opinion ne soit pas fermement motivée (6).

Cela correspond à la conception représentée à l'article 2 qu'une attestation négative de la Commission ne lie les tribunaux nationaux ni en droit ni en fait (cf. la remarque 8 à l'article 2).

Cela correspond ensuite à l'usage du vocabulaire du Règlement n° 17 qui n'emploie en règle générale le mot « Autorités » que dans le sens d' « autorités d'administration » (article 10, par. 1 et 2 ; article 11, par. 1, 2 et 6 ; article 13, par. 1 ; article 14, par. 4 et 5 ; article 19, par. 2 ; article 20, par. 2 ; article 23, par. 1).

(6) Schlieder BB 62, 310 ; Weyer DB 62, 326. Deringer GRUR-AIT 62, 290 ; Kleemann, p. 65 ; Gleiss-Hirsch, remarque 16 ; Mulder-Mok, p. 230 ;

« Toutes les fois que la Commission engage une procédure, la compétence des autorités nationales est supprimée. Il nous paraît que seules ici les autorités d'administration peuvent être visées et que le fait que la Commission introduit une procédure n'enlève pas aux tribunaux la compétence pour l'appréciation d'une question juridique déterminée (par exemple la validité d'un accord) de prendre en considération aussi l'article 85 et les instructions qui en découlent du Règlement n° 17. Si la Commission a publié un jugement, celui-ci est devenu une prescription judiciaire pour ceux qu'il concerne et alors le tribunal devrait naturellement tenir compte de ce jugement ».

(5) C'est ce point de vue qu'a soutenu la Cour d'appel de Paris dans son jugement du 26.1.1963 dans l'affaire Grundig contre UNEF, en suspendant le procès civil parce que l'UNEF avait demandé auprès de la Commission la constatation du caractère inadmissible du contrat de représentation exclusive contesté, cf. Gazette du Palais, 15.2.1963. En outre DB 1963 303 avec des remarques de Deringer, Michel Waelbroeck, Revue Critique du Droit Privé International, 1962, 415, 442, d'après l'avis duquel la demande d'une attestation négative n'empêche pas le tribunal de décider si un cartel tombe ou non sous le coup de l'article 85, § 1.

Depuis la rédaction de ces commentaires, la décision de la Commission est intervenue. Cf. pages 502-503 du présent numéro.

21. — Mais en outre, cela contredirait le principe de la séparation des pouvoirs, reconnu dans tous les Etats membres et plus ou moins fortement souligné dans leur droit constitutionnel, si on voulait aussi compter les tribunaux civils au nombre des autorités dans l'article 9, par. 1, du Règlement n° 17 et si on voulait par là les exclure de l'application de l'article 85, par. 1, dès que la Commission a entamé une procédure.

La déclaration de non application selon l'article 85, par. 3, est un acte d'administration que le Conseil pouvait réserver à la Commission seule ; par contre, la décision de savoir si un accord selon l'article 85, par. 1, est licite ou illicite et nul contient une appréciation de l'état de fait par rapport au contrat qui est d'ordinaire du domaine des tribunaux.

En considération de ce principe, mais aussi du principe fédératif qui domine toute la structure de la Communauté, il apparaît donc dangereux d'enlever aux tribunaux civils des Etats membres la décision sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 85. Même si l'on ne voit pas là un empêchement absolu pour le Conseil de délimiter de cette manière la compétence entre la Commission et les tribunaux nationaux, cela ne pourrait se faire que par une stipulation expresse (par exemple comme l'article 65, par. 4, du Traité de la CECA ou l'article 7, par. 1, du Projet du Parlement Européen) et non point par une extension interprétative du concept « Autorités » dans l'article 9, par. 3, du Règlement n° 17 (cf. à ce sujet la genèse du projet Weyer, DB 62, 326). La juridiction au civil des Etats membres n'est donc soumise en ce qui concerne l'application de l'article 85, par. 1 et 2, qu'à la limitation par la Cour de Justice des Communautés Européennes d'après l'article 177 du Traité (cf. à ce sujet remarque 39).

22. — Pour la Belgique, cette conclusion résulte aussi de l'article 28 de la loi belge du 27.5.1960 qui pour l'article 88 du Traité et par suite aussi pour l'article 9, par. 3, du Règlement n° 17 renvoie aux autorités et aux procédures de la loi belge.

Celle-ci prévoit pour la répression d'un abus de la puissance économique une procédure spéciale pour laquelle sont compétentes les autorités ci-dessus mentionnées (Del Marmol, p. 93). Par contre, cette loi laisse intacte la compétence des tribunaux, pour décider sur les atteintes à la liberté du commerce ou du Bien Public (Del Marmol, p. 436, 438, 440-444). Cependant donc que le constat d'une

violation de la loi du 27.5.1960 est affaire des autorités, les tribunaux restent compétents non seulement pour tous les cas qui ne remplissent pas les conditions des articles 1 et 2 de cette loi, mais même aussi pour ceux qui remplissent ces conditions, dès qu'il s'agit de trancher à leur sujet en relation avec les règles du Droit général.

De cela on peut conclure pour les règles de concurrence du Traité de Communauté Economique Européenne que les tribunaux belges sont compétents en tous temps pour décider du caractère licite d'un cartel selon l'article 85, par. 1, sans se préoccuper de savoir si la Commission s'en occupe ou non.

III. — ETENDUE DE LA COMPÉTENCE.

23. — Les autorités des Etats membres « restent » compétentes pour appliquer les articles 85 par. 1 et 86 « selon l'article 88 du Traité ». Par l'article 9, par. 3, ne sont donc ni transmises aux autorités nationales pour la période allant jusqu'à l'ouverture d'une procédure par la Commission des compétences que le Règlement n° 17 prévoit pour la Commission (Schlieder, BB 62, 305, 310, Kleemann, p. 64 ; Gleiss-Hirsch, remarque 20), ni ne sont élargies d'une manière quelconque les compétences existantes des autorités nationales.

L'article 9, par. 3, indique seulement que les autorités des Etats membres conservent pour la période allant jusqu'à l'ouverture d'une procédure par la Commission ces compétences qu'elles avaient avant l'entrée en vigueur du Règlement n° 17 sur la base de l'article 88, dans la mesure où rien d'autre n'est prévu expressément dans ce Règlement (négativement par exemple dans l'article 9, par. 1) (Kleemann, p. 65 ; Gleiss-Hirsch, remarque 6).

24. — Par « appliquer une loi » on entend, dans l'usage général de la langue, subordonner un état de fait à un état légal et rattacher à cet événement les conséquences juridiques prévues dans la loi. Etant donné que l'article 9, par. 3, ne maintient la compétence des autorités nationales que dans le cadre de l'article 88, il convient d'observer ce cadre pour le commentaire du mot « appliquer ».

C'est dans ce cadre que « les autorités des Etats membres décident, en harmonie avec leurs propres prescriptions juridiques et les stipulations de l'article 85, en particulier du par. 3, et de l'article 86, du caractère licite des accords, décisions et pratiques concertées, ainsi que de l'abus d'une position dominante sur le Marché Commun ».

Etant donné que, par l'article 9, par. 1, la décision selon l'article 85, par. 3, est réservée exclusivement à la Commission, « appliquer » signifie, dans l'article 9, par. 3, que les autorités nationales subordonnent un état de fait à l'article 85, par. 1, ou 86 et — naturellement seulement dans le cadre des prescriptions juridiques nationales — décident de son caractère licite ou illicite. Mais ce qui est indéterminé, c'est par quelle procédure elles le font et quelles conséquences juridiques elles peuvent y rattacher. Toutes sortes de conséquences juridiques sont imaginables : qu'un contrat illicite ne soit plus exécutable par voie de justice, ou oblige à dommages et intérêts, que les autorités interdisent la mise en pratique d'un tel contrat et imposent l'observation de l'interdiction par des astreintes, enfin qu'elles demandent et imposent une pénalité.

25. — Il est dit dans le jugement de la Cour de Justice du 6 avril 1962 :

« L'article 88 ne prévoit une décision des autorités des Etats membres sur le caractère licite des cartels que pour le cas où un cartel leur est présenté pour être autorisé selon le droit intérieur en vigueur dans le pays ». De cela, on a conclu que d'après l'article 88 et naturellement aussi d'après l'article 9, par. 3, les autorités nationales n'appliquent les articles 85, par. 1, et 86 « que dans le cadre d'une procédure qui, de toutes façons, relève du droit national des cartels. Cependant elles n'ont pas le droit, de leur propre initiative, de poursuivre les infractions à ces interdictions » (Gleiss-Hirsch, BB 62, 623 et commentaire, remarque 7).

La formule de la Cour de Justice paraît cependant trop étroite par rapport au texte littéral de l'article 88 car elle exclut par nature une application de l'article 86 (étant donné qu'il n'y a pas auprès d'elle de procédure d'autorisation) et celle de l'article 85, par. 1, dans ces Etats membres chez lesquels il n'existe pas d'autorisation de cartels d'après les prescriptions juridiques nationales (tous les Etats membres en dehors de la République fédérale allemande).

Il serait plus exact de dire que ni l'article 88 ni l'article 9, par. 3, ne créent de compétence indépendante des autorités nationales pour l'application des articles 85, par. 1, et 86 (Weyer DB 62, 326 ; Gleiss-Hirsch, remarque 10), mais que celles-ci peuvent décider sur les articles 85, par. 1, et 86 seulement « en harmonie avec leurs propres prescriptions juridiques ».

Les autorités des Etats membres ne peuvent en conséquence prendre de décision d'après ces articles « que dans la mesure où chaque droit national particulier lui en offre une possibilité » (Schlieder, BB, 62, 305, 310 ; Kleemann, p. 65). Si elles appliquent les articles 85, par. 1, et 86 de leur propre initiative ou seulement dans une procédure déclenchée pour d'autres raisons, et quelles conséquences juridiques elles tirent de leur décision, tout cela est déterminé uniquement en fonction de chaque droit national.

26. — Pour la *Belgique*, l'article 28 de la loi du 27 mai 1960 stipule :

« Lorsque les autorités belges en application de l'article 88 du Traité de Communauté Economique Européenne, approuvé par la loi du 2.12.1957 ont à décider du caractère licite de cartels et de l'abus d'une position dominante dans le Marché Commun, la décision est prise par les autorités prévues dans cette loi :

1. Soit en accord avec les articles 85, par. 1, et 86 du Traité et conformément à la procédure définie dans cette loi.

2. Soit en accord avec l'article 85, par. 3 du Traité et selon la procédure des demandes, dont il est question dans la section 8 de l'article 14, à l'exception du délai de trois ans ».

Les autorités de la loi belge (cf. plus haut remarque 18) peuvent en conséquence très bien, de leur propre initiative, intervenir dans un état de fait sur la seule base des articles 85, par. 1, ou 86 (cf. Del Marmol, p. 454-460).

La même chose est valable d'après la loi de transfert du 5 décembre 1957 pour les Pays-Bas, tandis qu'en Italie et au Luxembourg, il n'existe jusqu'ici ni autorités ni procédures pour l'application, soit d'un droit national de cartel, soit d'un droit de cartel communautaire. Pratiquement n'interviennent pour des décisions sur le caractère licite d'un état de fait que les tribunaux ordinaires, dans le cadre d'un procès civil.

27. — Pour la *République Fédérale*, le *GWB* ne contient aucune prescription selon lesquelles les autorités de cartel appliqueraient l'article 85, par. 1, ou 86 directement, donc constateraient par exemple une infraction, exerceraient une contrainte administrative ou pourraient demander une amende de pénalisation. Les conséquences judiciaires au civil de l'interdiction ressortent directement de la loi et doivent être mises en valeur

devant les tribunaux civils. Les autorités de cartels ne peuvent en conséquence que prendre en considération les articles 85, par. 1, et 86 dans le cadre d'une procédure selon le code économique en refusant par exemple une autorisation indispensable selon le code, si les conditions préalables du code sont remplies, mais si l'accord contrevient à l'article 85, par. 1 (par exemple dans les cartels d'exportation selon l'article 6, par. 2, du Code économique pour les Pays de la Communauté), ou bien dans le cas de cartels de contradiction en interjetant une demande d'opposition pour infraction à l'article 85, par. 1, au point de vue de la surveillance anticipée d'abus d'après le paragraphe 12, alinéa 1, n° 2 du *GW*B (7).

Finalement, pour tous les accords qui sont soumis d'après le *GW*B à une surveillance d'abus, une infraction à l'interdiction de l'article 85, par. 1, peut donner motif à un décret d'abus. Si celui-ci n'est pas observé, il peut s'y joindre une procédure d'amende selon l'article 38, par. 1, alinéa 4, mais non selon l'article 15 du Règlement n° 17 (8).

28. — A cette interprétation de l'article 9, par. 3, ne s'oppose pas non plus le fait que les autorités allemandes de cartel ne doivent et ne peuvent prendre en considération l'article 85, par. 1, qu'ausi longtemps que la Commission n'a pas introduit de procédure, tandis qu'elles n'ont plus le droit de le prendre en considération dès le moment de l'engagement d'une procédure par la Commission (voir Baruch, *WuW* 63, 14, 17 avec renvoi à la note 14). Car cette conséquence résulte précisément de la répartition de compétences de l'article 9 d'après laquelle, à partir d'un certain moment, la Commission est exclusivement compétente non seulement pour l'article 85, par. 3, mais aussi pour l'article 85, par. 1.

29. — Les autorités allemandes de cartel ne peuvent pas appliquer les articles 85, par. 1, et 86

(7) Par exemple contre un cartel qui ne prend pas en considération les importations en provenance d'autres Etats membres de la Communauté ; la surveillance anticipée des abus ne suppose pas du reste l'existence d'un cartel juridiquement efficient (Gleiss-Hirsch, remarque 10).

(8) Ainsi donc, d'après le droit allemand, les cartels d'autorisation ou de contradiction, qui concernent l'article 85 § 1, ne peuvent devenir légaux avant que la Commission ait décidé, car les autorités allemandes de cartel doivent sans doute observer l'article 85, § 1, mais ne peuvent pas appliquer l'article 85, § 3. Mais comme une éventuelle déclaration ultérieure de non application par la Commission a un effet rétroactif sur le moment de la signification, et dans les cas de l'article 4, § 2, alinéa 1 du Règlement n° 17 a un effet rétroactif encore plus étendu, le *Bundeskartellamt* ne pourra prendre sa décision que sous réserve d'une déclaration ultérieure de non application.

dans tous les cas où un état de choses est légal sans l'intervention des autorités de cartel et n'est soumis à aucune surveillance d'abus ou seulement à une surveillance limitée (§ 18 et 20, alinéa 2). Même pour l'application de l'article 86, il manque dans *GW*B des instructions de procédure si bien, par exemple, que les autorités allemandes de cartel ne pourraient rien entreprendre, si une entreprise allemande qui possède dans le Marché Commun une position dominante différencie ses prix entre les Etats membres de façon discriminatoire (9).

Par contre, le *Bundeskartellamt* pourrait selon les articles 11 et 12 *GW*B (en liaison avec l'article 85, § 1, l'article 88 et l'article 9, § 3 actuellement étudié) intervenir contre un cartel de rabais existant valablement depuis des années, ou un syndicat, si celui-ci ne prenait pas en considération lors de la classification de ses clients les achats auprès de firmes extérieures à la Communauté.

30. — Pour la France l'article 9, par. 3, est pratiquement dépourvu de signification si l'on ne fait pas entrer les tribunaux ordinaires sous le concept des « Autorités ». Car étant donné que, d'après le droit français, seuls les tribunaux décident du caractère licite ou illicite d'un cartel, tandis que la Commission Technique des Ententes n'a qu'un rôle consultatif, il n'y a en France aucune autorité administrative pour l'application soit d'un droit de cartel national, soit du droit de cartel communautaire (Cf., plus en détail la remarque 19).

31. — L'application de l'article 85, par. 1, par les autorités des Etats membres est en tout cas compromise par le fait que, d'après l'article 9, par. 1, la Commission est exclusivement compétente pour les déclarations selon l'article 85, par. 3. C'est un obstacle, du fait que cette déclaration de non application peut être délivrée aussi à titre rétroactif, et, dans les cas de l'article 6, par. 2, du Règlement n° 17, même avec effet pour la période antérieure à la signification. Les autorités nationales anticiperaient par conséquent sur une décision positive ultérieure de la Commission si elles appliquaient l'article 85, par. 1, bien que la possibilité existe que la Commission délivre plus tard à titre rétroactif une déclaration de libération selon l'article 85, par. 3 (10).

(9) Pour les § 13 et 22, alinéa 3 *GW*B on peut, peut-être, aussi soutenir le point de vue qu'un décret d'abus pourrait s'appuyer sur l'article 85, § 1.

(10) La même chose vaut pour les cas de l'article 7 du Règlement n° 17.

Mais même si une telle déclaration n'était pas délivrée ultérieurement, parce que les conditions préalables ne sont pas remplies, une décision négative des autorités nationales serait illicite. Il est vrai que dans ce cas aucune injustice ne pourrait en résulter pour les intéressés, mais cependant les autorités nationales anticiperaient sur la décision négative de la Commission selon l'article 85, par. 3, et par là empièteraient sur la compétence de la Commission, qui selon l'article 9, par. 1, est exclusive. Les autorités nationales n'ont pas, en conséquence, le droit d'appliquer l'article 85, par. 1, dans tous les cas, dans lesquels une libération à titre rétroactif est encore possible du fait de la Commission [ainsi, d'un avis unanime et contre le jugement de la Cour de Justice du 6 avril 1962, Weyer, BB 62, 470 ; Gleiss-Hirsch, remarques 4 et 12, Baruch, p. 17 (11)].

32. — Pratiquement il ne reste plus aux autorités nationales en fait de cas dans lesquels elles ont possibilité d'intervenir que les *nouveaux cartels soumis à notification avant la notification*, et les *anciens cartels soumis à notification après l'écoulement du délai de notification*, étant donné que pour ces deux groupes une libération à effet rétroactif pour la période antérieure à la signification est exclue (12).

Pour les *nouveaux cartels soumis à notification*, le Bundeskartellamt pourrait, avec la procédure d'autorisation, donner l'autorisation avec la condition suspensive d'une notification auprès de la Commission, ou avec la condition résolutoire de la mise en pratique avant la notification, ou bien encore il pourrait suspendre la procédure jusqu'à la notification auprès de la Commission.

Un refus d'autorisation pour infraction à l'article 85, par. 1, contreviendrait sans doute au principe de l'économie de la procédure, étant donné que les intéressés pourraient en tous temps rattraper la notification et ensuite faire à nouveau une demande d'autorisation.

(11) Des difficultés surgissent pour l'autorité nationale, lorsqu'un cartel qui n'est pas soumis à notification se dérobe à la décision de la Commission en ne se notifiant pas peut-être par conscience que l'article 85 § 3 doit lui être refusé. Étant donné que l'autorité nationale ne peut fixer aucun délai d'exclusion au Cartel pour sa signification, il ne lui reste que la suggestion à la Commission d'engager de sa propre autorité une procédure, à moins que le gouvernement de cet Etat membre fasse une demande selon l'article 3 du Règlement n° 17.

(12) Les anciens cartels soumis à notification peuvent être notifiés après l'écoulement du délai ; ils sont alors à traiter comme de nouveaux cartels soumis à notification.

Pour les cartels de contradiction, le Bundeskartellamt pourrait faire opposition par la voie de la surveillance préventive d'abus et, pour les conventions qui sont soumises à une surveillance d'abus, soit suspendre la procédure en fixant un délai pour la notification, soit édicter tout de suite un décret d'abus.

Opposition et Décret d'abus ne seraient en tous cas qu'à titre déclaratoire, étant donné que dans les deux cas l'accord selon l'article 85, par. 1, serait de toutes façons illicite et nul. Les décisions du Bundeskartellamt pourraient toutefois rendre possible une procédure d'amende d'astreinte d'après le GWB.

33. — Pour les *anciens cartels soumis à notification*, le Bundeskartellamt pourrait, *avant l'expiration du délai de notification*, accorder tout d'abord une autorisation sous réserves et, le cas échéant, après l'expiration du délai, entamer une procédure d'abus ou bien lier l'autorisation à la condition résolutoire de l'écoulement du délai. Pour les cartels de contradiction et les ententes qui ne sont soumises qu'à une surveillance d'abus, le Bundeskartellamt pourrait uniquement introduire, après l'expiration du délai de notification, une procédure d'abus.

34. — Les autorités nationales *ne pourraient pratiquement pas exercer leur compétence* :

a) pour les ententes de toute nature pour la période *entre la notification et la décision* de la Commission d'après l'article 85, par. 3, parce que pour cette période entre toujours en considération une libération avec effet rétroactif (article 6, par. 1) ;

b) pour les *anciens cartels soumis à notification* pour la période *jusqu'à l'expiration du délai*, parce qu'une notification dans les délais est encore possible et que dans ce cas le cartel peut être autorisé à titre rétroactif (article 6 par. 2) ;

c) pour *toutes les nouvelles ou anciennes conventions non soumises à notification*, parce que dans ce cas toujours reste possible une libération à partir de l'entrée en vigueur du Règlement n° 17 et parfois à partir de la formation de la convention (article 6, par. 2).

35. — Ces limitations de la compétence d'après l'article 9, par. 3, qui résultent de la compétence exclusive de la Commission pour des décisions selon l'article 85, par. 3, et de l'effet rétroactif de la libération, rendent toutefois sans objet le dernier

demi-paragraphe de l'article 9, par. 3. Car pour les conventions au sens de l'article 5, par. 1 (anciens cartels soumis à notification), les autorités nationales ne peuvent pas appliquer l'article 85, par. 1, justement avant l'expiration du délai de notification, et pour les anciens cartels non soumis à notification nommés dans l'article 7, par. 2, les autorités nationales ne peuvent pas exercer pareillement leur compétence selon l'article 9, par. 3, à cause de la possibilité qui subsiste d'une libération à titre rétroactif.

36. — Cette interprétation semble être contredite par le fait que la Cour de Justice dans son jugement du 6 avril 1962 dit que pour les anciens cartels notifiés dans les délais la nullité intervenait, « si les autorités des Etats membres font usage de la compétence qui leur est reconnue par l'article 88 du Traité et conservée par l'article 9 du Règlement n° 17, d'appliquer l'article 85, par. 1, et déclarer interdits certains accords ou décisions ».

Dans la teneur du jugement, il est dit : Les anciens accords « peuvent avec une signification faite dans les délais être traités comme nuls... si les Autorités des Etats membres font usage des compétences qui leur reviennent d'après l'article 88 du Traité en liaison avec l'article 9 du Règlement n° 17 ».

D'après cela, les autorités nationales peuvent faire usage de leur compétence selon l'article 9, par. 3, aussi après la notification, ainsi donc lorsqu'une autorisation à titre rétroactif est possible.

Un usage de la compétence selon l'article 9, par. 3, rendrait cependant vain le but de l'autorisation à titre rétroactif. Cette conséquence entre nettement en contradiction avec le principe posé par la Cour de Justice dans la première partie du jugement, qui est le principe de l'application intégrale de l'article 85, par. 1 et 3. Etant donné que la Cour ne s'étend pas sur cette contradiction, il ne peut pas être attribué d'importance décisive à ses déclarations sur l'article 9, par. 3.

37. — Même si une autorité nationale devait conclure une procédure légalement avant que la Commission n'ait attiré à elle la compétence, la Commission n'est pas liée pour une procédure ultérieure par cette décision (Kleemann, p. 66).

38. — Plus complexes sont les rapports réciproques des procédures devant un tribunal national et devant la Commission. Si l'on ne compte pas les tribunaux parmi les autorités au sens de l'article 9 (cf. plus haut remarques 20 et 21), les tri-

bunaux nationaux ne sont nullement empêchés de prendre une décision qui leur est propre sur le caractère licite ou illicite d'un cartel dans un procès civil, lorsque la Commission introduit une procédure en vue de la délivrance d'une attestation négative selon l'article 2 ou en vue de promulguer une décision selon l'article 3 (ainsi Jeantet, JCP 1962, II, 12.726 et Waelbroeck à l'ouvrage cité p. 442). Cela peut amener à ce qu'un tribunal national et la Commission prennent des décisions contradictoires, même si la décision de l'un est déjà connue de l'autre, étant donné qu'ils ne sont pas réciproquement liés par ces décisions. Cette contradiction ne peut être surmontée que par le fait que la dernière décision sur des questions d'interprétation du Traité, d'après l'article 177 du Traité, appartient à la Cour de Justice des Communautés Européennes qui contrôle aussi d'autre part le fonctionnement juridique de la Commission (Schlieder, BB 62, 305, 310).

39. — Il en va autrement dans les cas où une déclaration rétroactive de non application de la Commission est encore possible (cf. plus haut remarque 34). Etant donné que là aussi les tribunaux nationaux ne peuvent décider d'après l'article 9, par. 1, sur l'article 85, par. 3 (cf. plus haut remarque 3), mais qu'ils ne peuvent d'autre part anticiper par une décision négative sur une autorisation possible par la Commission, la seule possibilité qui subsiste pour eux est de suspendre la procédure selon les lois nationales ; ensuite ils fixent aux intéressés un délai pour la notification de l'accord à la Commission (13).

Si les parties ne font pas la notification dans les délais, alors le tribunal peut, sans considération de l'article 85, par. 3, décider, toutefois avec seulement effet entre les parties du procès.

40. — Dans une procédure en vue de l'obtention d'une disposition provisoire, par contre, le tribunal national traitera tout d'abord comme étant valables ces cartels qui peuvent être encore autorisés par la suite et laisser la décision à leur sujet au procès principal. (Kleemann, p. 65/66 et OLG Francfort-sur-le-Main du 31 mars 1960 6 U 128/59 WuW/E OLG 391).

(A suivre).

(13) Ainsi Schlieder, BB 62, 305, 310 ; Kleemann, p. 65, 66 ; Jeantet JCP 1962, II, 12.726 ; Michel Waelbroeck : Le problème de la validité des ententes économiques dans le droit privé du Marché Commun, Revue critique du droit privé international, 1962, 415 ; Prescriptions parallèles : § 151-154 ZPO et 94 VwGO, pour le dernier cf les exemples chez Koehler VwGO-Komm., Remarques III, I et IV au § 94 VwGO.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

AU PARLEMENT EUROPÉEN

LES TRAVAUX DU 19 AU 23 OCTOBRE 1964

PARTICULIÈREMENT importante sur le plan politique a été la dernière session du Parlement Européen (19-23 octobre). La plat de résistance prévu à l'ordre du jour était le plus copieux qui soit offert annuellement au Parlement puisqu'il s'agissait du compte rendu d'activité de la Communauté Economique Européenne en 1963-64. Ses préoccupations étant ainsi orientées, le Parlement était spécialement disposé à résonner aux appels venus de l'extérieur et l'on sait que l'actualité internationale a regorgé de faits nouveaux au cours de la deuxième décennie d'octobre.

Le débat sur le 7^e Rapport Général de la C.E.E. a été introduit le 20 octobre par la présentation que fit M. ROSSI, député français, de son rapport général. Dans ce document l'auteur, profitant de ce que l'on est arrivé à la fin de la première moitié de la période transitoire du Marché Commun, s'est tout d'abord efforcé de déterminer si l'on est, dans cette partie de la construction européenne, parvenu « au point de non-retour ». Il désirait susciter deux débats, l'un sur l'irréversibilité du Marché Commun, l'autre sur les problèmes qui se poseront bientôt à l'Europe. Aussi, réservant la première partie de son rapport à l'examen critique de l'activité de la C.E.E., avait-il rassemblé quelques réflexions plus prospectives dans une deuxième partie intitulée « les années qui viennent ». Dans son exposé oral, M. ROSSI a demandé que l'on s'oriente vers une interprétation politique et non pas seulement juridique des Traités instituant les Communautés Européennes. Pour éviter que l'Europe ne tombe sous la dépendance de féodalités intérieures, il a appelé de ses vœux le développement d'un syndicalisme européen ainsi que le renforcement du contrôle parlementaire à l'échelon de la Communauté. Dans sa péroraison, il a indiqué que les événements récents sur le plan international suffisent à montrer l'urgence d'un choix de la voie dans laquelle on veut engager l'avenir de l'Europe : Europe-troisième force, selon différentes variantes, ou Europe-partenaire.

L'appel à un débat politique lancé par M. ROSSI fut largement entendu et c'est dans cette perspective que la plupart des orateurs orientèrent leurs interventions. M. RADOUX, député belge, s'est prononcé au nom du groupe socialiste pour l'Europe-partenaire tout en précisant qu'à l'heure actuelle, l'Europe n'a ni les pouvoirs ni les fonctions lui permettant d'être un partenaire égal des Etats-Unis. Il s'est bien entendu déclaré en faveur de l'Europe politique.

M. de LIPKOWSKI, député français, a prononcé au nom de ses amis de l'U.N.R. un discours très dense et très complet que l'Assemblée a écouté avec beaucoup d'intérêt. Il a exprimé sa conviction « que de la solution du problème agricole dépend l'avenir ou l'échec de l'ensemble du Marché Commun ». Au sujet de l'Europe politique, il a déclaré « quant à nous, nous savons parfaitement que poursuivre l'intégration économique sans rapprocher en même temps les politiques irait à l'encontre de nos propres intérêts », c'est pourquoi il convient de rechercher « cette volonté commune qui s'imposera un jour aux réactions nationales ». Pour cela, deux instruments quelque peu oubliés devraient être animés : la Déclaration de Bonn de juillet 1961 et le plan Fouchet. De l'avis de M. de LIPKOWSKI, la coopération pourrait s'instaurer dans le cadre suivant : « un conseil réunissant régulièrement les chefs d'Etat et de Gouvernement des six Pays, un secrétariat permanent propre à assurer la continuité de leur action, une commission politique chargée de préparer les décisions du conseil et d'en contrôler l'exécution ».

Parallèlement, le Parlement Européen devrait retrouver un rôle politique et voir ses prérogatives étendues. Un tel langage dans une telle enceinte ne pouvait valoir à son auteur que des applaudissements.

Malheureusement, la communication faite le lendemain à la presse par le Ministre de l'information français quant à un éventuel retrait de la France du Marché Commun fit office en quelque sorte de roche Tarpeïenne. La nouvelle en parvint dans l'hémicycle au cours de la discussion de la question orale avec débat sur la « démocratisation de la C.E.E. » présentée par Mme STROBEL, député allemand, au nom du groupe socialiste qu'elle préside. La dépêche d'agence fut lue par M. DEHOUSSE, député belge, qui tout en reconnaissant que le mécontentement français pouvait être justifié ajoutait « mais ce n'est jamais une raison pour arriver à des méthodes qui font appel à des menaces rappelant un temps que nous croyions révolu ». M. René PLEVEN, député français, ancien Président du Conseil, déclarait un instant après « je considère que l'ultimatum n'est pas une méthode compatible avec l'esprit européen. Mais j'ajoute à l'intention du gouvernement allemand que n'est pas plus compatible avec cet esprit l'emploi jusqu'à l'obstruction de la force d'inertie ».

Les applaudissements que recueillirent ces paroles indiquent qu'elles traduisaient bien le sentiment général de

l'Assemblée, à l'exception bien sûr des parlementaires U.N.R.

Le lendemain matin la tempête était heureusement tombée et c'est dans une atmosphère sereine qu'eurent lieu, durant toute la matinée du 22, la discussion et le vote de la résolution faisant suite au rapport ROSSI et des amendements y afférant. M. POHER, sénateur français, présenta au nom du groupe démocrate-chrétien qu'il préside, un amendement qu'il put faire voter à la quasi unanimité et qui était ainsi rédigé « (le Parlement souhaite) qu'un pas en avant soit fait vers l'union politique sans que la réalisation de cette union ne diminue en rien le fonctionnement normal des Communautés et les pouvoirs qui leur sont conférés ».

En même temps, M. de LIPKOWSKI déposait, au nom de ses amis de l'U.N.R., un amendement qui nécessita une très longue discussion. Après une légère modification du texte et un appel à l'union lancé par M. René PLEVEN qui fit remarquer que l'initiative de M. de LIPKOWSKI était prise au nom du groupe U.N.R., donc de la majorité au Parlement français, l'amendement fut aussi voté à la quasi unanimité. Dans sa forme définitive, il se présente ainsi « (le Parlement souhaite) que la bonne volonté qui paraît se manifester actuellement permette la reprise rapide de véritables négociations en vue de l'union politique européenne, dans l'esprit de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 et des plans qui en ont découlé ». Pour la première fois depuis bien longtemps, les trois groupes politiques du Parlement Européen trouvaient sur le plan politique un terrain d'entente avec le groupe des U.N.R. non inscrits.

Par ailleurs, la résolution approuve dans son ensemble la politique suivie par la Commission de la C.E.E. mais adresse un certain nombre de critiques au Conseil de Ministres : absence d'une politique commune de l'énergie, lenteur des décisions nécessaires à la politique commune des transports ; non fixation du niveau communautaire du prix des céréales, etc...

Enfin et peut-être surtout, le Parlement souhaite que le Conseil procède d'ici le 15 décembre 1964 à la fixation du niveau commun des prix des céréales et que la Commission soumette des propositions tendant à la fixation avant le 15 janvier 1965 d'un niveau commun des prix pour les autres principaux produits agricoles. En formulant ce souhait, l'Assemblée appuyait les réactions du gouvernement français.

Entre temps, le Parlement avait refusé de clôturer comme le demandait le groupe socialiste, par le vote d'une résolution, le débat sur la question orale de Mme STROBEL. Il avait aussi donné mandat au Bureau élargi complété par le Bureau de la Commission politique de poursuivre avec le Conseil de Ministres la discussion sur l'implantation des Institutions communautaires.

C'est en présence de M. HUTTEBRAUKER, Secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'Allemagne fédérale représentant le Conseil de Ministres que M. KLINKER, député allemand, introduisit, le 22 octobre au cours de l'après-midi, son rapport sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. La participation à ce débat d'un Représentant du Conseil de Ministres avait été

expressément demandée par la Commission de l'agriculture qui désirait, avant de se prononcer sur le projet de règlement, recevoir des précisions sur la politique des prix qui serait suivie en agriculture. Le Parlement avait déjà, en juin dernier, manifesté semblable désir.

M. BOSCARY-MONSSERVIN, Président de la Commission de l'agriculture, fit remarquer que l'on était, en matière de prix agricoles, à un stade compris entre celui des décisions nationales et celui des décisions communautaires et que, du moment que l'on avait dépassé les compétences nationales, il était urgent que les instances communautaires prennent leurs responsabilités. Au stade actuel, il est impossible de guider l'agriculteur vers un genre de produits, la viande bovine ou les céréales par exemple, alors que le Conseil de Ministres se refuse à faire connaître l'orientation qu'il entend donner au prix des céréales ou de la viande bovine. On ne sera pas surpris que malgré ces adjurations, le Ministre ait usé dans sa réponse de formules assez vagues, tout en rappelant que ce problème était actuellement en instance devant le Conseil de Ministres qui doit, comme on le sait, prendre sa décision le 15 décembre.

La question se posait alors pour le Parlement de donner ou non, par le vote d'une résolution, son avis sur le projet de règlement du marché du sucre. Ce n'est qu'après une nuit de réflexion qu'il fut décidé le lendemain matin, à la demande de la Commission de l'agriculture, de renvoyer le texte à la Commission.

Au cours de cette session, le Parlement a également entendu un rapport de M. PEDINI, député italien, sur les conclusions que la C.E.E. peut tirer de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le commerce et le développement. La résolution votée en clôture du débat regrette que l'Europe des Six n'ait pas su profiter de cette occasion importante pour se présenter au monde en tant qu'unité économique et déplore l'absence d'une coordination efficace des différentes positions des pays membres de la Communauté.

Le Parlement s'est aussi intéressé, sur la base d'un rapport de M. ARENDT, député allemand, à l'évolution de la question du statut européen du mineur. Les orateurs des différents groupes ont tous souligné que l'adoption d'un tel statut serait une des méthodes les plus efficaces pour lutter contre la forte désaffection des travailleurs pour les métiers de la mine. Le statut européen, souligne la résolution, hâterait le relèvement du niveau de vie et réduirait l'instabilité de la main-d'œuvre.

Le Parlement a aussi donné son avis sur une série de questions budgétaires et administratives. Il a approuvé les propositions des Exécutifs relatives à la restructuration du barème des traitements du personnel des Communautés.

La session se terminait ainsi par l'étude de problèmes techniques. Mais le Parlement retrouvera son activité politique et l'on peut espérer que la « bonne volonté » se manifesterà à nouveau à l'occasion de l'échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les Exécutifs de Communautés, qui aura lieu le 25 novembre sur le thème « la Communauté et la situation conjoncturelle » et sur la base d'un document de travail élaboré au nom de la Commission économique et financière par M. PLEVEN.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

1) REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTES.

M. MOHAMMED AYUB, ambassadeur, a été nommé chef de la mission du Pakistan auprès des Communautés européennes.

M. Jean-Claude KERNISAN a été nommé chef de la mission de la République d'Haïti auprès des Communautés européennes.

M. Manuel Raffael RIVERO, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été nommé chef de la mission du Venezuela auprès de la C.E.E. et de l'Euratom, en remplacement de M. Carlos d'ASCOLI, appelé à d'autres fonctions.

Mme Odette de CARVALHO e SOUZA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été nommée chef de la mission des Etats-Unis du Brésil auprès des Communautés en remplacement de M. Sergio de LIMA e SILVA.

2) COMITE MONETAIRE.

M. J. H. O. GRAAF VAN DEN BOSCH, directeur de la Nederlandsche Bank, a été nommé membre du Comité monétaire en remplacement de M. S. POSTHUMA, démissionnaire.

3) COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL.

M. Alphonse HILDGEN, inspecteur des C.F.L. et président de la fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois, a été nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Albert BOUSSER, démissionnaire.

4) COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.

Le Conseil a procédé au renouvellement, pour la période du 15 octobre 1964 au 14 octobre 1966, des membres et suppléants du Comité appelé à assister la Commission dans l'administration du Fonds social européen.

Propositions

AGRICULTURE.

La Commission a transmis au Conseil, en date du 29 octobre, une proposition de règlement relatif aux mesures

à prendre en cas de situations exceptionnelles de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus par le Traité en matière de politique agricole commune.

Il ne s'agit pas d'un texte de circonstance mais d'une mesure destinée à combler une lacune en matière agricole, la Commission ayant constaté une insuffisance dans ses moyens d'actions.

En effet, les mécanismes mis en place par les règlements portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés, en plus des dispositions destinées à permettre le maintien des prix dans la Communauté, prévoient des dispositions spécifiques en vue de pallier des baisses éventuelles des prix affectant gravement le revenu de la population agricole. Or, il est apparu que certaines situations exceptionnelles étaient de nature à mettre en péril la réalisation de certains autres objectifs et, notamment la livraison des produits agricoles à des prix raisonnables aux consommateurs et la sécurité des approvisionnements.

En outre, les hausses exagérées de prix entraînées par ces situations exceptionnelles ne sont pas conformes à l'intérêt à long terme des producteurs ; par leurs conséquences sur la production elles risquent d'entraîner un nouveau déséquilibre du marché, mais en baisse cette fois.

Les mécanismes prévus par l'organisation commune des marchés sont insuffisants pour remédier à de telles situations. La Commission estime donc nécessaire de compléter les dispositions des règlements actuellement en vigueur par des dispositions permettant de résoudre ces difficultés.

Par ailleurs, pour les produits non encore soumis à organisation d'ensemble du marché, la possibilité de prendre sans délai des mesures appropriées pour résoudre des situations exceptionnelles n'existe pas dans le Traité, les procédures prévues supposant le recours à des décisions du Conseil.

La proposition de la Commission prévoit la possibilité de prendre également pour ces produits des mesures appropriées et selon une procédure d'urgence.

A. — Les mesures prévues sont, en ce qui concerne les produits soumis à l'organisation commune des marchés, liées aux régimes prévus par cette organisation.

Pour les produits soumis à un régime de prélèvement, il y a lieu d'utiliser les critères existant pour la constatation des prix et d'apprécier cette situation en fonction du rapport entre les prix constatés sur le marché mondial et dans l'Etat membre.

Par ailleurs, la limitation des possibilités d'achat sur le marché mondial peut nécessiter l'octroi de subventions à

l'importation, dans la mesure où l'octroi de cette subvention ne serait pas de nature à déséquilibrer le marché des autres Etats membres.

Pour les produits qui ne sont pas soumis à un prélèvement variable en fonction du prix du produit, les mesures les plus efficaces pour lutter contre la situation en cause peuvent être trouvées

— dans la diminution ou la suspension des prélèvements et droits de douane applicables envers les Pays tiers ou envers les Etats membres ;

— dans l'octroi de subventions à l'importation en provenance des Pays tiers qui doivent être subordonnées à des subventions pour les importations en provenance des autres Etats membres ;

— dans la perception d'une taxe à l'exportation vers les Pays tiers ou vers les Etats membres. Cette mesure devant être subordonnée à la perception d'une taxe à l'exportation vers les Pays tiers fixée en tenant compte d'une préférence communautaire.

En outre, le recours à la diminution du prélèvement doit amener un examen des restitutions accordées à l'exportation vers les Pays tiers.

B. — En ce qui concerne les produits agricoles non encore soumis à organisation commune des marchés, les difficultés ne peuvent être résolues que dans le cadre de mesures générales visant les droits de douane entre les Pays tiers et les taxes à l'exportation vers les Etats membres, subordonnées à la perception des taxes à l'exportation vers les Pays tiers.

La nécessité de ces dernières mesures, restrictives aux échanges intracommunautaires de ces produits agricoles ainsi que la nécessité de mesures restrictives aux échanges intracommunautaires des produits soumis à organisation commune, se justifie pendant la période de transition à un moment où les prix des produits ne sont pas encore unifiés dans la Communauté ; chaque Etat membre conservant la possibilité de maintenir ces prix à un niveau différent, soit du fait des mécanismes prévus dans l'organisation commune, soit du fait des mesures de politique nationale prises. Lorsqu'un prix unique aura été atteint dans la Communauté pour les produits en cause, les mécanismes restrictifs aux échanges intracommunautaires ne pourront plus être appliqués. La durée d'application du règlement proposé est limitée à la date de réalisation du marché unique pour chaque produit, et, au plus tard, à l'expiration de la période de transition.

C. — En ce qui concerne la procédure, elle facilite des décisions rapides, afin d'éviter des préjudices graves, le caractère spéculatif de certains mouvements de prix pouvant être extrêmement accentué par l'annonce de l'éventualité de certaines mesures restrictives aux échanges. Par ailleurs, les situations de pénurie pouvant affecter en règle générale la Communauté dans son ensemble, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire permettant de décider tant pour l'Etat membre demandeur que, le cas échéant, pour les autres Etats membres.

Il est donc proposé de donner à la Commission le pouvoir de décider les mesures à prendre par l'Etat membre demandeur et, le cas échéant, par d'autres Etats membres.

La consultation des Etats membres aurait lieu au sein du Comité de gestion.

Tout Etat membre pourra déférer la décision de la Com-

mission au Conseil, celui-ci pouvant modifier ou annuler cette décision.

LEGISLATION DES ALIMENTS DES ANIMAUX.

La Commission a proposé au Conseil d'arrêter une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux. Ceci constitue un premier pas vers l'harmonisation des législations des aliments des animaux. Tous les Etats membres possèdent des dispositions législatives, réglementaires et administratives plus ou moins détaillées imposant des contrôles officiels en ce qui concerne la composition des aliments des animaux. La directive a pour but d'obliger les Etats membres à effectuer ces contrôles selon des méthodes d'analyse communautaires.

INITIATIVE 1964.

En complément de la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1964 sous le titre « Initiative 1964 », la Commission a transmis au Conseil :

— un projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E. portant maintien de l'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité,

— une proposition de décision du Conseil, sur la base de l'article 235 du Traité, portant suppression complète des droits de douane intracommunautaires, mise en application des droits du tarif douanier commun et interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres, et

— un projet de résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles.

Travaux

1) « MARCHES FINANCIERS »

M. MARJOLIN, Vice-Président de la Commission, a ouvert le 9 octobre à Bruxelles la première réunion du groupe d'experts pour l'intégration des marchés financiers créé par la Commission, et réunissant des personnalités des milieux universitaires et financiers. Il a paru opportun en effet, pour réaliser de nouveaux progrès dans la suppression des restrictions et discriminations aux mouvements de capitaux, de dégager une vision d'ensemble des objectifs, modalités et implications de l'intégration financière.

Le groupe est appelé à examiner en particulier les problèmes que peut poser l'existence d'éventuelles différences dans les circuits épargne-investissement et dans l'organisation des marchés financiers des pays membres. Il analysera également les effets que la réalisation d'un marché financier intégré au sein de la C.E.E. pourrait avoir sur certaines politiques nationales qui s'appuient principalement sur des instruments financiers.

L'ensemble des éléments réunis au cours des travaux, qui dureront plusieurs mois, facilitera la formulation, au sein des instances communautaires, des mesures concrètes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du Traité en matière de libre circulation des capitaux.

2) REUNIONS DES MINISTRES DES FINANCES

Les ministres des Finances des Etats membres de la C.E.E. se sont réunis le 27 octobre à Berlin, sous la présidence du ministre allemand, M. DAHLGRÜN et en pré-

sence de MM. MARJOLIN et von der GROEBEN, membres de la Commission, et des présidents du Comité de la conjoncture et du Comité monétaire.

L'examen de la situation conjoncturelle dans la Communauté a permis de constater que le danger d'inflation a diminué grâce à l'adoption de la part des six Etats de mesures largement conformes aux décisions communautaires du 15 avril dernier. Même la situation italienne s'est très sensiblement améliorée, notamment en ce qui concerne la balance des paiements qui pourrait se solder en fin d'année avec un surplus de 180 milliards de liras environ.

Les Ministres ont également pris connaissance d'un rapport de la Commission sur l'harmonisation des taxes fiscales frappant les mouvements de capitaux de la Communauté, et ont procédé à un premier échange de vues sur les problèmes posés par l'adoption, de la part du Royaume-Uni, d'une taxe de 15 % sur les importations britanniques. La principale question qui se pose en la matière est de savoir si cette taxe aura effectivement un caractère provisoire.

3) RISTOURNES A L'EXPORTATION

La Commission a saisi la Cour de Justice au sujet de la loi italienne n° 639 du 5 juillet 1964, qui remplace la loi n° 103 du 10 mars 1955, concernant les ristournes forfaitaires à l'exportation des produits de l'industrie mécanique. La nouvelle loi, tout comme la première, prévoit que certains produits de l'industrie mécanique bénéficient, lors de leur exportation, d'un remboursement forfaitaire des droits de douane et des autres droits et impôts indirects internes, autres que la taxe sur le chiffre d'affaires. La liste des produits en cause prévoit 473 positions.

Pour les produits exportés vers les pays membres de la C.E.E., le montant de ces ristournes est réduit progressivement. La Commission avait déjà engagé la procédure prévue à l'art. 169 du Traité à l'égard de la loi n° 103. Le 16 décembre 1963, elle envoyait au gouvernement italien un avis motivé pour violation de l'art. 96, qui stipule que « les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement ». Or, dans la loi italienné sont pris en considération, pour l'octroi des ristournes, des impôts qui ne frappent pas les produits en ristournes dans les limites fixées à l'art. 96. La Commission a par conséquent saisi la Cour de Justice d'un recours contre la République italienne, tendant à faire déclarer les ristournes de la loi n° 639 incompatibles avec l'art. 96 du Traité.

4) AGRICULTURE

★ A partir du 1^{er} novembre 1964 la politique agricole commune couvre deux nouveaux secteurs : le lait et les produits laitiers ainsi que la viande bovine. 85 % de la production agricole de la Communauté tombe dorénavant sous une organisation commune de marché : les céréales, la viande porcine, les œufs et volaille, les fruits et légumes et le vin, déjà depuis août 1962, et le riz depuis septembre dernier.

L'élevage de bovins et la production du lait est, dans cinq pays membres, la source la plus importante du revenu agricole (35-42 %). Seules en Italie, les cultures inten-

sives occupent la plus importante place et cet élevage ne représente que 19 % de la production. La production totale pour la Communauté était en 1962 :

	en millions de \$
pour le lait et les produits laitiers	4.676
pour les bovins et la viande bovine ..	3.506

★ La Commission a présenté au Conseil un programme d'action ainsi qu'une communication concernant les actions à entreprendre par priorité en matière de politique sociale en agriculture. Cette communication fait une distinction entre les actions à réaliser avant la fin de la deuxième étape de la période de transition et celles à entreprendre avant la fin de la période de transition.

En date du 15 octobre, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les documents présentés par la Commission, échange de vues qui a permis de dégager certaines orientations qui devront faciliter à la Commission la préparation de ses projets.

5) QUESTIONS SOCIALES

Le Conseil réuni le 15 octobre, a procédé à un échange de vues sur la situation sociale dans la Communauté, sur la base de deux rapports de la Commission, l'un présenté à l'Assemblée et retraçant l'évolution de la situation sociale en 1963, l'autre présenté au Conseil au sujet des problèmes de main-d'œuvre en 1964 dans la Communauté.

L'échange de vues du Conseil a porté sur les questions liées à la situation conjoncturelle, sur la situation des marchés du travail dans la Communauté, les aspects sociaux de la politique économique à moyen terme et les politiques communes mises en œuvre conformément aux dispositions du Traité de Rome tels que l'agriculture et les transports. Cet échange de vues a permis aux membres du Conseil de faire un large tour d'horizon de ces problèmes et de s'informer mutuellement de la situation existant dans leurs pays respectifs.

A la suite de son échange de vues sur la situation sociale, le Conseil a examiné un important rapport sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964 présenté par la Commission. Il a invité la Commission à élaborer et à proposer aux Etats membres intéressés les mesures et les programmes concrets qui pourraient répondre aux nécessités de la situation conjoncturelle de la main-d'œuvre dans la Communauté, étant entendu que la Commission se fondera sur les conclusions du rapport précité ainsi que sur les dispositions en vigueur, et qu'elle tiendra compte des initiatives déjà prises ainsi que de la liste d'urgence établie en vue de l'application de l'article 118 du Traité.

Le Conseil a également examiné un rapport de la Commission sur l'état des travaux concernant la préparation de l'enquête statistique sur les salaires masculins et féminins. Compte tenu de l'avis exprimé par les experts statisticiens chargés de la préparation de cette enquête, il a renoncé provisoirement à l'enquête en question, en attendant le rapport que la Commission présentera dans les premiers mois de 1965 sur l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins au 31.12.1964. Ce principe, conformément à la résolution adoptée par les Représentants des Gouvernements des Etats membres le 31 décembre 1961, devra être intégralement appliqué dans les Etats membres pour le 31 décembre 1964.

6) CONTRIBUTIONS STATISTIQUES A LA PREVISION ECONOMIQUE

L'Office statistique des Communautés européennes a publié les tableaux « Entrées-Sorties » pour les Etats membres de la Communauté comme annexe au n° 10/1964 du Bulletin de Statistiques générales. Ces tableaux décrivent les échanges des différentes branches de l'économie entre elles ; ils permettent notamment de se rendre compte des achats de chaque branche, et inversement des ventes de chaque branche, à toutes les autres. Ils constituent aussi une base précieuse pour la prévision économique.

A cette fin, l'économie nationale a été subdivisée en 85 branches (trente-cinq pour la République fédérale d'Allemagne) ; les chiffres portent sur l'année 1959 (1960 pour la République fédérale d'Allemagne).

Il s'agit de la première expérience de ce genre entreprise au niveau international. Aussi a-t-il fallu admettre certaines imperfections statistiques qui n'affectent toutefois pas la valeur d'ensemble du document. De toute façon, elles seront dans toute la mesure du possible éliminées de la version complètement harmonisée que l'on envisage d'élaborer.

II. - LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

1) Royaume-Uni

La Commission a suivi l'évolution de la situation économique en Grande-Bretagne.

La Communauté étant sérieusement affectée par les mesures prises par le Gouvernement britannique, la Commission s'est demandé si des mesures qui augmentent la protection sont appropriées et elle a répondu par la négative à cette question.

La Commission a déploré que le Gouvernement britannique ne se soit pas mis préalablement en rapport avec les partenaires commerciaux qui, au côté de la Grande-Bretagne sont membres de plusieurs Organisations internationales.

La Commission considère qu'il est essentiel que ces mesures, en particulier par leur extension dans le temps, ne créent pas de difficultés pour les négociations en cours au G.A.T.T. Elle estime en conséquence qu'elles doivent être rapidement retirées.

2) Iran

La Commission mixte prévue à l'article IV de l'Accord commercial conclu le 14 octobre 1963, entre la C.E.E. et l'Iran, s'est réunie à Bruxelles du 20 au 22 octobre 1964.

Il s'agissait en l'occurrence de la première réunion d'une Commission mixte dans le cadre d'un Accord commercial entre la Communauté et un pays tiers.

La Commission mixte a examiné l'évolution des échanges commerciaux entre la Communauté et l'Iran et a suggéré aux instances compétentes des deux Parties l'adoption de certaines mesures susceptibles de les améliorer. Celles-ci comporteraient notamment, du côté de la Communauté, des rapprochements accélérés de certains tarifs nationaux vers le Tarif Extérieur Commun pour les raisins secs, les abricots séchés et le caviar.

3) Israël

L'Etat d'Israël a adressé à la Commission une note de protestation contre la décision de relever le montant supplémentaire sur les importations d'œufs en provenance de certains pays, dont Israël. Selon la note, Israël serait le seul pays du G.A.T.T. discriminé, par rapport aux autres

pays fournisseurs traditionnels de la Communauté, et, d'après les règles du G.A.T.T., une discrimination est permise seulement en cas de dumping, ce qui est loin d'être prouvé. D'autre part, se référant aux négociations en cours entre les deux parties dans le cadre de l'accord commercial C.E.E.-Israël, une solution devait être recherchée à ce problème dans le sens d'une amélioration de la situation, tandis que la décision de la Commission va dans le sens opposé.

4) Turquie

Le mercredi 28 octobre 1964, les Ambassadeurs des six Etats membres, le Secrétaire Général du Conseil de la C.E.E. et l'Ambassadeur Oguz GÖKMEN, pour la Turquie, ont procédé, au siège du Secrétariat du Conseil à Bruxelles, à l'échange des instruments de ratification, par les Etats membres et la Turquie ainsi que de l'Acte de notification de la conclusion par le Conseil, de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Turquie, Accord signé à Ankara le 12 septembre 1963.

En conséquence, et conformément à son article 32, l'Accord entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

L'Accord d'Ankara est le deuxième cas d'accord associant un pays européen à la Communauté. Il a pour objet d'instituer un lien organique durable avec la Turquie devant mener progressivement à l'intégration de ce pays à la Communauté Economique Européenne.

L'Accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre la Turquie et la C.E.E., en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Accord prévoit l'établissement progressif d'une union douanière entre la Communauté et la Turquie se réalisant au cours d'une phase préparatoire et d'une phase transitoire.

La première phase est destinée à permettre à la Turquie de poursuivre avec l'aide économique et financière de la Communauté l'effort de relèvement actuellement en cours.

Cette phase a en principe une durée de cinq ans. Elle peut être prolongée par décision du Conseil d'Association d'un nouveau délai qui ne pourra pas excéder cinq ans.

Au cours de la deuxième phase, dont la durée sera en principe de douze ans, l'union douanière entre la Commu-

nauté et la Turquie sera progressivement mise en place conformément aux dispositions d'un Protocole additionnel qui devra être élaboré entre temps par le Conseil d'Association.

L'Accord prévoit également que, lorsque son fonctionnement aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du Traité de Rome, les Parties Contractantes examineront l'adhésion de ce pays à la Communauté.

5) Autriche

Le Conseil a entendu un rapport des Représentants Permanents sur l'état d'avancement des travaux de ce Comité en ce qui concerne le problème des relations de la Communauté avec l'Autriche.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre activement ses travaux, de manière à pouvoir lui soumettre des conclusions à brève échéance. L'Italie a invité ce Comité à mettre à l'étude la possibilité de résoudre les problèmes concrets par un vaste accord commercial comprenant éventuellement des dispositions préférentielles. La France et l'Allemagne par contre sont favorables à une formule d'association entre l'Autriche et la C.E.E. Les Pays-Bas ont, de leur côté, formulé une proposition de création d'une zone de libre échange. Le Comité des Représentants Permanents est actuellement en train d'étudier, au niveau des experts, les aspects techniques des formules suggérées par l'Italie et les Pays-Bas.

6) Maghreb

La Commission a adopté, le 14 octobre, deux rapports sur les contacts exploratoires qu'elle a eus avec le Maroc et avec la Tunisie. Ces rapports font suite à celui, transmis en septembre au Conseil, concernant l'Algérie. Comme conclusion, la Commission demande au Conseil un mandat pour négocier avec ces trois pays des accords, qui devraient favoriser l'établissement de liens étroits entre la C.E.E. et les pays du Maghreb. Les accords envisagés devraient comporter de larges possibilités de révision à différentes échéances.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Algérie, les Représentants permanents étudient — indépendamment du rapport de la Commission sur les résultats des conversations entre les deux parties — l'attitude à adopter à l'égard de l'Algérie à partir du 1^{er} janvier 1965, attitude qui pourrait être celle de considérer l'Algérie comme pays tiers. Le gouvernement algérien, tenu au courant par la Commission des développements de la situation, pourrait reprendre les conversations exploratoires, qui ont été interrompues depuis le mois de mai dernier.

7) E.A.M.A.

D'après le protocole n° 3 annexé à la Convention de

Yaoundé, le Conseil d'Association doit se prononcer avant le 31 décembre 1964, sur proposition de la Commission, définissant la notion de « produits originaires ». La Commission, compte tenu de ce délai, a adressé au Conseil d'Association un projet de décision en la matière. Elle a néanmoins souligné que son projet n'engage pas la Communauté et a rappelé que la décision résultera des travaux du Conseil d'Association au sein duquel la Communauté pourra faire valoir ses positions. La raison de ces réserves doit être recherchée dans le fait que la question a fait l'objet d'un long examen au sein du Comité des Représentants permanents et au sein du Conseil de la C.E.E. sans qu'un accord se soit dégagé. Les points les plus controversés portent notamment sur la définition de l'origine pour les produits pétroliers, les tabacs et les tissus imprimés. En ce qui concerne plus particulièrement les produits pétroliers les six délégations ont reconnu l'impossibilité actuelle d'établir une définition de l'origine. Le problème pourrait donc consister à maintenir provisoirement le statu quo, mais la délégation néerlandaise ne pourrait accepter cette résolution que si un traitement équivalent est appliqué envers les Antilles néerlandaises. La question est loin d'être résolue et l'on peut douter qu'une position commune soit arrêtée avant de longues et délicates négociations en vue des débats qui auront lieu au sein du Conseil d'Association.

8) Nigéria

La deuxième phase des négociations en cours entre la Commission et le Nigeria, en vue de l'association de ce pays à la C.E.E., s'est déroulée du 18 au 23 octobre. Les négociations, qui ont porté sur les questions tarifaires et sur le maintien éventuel des préférences en faveur des E.A.M.A. en ce qui concerne l'huile d'arachide et de palme, le contreplaqué et le cacao, ont permis de marquer des progrès. La troisième phase des négociations débute le 16 décembre. Avant cette date le Conseil doit compléter le mandat de négociation à la Commission, notamment en ce qui concerne les produits agricoles nigériens concurrents des produits des européens et la position communautaire en matière de mouvements de capitaux et d'investissements.

9) Tanganyika, Ouganda, Kenya

Le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya, en vue d'établir entre ces pays et la Communauté une association comportant des droits et obligations réciproques. A cet effet, il a arrêté les termes d'un mandat comprenant les directives données à la Commission pour ces négociations.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RELEVÉ D'ACTES PUBLIÉS PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN OCTOBRE 1964 :

Dépouillement du n° 155 au n° 177 du 6 novembre 1964 (*)

(*) NOTA : Certains actes de la période considérée n'ont pu trouver place dans la présente chronique et seront publiés dans le prochain numéro.

CONSEILS

REGLEMENTS.

Règlement n° 135/64/C.E.E. du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions (159).

Règlement n° 141/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (169).

Règlement n° 142/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule (169).

Règlement n° 143/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification du prix de référence fixé pour la république fédérale d'Allemagne pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose » (169).

Règlement n° 144/64/C.E.E. du Conseil, du 21 octobre 1964, portant modification des prix de référence fixés pour le grand-duché de Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers (169).

Règlement n° 166/64/C.E.E. du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux (173).

Règlement n° 167/64/C.E.E. du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre (173).

Règlement n° 168/64/C.E.E. du Conseil, du 30 octobre 1964, portant modification de certains prix de référence fixés pour la Belgique et le Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers (173).

DECISIONS.

64/582/C.E.E. : Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux ferro-phosphores de la position 28.55 B (163).

64/583/C.E.E. : Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/C.E.E. (163).

64/584/C.E.E. : Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certains herbicides de la position ex 38.11 C (163).

64/593/C.E.E. : Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à faire usage d'un montant additionnel pour la détermination du prix de seuil applicable au fromage de Gouda (170).

64/594/C.E.E. : Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-

duché de Luxembourg à majorer temporairement le prix de seuil de certains produits laitiers (170).

64/595/C.E.E. : Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant le grand-duché de Luxembourg à appliquer au beurre un régime dérogatoire (170).

64/598/C.E.E. : Décision du Conseil, du 21 octobre 1964, autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant par 340 kg de la position ex 01.02 A II (173).

RESOLUTIONS.

64/596/C.E.E. : Résolution du Conseil, du 21 octobre 1964, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (170).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 134/64/C.E.E. de la Commission, du 9 octobre 1964, relatif à l'application des mesures d'intervention et des prélèvements intracommunautaires dans le secteur de la viande bovine (159).

Règlement n° 136/64/C.E.E. de la Commission du 12 octobre 1964 relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 13/64/C.E.E. (produits laitiers) (165).

Règlement n° 137/64/C.E.E. de la Commission du 14 octobre 1964 portant fixation des montants pour certains produits laitiers, pour la campagne laitière 1964/65 (165).

Règlement n° 138/64/C.E.E. de la Commission du 14 octobre 1964 relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits laitiers introduits, avant la date de mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 13/64/C.E.E., dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne (165).

Règlement n° 139/64/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1964, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 14/64/C.E.E. (viande bovine) (166).

Règlement n° 140/64/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1964, portant modification du règlement n° 63/64/C.E.E. en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les veaux (166).

Règlement n° 145/64/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés (169).

Règlement n° 146/64/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplé-

mentaire pour les œufs de volailles en coquille (169).

Règlement n° 147/64/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1964, fixant le montant supplémentaire applicable aux importations de poule et poulets abattus en provenance des pays tiers (169).

Règlement n° 148/64/C.E.E. de la Commission du 26 octobre 1964, instituant une taxe compensatrice à l'importation de raisins de table en provenance des pays tiers (169).

Règlement n° 149/64/C.E.E. de la Commission du 27 octobre 1964, relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers (171).

Règlement n° 150/64/C.E.E. de la Commission du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (171).

Règlement n° 151/64/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif à la détermination du taux des droits de douane à retenir en République fédérale d'Allemagne, en République française et en République italienne pour la fixation de la charge à l'importation visée aux articles 5 et 11 du règlement n° 14/64/C.E.E. (viande bovine) (171).

Règlement n° 152/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, fixant des coefficients forfaitaires pour les produits transformés à base de céréales, en vue du calcul des remboursements des restitutions à l'exportation vers les pays tiers (171).

Règlement n° 153/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au contrôle de l'utilisation du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (171).

Règlement n° 154/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, déterminant les critères de modification des prélèvements applicables à certains produits laitiers (171).

Règlement n° 155/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, concernant l'application des prix franco frontière du beurre (171).

Règlement n° 156/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (172).

Règlement n° 157/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers (172).

Règlement n° 158/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers (172).

Règlement n° 159/64/C.E.E. de la Commission, du 28 octobre 1964, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire (172).

Règlement n° 160/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au contrôle des importations de viande congelée, prévu à l'article premier du règlement n° 135/64/C.E.E. (viande bovine) (173).

Règlement n° 161/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif au prix du marché mondial de la viande congelée (viande bovine) (173).

Règlement n° 162/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, limitant jusqu'au 31 mars 1965 le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales et de riz (173).

Règlement n° 163/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés, du gluten et du glucose (173).

Règlement n° 164/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz (173).

Règlement n° 165/64/C.E.E. de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers (173).

Règlement n° 169/64/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures transitoires, relatives au calcul du prélèvement et de la restitution, applicables à certaines catégories d'aliments composés, au cours du mois de novembre 1964 (aliments pour animaux) (173).

Règlement n° 170/64/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1964, prévoyant des mesures en ce qui concerne les certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés (pour animaux) (173).

Règlement n° 171/64/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1964, déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour certaines catégories d'aliments composés (pour animaux) (173).

Règlement n° 172/64/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1964, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, institué par le règlement n° 105/64/C.E.E. (176).

DECISIONS.

64/554/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les pommes de table originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (157).

64/555/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (157).

64/556/C.E.E. : Décision de la Commission, du 21 septembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (157).

64/557/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé (157).

64/558/C.E.E. : Décision de la Commission, du 22 septembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium (157).

64/566/C.E.E. : Décision de la Commission, du 23 septembre 1964, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV-A/00004-03344 « Grundig-Consten ») (concurrence) (161).

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

CNEP

SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le
"MARCHÉ COMMUN"
vous devez résoudre de multiples problèmes

NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELATIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIALISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHÉ COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, av. Habib-Bourguiba. — MADAGASCAR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratten-Don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street